



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

CGEDD n° 008684-01

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Conseil général de l'alimentation,
de l'agriculture et des espaces ruraux

CGAAER n° 12153

**Évaluation des dispositions
visant à l'information préventive des citoyens vis-à-vis
des risques naturels auxquels ils peuvent être exposés**

établi par

Nadine Bellurot,
inspectrice générale de l'administration du développement durable

Jean Chapelon,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Xavier Meignien,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Christian de Joannis de Verclos,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
coordonnateur

Décembre 2013

Sommaire

Résumé	4
Liste des recommandations (par ordre d'apparition dans le texte du rapport) 7	
Introduction	10
1. La présentation de la mission et la méthodologie mise en œuvre.....	12
1.1. Le contexte en termes d'impact et d'efficacité.....	12
1.2. Le contexte législatif et réglementaire.....	13
1.3. La commande.....	14
1.3.1. <i>Objet de la commande</i>	14
1.3.2. <i>Champ et périmètre</i>	15
1.3.3. <i>Mise en place de la mission</i>	15
1.4. La méthodologie.....	16
1.4.1. <i>Cadrage</i>	16
1.4.2. <i>État des lieux et analyse</i>	16
1.4.3. <i>Approche au niveau européen</i>	17
1.4.4. <i>Approche au niveau national</i>	17
1.4.5. <i>Approche au niveau départemental</i>	17
1.4.6. <i>Méthodes de travail de la mission</i>	19
1.4.7. <i>Qualité</i>	20
1.4.8. <i>Calendrier</i>	20
2. L'état des savoirs sur l'information préventive.....	22
2.1. L'étude générale sur l'information préventive	22
2.2. L'étude particulière sur l'information acheteurs locataires (IAL)	22
2.3. Les commentaires de la mission.....	24
2.3.1. <i>L'étude générale sur l'information préventive</i>	24
2.3.2. <i>L'étude particulière sur l'information acheteurs locataires (IAL)</i>	24
2.3.3. <i>Conclusion de la mission sur cette analyse</i>	26
2.4. Autres études.....	27
2.4.1. <i>L'opinion des Français à partir du sondage Sofres 2007</i>	27
2.4.2. <i>La croissance de l'enjeu des zones inondables</i>	28
2.4.3. <i>Les risques industriels</i>	29
3. Les éléments recueillis.....	32
3.1. L'exploitation des évaluations de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques par départements.....	32
3.2. Les entretiens	33
3.2.1. <i>Sur la réceptivité des citoyens et le « regard » des personnes rencontrées</i> ... 34	
3.2.2. <i>Sur les voies d'amélioration</i>	35
3.3. L'enquête auprès des préfetures.....	37
3.4. L'exploration de sites Internet.....	38

3.4.1. <i>L'information générale sur les risques naturels</i>	39
3.4.2. <i>L'information localisée</i>	40
4. Les réflexions de l'équipe de mission	42
4.1. La mise en œuvre de l'information préventive.....	42
4.1.1. <i>Des règles inégalement respectées</i>	42
4.1.2. <i>Dont l'efficacité in fine est faible</i>	43
4.2. Le contexte de fond.....	44
4.2.1. <i>« Le » citoyen</i>	44
4.2.2. <i>...les risques majeurs</i>	45
4.2.3. <i>...les objectifs</i>	46
4.2.4. <i>...les « vrais » bénéficiaires de l'information préventive ?</i>	47
4.3. La convergence vers les recommandations.....	48
5. Les recommandations de la mission	50
Conclusions et perspectives	56
Annexes	58
1. Lettre de mission	59
2. Le contexte et l'encadrement juridique	61
3. Les principales dispositions du code de l'environnement	64
4. Les obligations incombant à l'État, aux maires et aux personnes concernées par une vente ou une location	73
4.1. Principales obligations de l'État.....	74
4.1.1. <i>Dossier départemental sur les risques majeurs (D.D.R.M.)</i>	74
4.1.2. <i>Documents et informations transmis aux communes</i>	75
4.2. Principales obligations incombant aux maires.....	75
4.2.1. <i>Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)</i> .	75
4.2.2. <i>Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)</i>	76
4.2.3. <i>Affichage des consignes de sécurité</i>	77
4.2.4. <i>Information communale périodique</i>	78
4.2.5. <i>Inventaire et établissement des repères de crues</i>	78
4.3. Principales obligations incombant aux vendeurs et bailleurs.....	79
4.3.1. <i>Obligation d'information sur les risques</i>	79
4.3.2. <i>Obligation d'information des acquéreurs et des locataires d'immeubles bâtis ayant subi un sinistre</i>	82
5. État des risques naturels, miniers et technologiques à fournir lors d'une vente ou d'une location	84
6. Présentation détaillée des entretiens	85
6.1. Avez-vous connaissance du système de prévention des risques naturels ?.....	85

6.2. Si oui, pensez-vous que ce système joue globalement un rôle efficace ou non ? Pourquoi ?.....	86
6.3. Avez-vous connaissance du système d'information préventive : (DDRM, DICRIM, PCS, IAL, repères de crues, information communale périodique...) ?.....	88
6.4. Si oui, dans quels domaines pensez-vous qu'il joue globalement un rôle efficace ?	88
6.5. Pensez-vous que ces différents éléments jouent un rôle efficace ?.....	89
6.6. Quelles sont d'après vous les voies de progrès en matière d'information préventive ?	93
7. Présentation détaillée de l'enquête auprès des préfectures.....	95
7.1. Bilan global des réponses	95
7.2. Le système de prévention des risques naturels et technologiques	95
7.3. Le système d'information préventive dans le département.....	96
7.4. Question sur les voies de progrès	98
7.4.1. <i>Présentation de la question</i>	98
7.4.2. <i>Présentation d'extraits des réponses</i>	98
7.5. Liste des préfectures ayant répondu à l'enquête	101
8. Liste des personnes rencontrées.....	102
9. Bibliographie.....	109
10. Quelques sites Internet de référence.....	114
Sites localisés.....	114
Sites nationaux.....	114
11. Glossaire des sigles et acronymes.....	115

Résumé

Depuis quelques années, a été mis en place un dispositif législatif et réglementaire visant à assurer l'information du public en matière de risques naturels et technologiques. Il s'agit depuis 2003 des réunions d'information communales – ou autres modalités d'information équivalentes – tous les deux ans, depuis 2005 du dossier départemental des risques naturels (DDRM) et des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), de la pose de repères de crues et enfin depuis 2006 de l'information acquéreur locataire (IAL) qui est une obligation faite au vendeur (respectivement au bailleur) de donner à son acheteur (respectivement au locataire) une information générale sur les risques auxquels est soumise sa parcelle et éventuellement le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris au cours des dernières années.

Par lettre du 29 octobre 2012 la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a saisi le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux (CGAAER) d'une demande d'évaluation du volet « information préventive » de la politique de prévention des risques majeurs (cette lettre figure en annexe 1). Cette demande était motivée par le double constat d'une mise en œuvre inégale des outils de l'information préventive tels qu'ils sont prévus par le code de l'environnement (dossier départemental des risques majeurs [DDRM], dossier d'information communale sur les risques majeurs [DICRIM], information des acquéreurs et des locataires [IAL], repères de crue, etc.) et d'une efficacité discutable de cette politique d'information préventive, si on en juge par ses impacts sur deux de ses objectifs que sont : l'amélioration des connaissances des citoyens en matière de risques et l'évolution de leur attitude face aux risques.

Constats :

Les différents volets de la prévention des risques interagissent évidemment entre eux : par exemple, l'éducation et la sensibilisation améliorent la réceptivité du public et son envie de rechercher l'information préventive proprement dite ; les aspects information et gestion de crise sont liés dans les plans communaux de sauvegarde (PCS). Certains aspects en marge de l'information préventive *stricto sensu* mais en interaction avec celle-ci ont donc été logiquement évoqués par les interlocuteurs rencontrés. C'est pourquoi, bien que ces sujets soient hors du champ de la mission – en particulier l'éducation et la sensibilisation générale du public avaient été clairement écartés – la mission s'est faite l'écho dans un certain nombre de cas des propositions et avis recueillis.

En dehors des attitudes de déni ou d'ignorance délibérée, auxquelles la mission n'a guère été confrontée, les causes principales de l'insuffisance « quantitative » de la mise en œuvre des outils prévus par le code de l'environnement sont parfois une certaine méconnaissance des obligations des communes et surtout le fait de juger souvent ces actions moins prioritaires que d'autres y compris dans le domaine des risques qui fait qu'on y affecte moins de moyens humains et de temps ; l'efficacité des outils eux-mêmes est, comme on le verra plus loin, souvent mise en doute à des degrés variables ; ceci explique aussi cela. Les services de l'État, dont l'aide est – et, plus souvent, serait – appréciée par les municipalités, ont d'autres priorités (telles que l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR). Comme l'État n'a aucun moyen de contraindre les maires à respecter leurs obligations, il ne reste aux préfets

et à leurs services que la communication en direction des élus, dont la nécessité est reconnue mais qui est limitée par le temps et les moyens disponibles.

Le respect formel des textes n'est qu'une condition nécessaire, loin d'être suffisante. Il est assez facile de sous-traiter l'élaboration des DICRIM et des plans communaux de secours (PCS) à des prestataires qui fournissent des documents stéréotypés, de poser quelques repères de crue à des endroits qui ne suscitent aucune question ou encore de présenter l'état des risques comme une formalité de plus sans intérêt pratique. En fait, toutes ces actions n'ont d'impact que si la municipalité s'implique non seulement dans la mise en œuvre, mais aussi dans une stratégie globale de communication, qui implique un engagement conséquent dans la durée.

Le citoyen, confronté à de multiples préoccupations et cible de multiples messages, est en effet souvent peu réceptif – surtout si le message est dérangeant – et rapidement oublieux.

La réceptivité du citoyen dépend elle-même de la qualité de la communication : il faut bien sûr que le message soit compréhensible, présenté de façon attrayante, il faut aussi qu'il soit « constructif » et pas anxiogène – dire quoi faire et pas seulement qu'il y a un danger – il faut encore qu'il arrive au bon moment et au bon endroit et qu'il soit accessible facilement pour celui qui le cherche ; et enfin, une information générale (sensibilisation) peut donner envie de chercher les informations délivrées au titre de l'information préventive. Dit ainsi, tout cela semble aller de soi. Dans la pratique, il en résulte, entre autres, que la voie réglementaire paraît peu susceptible d'apporter de grandes améliorations vis-à-vis d'un objectif dont l'atteinte dépend de la prise en compte de nombreux facteurs liés au lieu, au moment et au public visé. Par ailleurs, le système actuel d'assurances ne responsabilise guère le citoyen et par conséquent n'incite pas véritablement à chercher l'information sur les risques, en tout cas sur ceux qui sont perçus comme dommageables surtout pour les biens. Ce sujet fait l'objet de nombreux travaux et recherches spécifiques.

Sur le sujet précis de l'IAL, l'obligation de présentation de l'état des risques intervient trop tard, quand l'acquéreur ou le locataire a fait son choix et est peu susceptible de le remettre en cause.

Enfin, les sites préfectoraux fournissent tous l'information de base sur l'IAL et la plupart d'entre eux la liste des risques par commune. De plus, un nombre significatif d'entre eux apporte un service complet (carte et état des risques rempli). Il existe, d'autre part, des sites nationaux de grande qualité. Malgré tout, l'information en ligne est inégale : mise en ligne plus ou moins exhaustive des documents existants, lisibilité et accessibilité variables pour les internautes.

Propositions :

Des voies de progrès existent, même dans le contexte actuel de contraintes sur les moyens de la sphère publique.

Il découle de l'exploration des sites Internet un axe clair qui est de réaliser des portails départementaux avec une information homogénéisée « par le haut » pour ce qui est de la qualité des documents, de leur clarté et de leur lisibilité, de la nature des informations (y compris des documents sans portée réglementaire) enfin de la facilité d'accès aux divers documents et informations pour les internautes.

Un deuxième axe serait de rendre obligatoire l'état des risques (IAL) dès l'annonce de la mise en vente ou en location.

Un troisième axe serait, au minimum, de faciliter le suivi par les services de l'État du respect par les maires de leurs obligations (obligation de compte rendu) et de faire figurer sur les sites de l'État la situation des communes au regard de leurs obligations.

Un quatrième axe de travail comporte un ensemble d'actions de communication :

– médiatiser localement des risques locaux : médiatiser les exercices de crise (et les rendre plus fréquents), « mettre en scène » les risques : sentiers thématiques, panneaux, etc. ; améliorer la représentativité spatiale et temporelle des repères de crue (à valoriser également) ;

– viser aussi des publics actuellement « oubliés » : personnes maîtrisant mal le français, population non permanente de la commune...

– dans un souci de pédagogie, de meilleure acceptabilité et d'une meilleure réponse globale face aux risques, aborder les discussions sur les PPR en partant des enjeux et de la vulnérabilité plutôt que des aléas ;

– entreprendre diverses actions relevant davantage de l'éducation et de la sensibilisation. Comme rappelé plus haut, ce domaine est hors champ *stricto sensu* de la mission mais certaines actions semblent *a priori* relativement peu chronophages et mériteraient d'être étudiées, sous réserve de l'avis des acteurs principalement concernés ; la liste de ces actions comporte des formations pour les élus et pour les journalistes, l'organisation de conférences, la diffusion de pages pédagogiques lors d'annonces de situations à risques, etc..

Enfin, à propos de l'IAL, la mission a demandé que soit étudié le problème des zones soumises à aléas, dont les enjeux ne justifient pas un PPR, mais pour lesquelles il n'est pas concevable que la puissance publique détienne des informations sur les risques, même préliminaires et partielles, sans les partager.

Liste des recommandations (par ordre d'apparition dans le texte du rapport)

<p>1. La mission recommande à la DGPR la préparation d'un article de loi prescrivant que l'information de l'acheteur ou du locataire soit faite dès l'annonce de mise en vente ou de mise en location, au même titre par exemple que l'information donnée sur les performances énergétiques.</p>	<p>50</p>
<p>2. La mission recommande qu'une directive aux préfets soit préparée par la DGPR leur demandant de mettre à la disposition de nos concitoyens sur Internet des informations compréhensibles et « parlantes ».</p>	<p>51</p>
<p>3. La mission propose de rendre plus exemplaires les repères de crues (dates de référence et lieux d'implantation), et recommande à cette fin l'élaboration par la DGPR d'un guide pratique s'inspirant des meilleurs exemples disponibles. Des éléments de mémoire d'autres aléas historiques récurrents mériteraient également d'être rendus visibles par la population.</p>	<p>51</p>
<p>4. Faciliter le suivi par les services déconcentrés de l'État du fonctionnement de l'information préventive en leur demandant, par une directive à préparer par la DGPR, de s'informer régulièrement sur les actions des communes en ce domaine, et de publier sur le site « risques » de la préfecture un tableau de bord des résultats transmis.</p>	<p>52</p>
<p>5. D'une manière générale, inciter tous les acteurs de la prévention des risques à mettre l'accent sur les conséquences des risques naturels et technologiques et plus généralement sur la vulnérabilité sous toutes ses formes. Un guide technique pourrait être préparé sous la conduite de la DGPR en sorte de faciliter et d'harmoniser le portage de l'information par les services déconcentrés et par les élus.</p>	<p>52</p>
<p>6. Augmenter le rythme des exercices de préparation à la crise et les médiatiser. La diffusion par la DGPR de guides de bonnes pratiques dimensionnées en proportion des</p>	<p>53</p>

<p>tailles des collectivités communales ou de leurs groupement est recommandée, de même que le collationnement et la diffusion des meilleurs exemples.</p>	
<p>7. La mission recommande à la DGPR de mettre en chantier la préparation de dispositions législatives prescrivant de veiller à toucher des publics actuellement oubliés.</p>	53
<p>8. Développer la culture du risque dans la population, par le biais notamment d'une mise en contexte « risques » systématique des diverses composantes de l'action publique, et d'une véritable « mise à l'honneur » médiatisée des actions les plus réussies menées notamment par des collectivités.</p>	53
<p>9. La mission recommande que la DGPR étudie la possibilité de renforcer la réglementation dans le champ de la diffusion d'informations sur les risques même lorsqu'aucun plan de prévention n'est prescrit et dans le champ de l'obligation d'exhaustivité des documents et sites d'information.</p>	54

Introduction

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a, par lettre du 29 octobre 2012, mandaté le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'agriculture pour évaluer l'efficacité du volet « information préventive des citoyens vis-à-vis des risques auxquels ils peuvent être exposés » de la politique de prévention des risques naturels et technologiques.

Outre le droit d'accéder à l'information environnementale, constitutionnalisé par la charte de l'environnement dans son article 7, « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent* » (article L.125-2 du code de l'environnement). Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Ainsi, les autorités publiques ont l'obligation d'assurer la diffusion des informations relatives à l'environnement. En parallèle de cette obligation générale, un régime spécifique pour les risques naturels et technologiques est prévu qui s'attache à renforcer l'information des populations sur ces risques, dans une perspective de prévention, ainsi que celle des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (articles L.125-2 précité et L.125-5 du code de l'environnement, article R.125-9 à R.125-27, cf. Annexe 3). C'est ainsi que le maire d'une commune, sur laquelle a été prescrit un plan de prévention des risques (PPR), doit informer la population tous les deux ans des caractéristiques des risques connus, des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours et des mesures prises par la commune pour gérer le risque.

L'urbanisation croissante des dernières décennies, le réchauffement climatique et l'accroissement de l'activité économique sont autant de facteurs d'augmentation des risques. L'information préventive est essentielle pour que chaque citoyen connaisse ces risques et en réduise les effets par des actions préventives ou par son attitude au moment d'une crise.

De surcroît, « *la prévention et la gestion des risques sont aussi depuis quelques années des thèmes majeurs du débat public, notamment au regard de la mise en oeuvre effective et raisonnée du principe de précaution* » (note 233 du Centre d'analyse stratégique).

Comme l'a souligné le rapport de la mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (septembre 2005) « *S'il n'est pas certain que les catastrophes naturelles augmentent intrinsèquement en nombre et en fréquence sur le long / moyen terme, leurs conséquences économiques et sociales sont en revanche de plus en plus importantes et visibles* ». La logique de prévention est de réduire l'aléa ou de réduire les effets d'un possible événement sur les personnes, sur les biens et sur les activités¹; « *cette logique s'inscrit tout naturellement dans une démarche de développement durable puisque la prévention s'efforce de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de la société, à la différence de la réparation qui suit, nécessairement, une crise* », comme le rappelle le ministère du développement durable dans sa brochure sur « *la démarche française de réduction du risque de catastrophes* ».

Tous ces éléments témoignent de l'intérêt d'évaluer l'efficacité de l'information préventive des citoyens au regard des risques qu'ils encourent.

¹ Pour 2012, la Caisse centrale de réassurance comptabilise dans un chiffre d'affaires global avec garantie de l'État de 832,3 M€, la part des catastrophes naturelles à hauteur de 757,5 M€, soit 91 %.

Il convient de préciser que la politique de prévention des risques c'est à la fois des actions préventives (travaux de protection, zonages), des systèmes d'alerte, de la sensibilisation, de l'information et de la gestion de crise. La complémentarité de ces outils a rapidement conduit la mission à constater la porosité entre ces outils et notamment ceux qui relèvent de l'information et de la gestion de crise comme par exemple les exercices d'évacuation qui sont à la fois de l'information et de la préparation à une crise éventuelle. Mais les missionnaires ont veillé à respecter le périmètre de la commande, c'est à dire l'évaluation de l'information préventive.

L'information préventive des risques est-elle efficace ? Les documents d'information sont-ils adaptés ? Y a-t-il des améliorations à apporter ?

Si tout un chacun s'accorde sur le fait que le risque zéro n'existe pas, il n'en demeure pas moins que la tolérance diminue face aux aléas, tout particulièrement dans les pays développés. Les pouvoirs publics sont très sollicités, tout particulièrement, pour les catastrophes naturelles. Selon une étude réalisée par l'Institut français d'opinion publique (IFOP), publiée en octobre 2011, 34 % des Français pensent à l'État en premier lieu pour assurer leur protection. Viennent ensuite les autorités publiques locales comme la commune (18 %), le département (16 %) et la région (12 %).

Des études ont été publiées sur le sujet. En janvier 2005, l'Institut français de l'environnement (IFEn) a publié une enquête réalisée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) sur la perception sociale des risques naturels par les Français. Majoritairement ils ne pensent pas être exposés, là où ils habitent, à des risques naturels (62 %). La zone de résidence joue un rôle important dans le sentiment d'exposition comme dans le cas de la région méditerranéenne où les habitants sont particulièrement conscients d'être soumis aux inondations, aux incendies de forêts et aux séismes.

En octobre 2011, l'IFOP a réalisé une étude sur « les Français et l'environnement ». Il en ressort qu'une majorité de Français se sentent mal informés des risques naturels auxquels ils sont exposés, qu'il s'agisse des risques naturels (63 %), des risques industriels (69 %) et des risques nucléaires (71 %). De même, moins d'un Français sur trois déclare avoir connaissance des risques naturels auxquels est exposée sa commune (29 %). La principale source d'information est un document communal (10 %) ou la presse (36 %). La demande d'information supplémentaire est majoritaire (82 %), et la moitié environ de ceux qui souhaite disposer de plus d'information aimerait en avoir beaucoup plus.

Cette forte demande d'information pourrait être satisfaite par le grand nombre de sites procurant de l'information sur les risques. C'est la raison pour laquelle on verra que la mission s'est attachée à faire une analyse précise des informations disponibles sur Internet.

Pour répondre aux questions formulées plus haut, la mission a organisé son travail en plusieurs temps. Tout d'abord elle a auditionné de nombreux organismes ou personnes au niveau national lui permettant de dégager certains axes de réflexion (voir § 3.2). En parallèle, un questionnaire établi par les missionnaires a été adressé à l'ensemble des préfets des départements (voir § 3.3) et un grand nombre de sites Internet a été testé (voir § 3.4). Quelques visites de terrain dans différents départements ont permis de confronter les idées retenues par les entretiens. Sur la base de ces multiples constats (voir § 4), la mission a formulé des recommandations (voir § 5).

1. La présentation de la mission et la méthodologie mise en œuvre

Au cours des vingt-cinq dernières années, la politique de prévention des risques s'est peu à peu constituée. Elle repose aujourd'hui sur sept piliers :

- 1. la connaissance des phénomènes, des aléas et du risque ;*
- 2. la surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte ;*
- 3. l'éducation et l'information préventive des citoyens ;*
- 4. la prévention des risques dans l'aménagement et l'urbanisme par le porter à connaissance, les PPR et les servitudes ;*
- 5. la réduction de la vulnérabilité et la protection ;*
- 6. la préparation à la gestion de crise ;*
- 7. la mémoire et le retour d'expérience.*

Cette politique de prévention des risques est complétée par deux autres volets : la politique de gestion de crise, incluant l'organisation d'exercices et la politique d'indemnisation.

1.1. Le contexte en termes d'impact et d'efficacité

Le troisième pilier, éducation et information préventive des citoyens, est lui-même assez complet avec ses deux volets : d'une part l'information sur les risques d'un territoire donné (DDRM, DICRiM, IAL, repères de crues, PCS) et d'autre part l'éducation et la sensibilisation à la culture du risque qui n'entrent pas dans le champ de la présente mission.

La mise en œuvre de ce dispositif semble cependant perfectible : si une étude de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a montré que les services de l'État transmettent le plus souvent correctement aux communes les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires, rares sont les études disponibles sur l'efficacité *in fine* du dispositif vis-à-vis des citoyens.

Une enquête de l'IFOP commandée par le ministère au titre du Baromètre de l'environnement, donne toutefois un éclairage intéressant sur le degré d'information des Français sur le risque en général, sur le risque dans leur commune et sur les modes d'alerte : 63 % des Français se sentent mal informés des risques qu'ils encourent.²

² Risques naturels ou industriels : une majorité de Français se disent mal informés. Environnement, (Publié le lundi 2 décembre 2013) Anne Lenormand.

« 63% de Français s'estiment mal informés sur les risques naturels auxquels ils sont exposés et cette proportion monte à 75% concernant les risques industriels, selon un sondage Ifop (échantillon de 1.001 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, par internet entre les 13 et 15 novembre 2013) commandé par le ministère de l'Écologie (...).

66% des personnes interrogées ne connaissent pas les risques naturels susceptibles de survenir dans leur commune. Lorsqu'ils en ont eu connaissance, c'est dans 46% des cas par un document d'information communale, 25% par leur expérience personnelle et 10% par le bouche à oreille. Si tout le monde connaît les hurlements des sirènes du Réseau national d'alerte, testées tous les premiers mercredi du mois à midi, seuls 22% des sondés disent savoir quoi faire si jamais elles alertaient d'un danger imminent. Parmi les consignes qu'elles pensent devoir suivre, les personnes interrogées citent spontanément : "s'enfermer et rester chez soi" (34%), "déclencher une alarme ou une sirène" (26%), "le confinement et calfeutrer les portes et fenêtres" (19%), "allumer la radio et écouter les messages d'information" (13%), "se mettre à l'abri" (5%). 90% des Français sont demandeurs de plus d'information sur les gestes à adopter en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

Seules 6% des personnes interrogées déclarent avoir pris des mesures particulières par rapport aux risques naturels auxquelles elles sont exposées : 12% ont installé des dispositifs pour prévenir les inondations et 9% ont acheté des matériels et provisions de survie. A noter également, 77% des sondés se disent mal informés sur le fonctionnement des assurances en cas de catastrophe naturelle.

Une étude de la DGPR en 2011 montre les grandes insuffisances des volets de l'information à mener sous la responsabilité des préfets et des maires : mise à jour des DDRM, transmission des informations aux maires pour l'élaboration de leur DICRIM, affichage des risques et des consignes, etc : 20 % des transmissions des informations aux maires restent à réaliser, 61 % des préfectures effectuent un suivi des procédures, 90 % des départements n'ont pas de schéma de prévention des risques naturels.

De plus, seuls un peu plus de 20 % des DICRIM ont été réalisés pour les 29 000 communes concernées par cette obligation. Près de 80 % restent donc à établir.

1.2. Le contexte législatif et réglementaire

Les dispositions à mettre en œuvre en matière d'information préventive ont été définies par un grand nombre de textes dont la présentation a été reportée en annexe 2 pour alléger le corps du rapport.

Schématiquement, ces dispositions reposent sur les éléments essentiels suivants :

- Le dossier départemental des risques naturels (DDRM) fait une présentation générale des risques naturels dans le département. Institué par l'article R125-11 du code de l'environnement modifié en août 2005, il doit être élaboré à l'initiative du préfet et révisé tous les cinq ans au maximum et plus selon les évolutions des documents auxquels ils se réfèrent.
- Les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).
- Les réunions d'information ou autres modalités d'information auxquelles, depuis 2003, sont astreints les maires tous les deux ans (art. R125-2 du code de l'environnement).
- L'information acquéreur locataire (IAL) qui est une obligation faite au vendeur (respectivement bailleur) de donner à son acheteur (respectivement locataire) une information générale sous la forme d'un imprimé (cf. annexe 4) indiquant les risques auxquels est soumise sa parcelle et éventuellement le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris au cours des dernières années. Dans la pratique, ce document est rempli par les notaires, les agents immobiliers ou encore très souvent les cabinets pluridisciplinaires qui s'occupent de l'ensemble des démarches préalables à la vente (consommation énergétique, amiante, surface Loi Carrez, etc.).
- Les repères de crues qui depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 42) doivent être matérialisés, entretenus et protégés par les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents.
- L'affichage des consignes de sécurité.

D'autres éléments qui relèvent plus de la gestion de crise participent néanmoins de l'information sur le risque. Il s'agit :

Cette méconnaissance des risques est d'autant plus préoccupante qu'une grande partie du territoire est aujourd'hui vulnérable. Selon le ministère de l'Écologie, les deux tiers des 36.000 communes françaises sont exposées de façon plus ou moins marquée à un risque naturel : plus de 18.000 d'entre elles peuvent être touchées par des inondations et plus de 11.000 par des mouvements de terrains. Plus de 21.000 communes sont aussi concernées par le risque sismique et plus de 6.000 sont menacées par les feux de forêts. »

- des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui définissent la façon dont la commune pourra faire face à des crises : de fait ces PCS alertent de l'existence d'un danger ;
- des exercices de préparation à la crise qui eux aussi informent de l'existence d'un danger.

La construction progressive des dispositions à mettre en œuvre en matière d'information préventive s'est adossée à un grand nombre de textes soit de portée générale, soit spécifiquement appliqués au thème en question. L'examen de ce contexte législatif et réglementaire met en évidence une réelle cohérence et un degré d'affinement grandissant ce qui donne le sentiment d'une grande sécurité juridique. Cependant, des imprécisions subsistent, notamment en termes de qualité de l'information, de fréquence de rafraîchissement ou d'actualisation et surtout d'évaluation de l'impact réel des dispositions mises en œuvre. L'ensemble semble plus orienté vers l'obligation de faire que vers l'obligation de résultat.

La jurisprudence en matière d'acceptation du risque et plus particulièrement concernant l'obligation d'information, à la charge du vendeur et du bailleur, en matière de transactions immobilières apporte quelques éclairages sur les droits des parties intéressées. L'idée principale est que lorsque l'acquéreur ou le locataire connaissait le risque, le juge peut ne pas sanctionner le vendeur ou le bailleur. En connaissant le risque, il peut être considéré que l'acquéreur ou le locataire l'accepte. C'est ainsi qu'un acheteur ayant eu connaissance d'éboulements antérieurs a été débouté de son action en justice (Tribunal de grande instance (TGI) de Nantes du 19 décembre 1995). Plus récemment, situation inverse, faute d'avoir été informée par le vendeur de l'existence à proximité immédiate de l'immeuble d'une marnière, les acquéreurs ont pu refuser la vente (cour d'appel de Rouen du 29 mai 2013). Lorsqu'il est démontré que le vendeur n'était pas lui-même informé, le juge peut l'exonérer de sanction (cour d'appel de Rennes du 5 septembre 2013 où il n'a pas été démontré que les vendeurs aient eu connaissance du caractère inondable d'une cave).

Ainsi le vendeur doit informer l'acquéreur sur la situation du bien à vendre au risque de voir annuler la vente (Cour d'Appel de Montpellier, 17 mars 2009, inconstructibilité d'un terrain suite à un PPR pris antérieurement à la vente). Sur les bases de l'article 1116 du code civil, le silence du vendeur lorsqu'il est volontaire peut être qualifié de dol et entraîner l'octroi de dommages et intérêts ou la résolution de la vente (Cour de cassation 3ème chambre civile, 24 octobre 2007, instabilité du sol).

Il s'agit donc d'une obligation qui peut avoir des conséquences pratiques très importantes si elle n'est pas respectée. De ce fait, elle pousse les acteurs (notaires, agents immobiliers) à un strict respect de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'envisager des contrôles tatillons

1.3. La commande

1.3.1. Objet de la commande

Par courrier du 29 octobre 2012, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a chargé le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux d'une mission conjointe d'évaluation de l'efficacité du volet « information préventive des citoyens vis-à-vis des risques auxquels ils peuvent être exposés » de la politique de prévention des risques naturels et technologiques.

La mission doit permettre :

1. de faire un point précis du cadre juridique de l'intervention de chaque intervenant, notamment du maire,
2. d'examiner si les dispositifs existant actuellement sont bien mis en œuvre,
3. de rechercher les raisons des dysfonctionnements observés,
4. d'identifier des voies à explorer pour un meilleur résultat : médias, Internet, éducation, sociétés savantes.

1.3.2. Champ et périmètre

La mission porte spécifiquement sur les obligations d'information préventive des populations d'une part, des acquéreurs et locataires d'autre part et sur les dispositifs particuliers prévus ou mobilisés pour y satisfaire.

Il a été retenu lors de la réunion du 17 décembre 2012 avec le chef du service des risques naturels et hydrauliques de ne pas approfondir l'examen d'aspects très généraux, comme l'éducation à la culture du risque en milieu scolaire ou la sensibilisation de la société aux risques de manière globale. Les missionnaires ont fait ponctuellement part de leurs observations et réflexions liées à ces domaines, mais ils n'étaient pas chargés de mener des investigations poussées à ces égards, ce qui aurait d'ailleurs ressorti plutôt d'une mission conjointe avec d'autres conseils ou inspections.

La distinction sera faite entre l'information préventive issue du code de l'environnement et celle diffusée en application d'autres cadres réglementaires pour faciliter la mise en place de mesures de sécurité liées à un risque. La mission ne porte que sur la première et inclut la diffusion de l'information sur les mesures à prendre lors d'un accident lorsqu'elle est prévue par le code de l'environnement.

Tout au long de ses travaux, la mission a été confrontée à la grande proximité des sujets de l'information *stricto sensu* (DDRM, DICRIM, IAL) et des sujets de la préparation à la crise (PCS, exercice de préparation) qui tout en n'étant pas de l'information *stricto sensu* participent clairement à l'information aux risques en alertant le citoyen des dangers existant sur une zone donnée.

1.3.3. Mise en place de la mission

Le missionnaire désigné par le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, est Xavier Meignien, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

Les missionnaires désignés par le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable sont :

- Nadine Bellurot, inspectrice générale de l'administration du développement durable,
- Jean Chapelon, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
- Christian de Joannis de Verclos, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, coordonnateur.

Un comité des pairs a été constitué. La supervision a été confiée à Mme Marie-Line Meaux, présidente de la section « risques, sécurité et sûreté » du CGEDD.

La mission a sollicité la relecture du rapport par Gilles Pipien et par Dominique David, membres du CGEDD.

1.4. La méthodologie

La méthodologie mise en œuvre pour la conduite de la présente mission a été arrêtée dans ses grandes lignes très tôt et a fait l'objet d'une double validation, par le commanditaire le 17 décembre 2012 et par le comité des pairs le 15 février 2013. Une présentation intermédiaire de l'avancement a eu lieu le 6 juin 2013.

L'organisation de la mission a pu globalement être respectée. Elle n'a subi que des adaptations mineures pour tenir compte de la progression du volume de réflexions et d'informations partagées avec les interlocuteurs rencontrés.

Il faut cependant souligner que les délais de réponse aux enquêtes, comme de prise effective de rendez-vous ont été très fortement majorés par rapport aux prévisions initiales. Le respect du calendrier a conduit à mener plusieurs phases en parallèle ou avec chevauchement et à regrouper les entretiens au niveau départemental avec les entretiens communaux. Non envisagée initialement, cette disposition, outre une réelle économie de moyens et de temps a aussi permis des dialogues croisés intéressants et l'émergence de synergies latentes entre les divers acteurs.

1.4.1. Cadrage

Une note de cadrage élaborée suite à divers entretiens avec des responsables de la DGPR, notamment les 19 mars, 4 juin et 17 décembre 2012 a été présentée au comité des pairs réuni le 15 février 2013.

1.4.2. État des lieux et analyse

La mission, en préalable, a pris connaissance des différents textes de la réglementation : directives, lois, décrets, arrêtés, circulaires, rappelés en chapitre 1.

La mission a analysé les enquêtes commandées par la DGPR et celle réalisée par l'IFOP auprès des particuliers en octobre 2011. Elle a recherché l'existence d'autres enquêtes et travaux et a pris connaissance d'éléments de littérature sur le sujet.

La mission a examiné également l'information en matière de risques accessible sur des sites Internet, depuis la sensibilisation et la vulgarisation jusqu'à des aspects scientifiques avancés, ainsi que celle concernant l'organisation de la gestion de crises et les réflexes à acquérir pour s'en prémunir ou limiter leurs effets. Paradoxalement, la multiplicité de sites, tant officiels qu'associatifs ou professionnels n'est pas forcément un gage d'efficacité. La mission a notamment retenu certaines divergences de langage ou d'approche. Pour autant l'accessibilité, la facilité d'actualisation, la commodité d'accès des sites télématiques offrent un potentiel considérable d'information pour les citoyens. Il ne faut cependant pas sous-estimer les risques de brouillage, voire de déni de certains messages.

Elle a recherché enfin dans les rapports du CGEDD sur les « audits de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques » programmés par tranches annuelles de 1997 à 2012, comment était traité le thème de

l'information, en se focalisant sur les rapports postérieurs à 2010. Une synthèse des indications contenues dans ces rapports a été établie.

1.4.3. Approche au niveau européen

La mission avait prévu de s'informer quant à l'adéquation du dispositif Français au droit européen et de prendre contact à cette fin avec la commission européenne. Le manque de disponibilité – ou d'appétence – des interlocuteurs contactés n'a pas permis de nouer les contacts souhaités. Par ailleurs, il n'est pas apparu pertinent et réaliste de tenter une comparaison de l'efficacité du dispositif Français avec les pratiques en vigueur au sein d'autres États membres, dont les solutions sont adaptées à un contexte non transposable en termes culturel et d'environnement administratif et juridique.

1.4.4. Approche au niveau national

Dans un premier temps, un guide d'entretien a été élaboré en vue des contacts à prendre au niveau national et une liste préliminaire des contacts souhaités a été établie. Le guide comme la liste ont évolué et se sont enrichis en tenant compte des premiers enseignements et des suggestions recueillis.

Ont été rencontrés les conseillers techniques concernés au niveau des cabinets (MEDDE et METL), des parlementaires investis dans le domaine des risques, les services d'administration centrale directement impliqués (Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SDSIE), DGPR, Commissariat général au développement durable (CGDD), Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des acteurs du réseau scientifique et technique, diverses associations de collectivités, des associations ou sociétés savantes, des organisations professionnelles, des fédérations de locataires et de propriétaires, des associations citoyennes et plusieurs organismes publics à rayonnement national. Près de quarante contacts ont été identifiés, certains d'entre eux ayant incité à d'autres rendez-vous.

Cette première étape a permis de dégager des tendances quant à la perception de l'efficacité des dispositifs d'information préventive, de recueillir des éléments d'analyse des éventuels dysfonctionnements et de collecter des pistes ou suggestions d'amélioration.

1.4.5. Approche au niveau départemental

En préalable aux enquêtes de terrain, la mission a conçu deux questionnaires simples :

- le premier à destination des préfets de tous les départements : comment exercent-ils leurs rôles ? Suivent-ils l'action des maires ? Quels types d'aides leurs services apportent-ils aux collectivités locales (assistance technique, exposition, participation aux réunions publiques, etc.) ?
- le second à destination de quelques maires de communes soumises à un (ou des) risque(s) naturel(s) ou technologique(s) majeur(s), devant permettre d'appréhender comment ils conçoivent leur rôle. Sont-ils bien informés ? Peuvent-ils faire face à leurs obligations ? Quelles sont leurs attentes vis-à-vis des services de l'État ? Comment jugent-ils la place de l'information dans la

politique de prévention ? Connaissent-ils la qualité de leur carte IAL ?
Réaliment-ils les réunions d'information prévues par les textes ?

La mission a organisé, ensuite, une enquête qualitative de terrain, avec l'appui des préfets concernés, sur un échantillon de cinq départements. Cette enquête a consisté en des rencontres avec des intervenants à différents niveaux : préfets, directeurs de cabinets, services de l'État dans le département et dans la région, maires, services communaux, chambre départementale des notaires, professionnels de l'immobilier, associations, etc.

Les départements à rencontrer ont été sélectionnés de façon à représenter différentes catégories de territoires soumis à différents types de risques (zones urbaines, plaine, montagne, littoral...), à partir de l'enquête DGPR mentionnée ci-dessus et de l'exploitation des réponses au premier questionnaire adressé à tous les départements.

Les communes – au sein des départements sélectionnés – ont été pour la plupart sélectionnées par les directeurs de cabinet des préfets, avec les SIDPC et DDT(M). Elles ont été interrogées aussi bien sur les risques naturels que sur les risques de nature technologique et sur leur perception de la manière dont s'effectue la participation de l'exploitant à l'information préventive conformément aux dispositions du code de l'environnement. Une attention ciblée a porté sur l'efficacité de l'information préventive et les consignes portées à la connaissance des usagers des campings et assimilés, compte tenu de la mobilité de la population concernée.

1.4.5.1. Les pistes de réflexion

La mission s'est attachée à synthétiser et analyser les éléments collectés.

Elle s'est préoccupée :

- des aspects qualitatifs des dispositifs d'information préventive tels que réellement mis en œuvre, sur la forme, sur le fond, sur la pertinence des messages, sur leur crédibilité en fonction du contexte, des événements passés et de la sociologie locale,
- de l'efficacité décrite ou ressentie, au regard des médias utilisés, de la réceptivité, de l'actualité et aussi si possible des coûts.

Elle a collecté des réflexions afférentes aux différents aspects de la politique de prévention : IAL, DDRM, cohérence DICRM/plan communal de sauvegarde, etc. et s'est intéressée à l'impact de l'organisation d'exercices sur l'information de la population.

Elle s'est efforcée de comprendre pourquoi les procédures prévues par les textes ne sont pas toujours efficaces et pourquoi elles ne sont parfois pas mises en œuvre. À titre spécifique, elle s'est inquiétée du problème des cartes IAL illisibles ou peu lisibles.

Elle s'est aussi interrogée sur la qualité et la crédibilité du dire des divers services de l'État et les éventuelles pistes d'amélioration.

1.4.5.2. Déroulement de la mission

La mission s'est attachée à une étroite mise en relation des aspects juridiques et opérationnels.

Dès adoption définitive de la note de cadrage et parallèlement à l'examen des sources de droit (textes et jurisprudence) la mission s'est déroulée en deux temps, avant celui de la validation :

- le temps de la collecte des premiers avis au plan national : les objectifs attendus de cette phase sont d'une part l'émergence d'axes et tendances observées, d'autre part la sélection argumentée des départements et communes devant faire l'objet d'une analyse plus poussée.

- Le temps des analyses de l'échantillon de préfectures : les constats et propositions recueillis au niveau national ont été confrontés à l'expérience des acteurs de terrain.

1.4.5.3. Les recommandations

Les recommandations formulées peuvent porter sur la mise en œuvre des dispositifs actuels et donc être orientées vers les services centraux et de terrain, mais aussi le cas échéant sur des pistes d'évolution législative ou réglementaire de ces dispositifs.

1.4.5.4. La validation

La finalisation du rapport a suivi les étapes de validation propres au CGEDD et au CGAAER.

1.4.6. Méthodes de travail de la mission

La mission confiée s'inscrit clairement dans les objectifs de développement durable et notamment de participation des citoyens. La politique de prévention des risques se situe en effet à la croisée des piliers du développement durable, la composante environnementale d'abord, mais aussi la composante économie et bien entendu la composante sociale. L'information préventive destinée à l'homme, entité à protéger, mais aussi à l'homme, acteur de sa propre survie ou intégrité, replace l'être humain, le citoyen au cœur de la convergence des trois axes du développement durable.

La mission s'est assurée d'une synergie avec les missions déjà menées ou en cours sur des thématiques voisines (refonte du guide spécialisé afférent aux audits risques naturels et technologiques par régions, les premiers de ces audits eux-mêmes...).

Les difficultés découlent essentiellement de l'impact des aspects humains et sociétaux sur l'efficacité des dispositifs d'information préventive, nécessitant une approche plus sensible que purement technique.

Le commanditaire déjà associé par le biais de contacts et réunions divers, a été destinataire de la note de cadrage. Un point d'étape lui a été fait en réunion le 06 juin 2013. Les principales orientations avant rendu définitif lui ont été communiquées.

1.4.7. Qualité

La supervision a été assurée par la présidente de la section 4 du CGEDD.

Le rapport ayant a priori vocation à être lu et exploité par un lectorat varié dépassant le cadre administratif usuel (élus, professionnels, associations, citoyens...) sa rédaction a privilégié le recours à une terminologie et à une forme aussi aisément accessibles que possible.

Il a fait l'objet d'une relecture externe à la mission : Gilles Pipien et Dominique David ont accepté d'assumer le rôle de relecteur.

1.4.8. Calendrier

Sa composition ayant été finalisée par décisions des 28 novembre (CGEDD) et 10 décembre 2012 (CGAAER), la mission a dès la mi-décembre 2012 engagé son action et notamment tenu le 17 décembre 2012 une première réunion à la DGPR.

Les rendez-vous au niveau national (plus d'une soixantaine) ont été engagés dès début janvier et se sont pour l'essentiel achevés en juin.

Parallèlement l'enquête auprès de toutes les préfectures a été engagée, avec un retour des questionnaires mi-mai. Leur dépouillement et leur interprétation ont permis d'arrêter la liste définitive des départements devant faire l'objet de visites sur site. La liste retenue a été communiquée au commanditaire qui l'a acceptée.

Les visites sur site se sont déroulées de mai à juillet (et même septembre pour les Hautes-Alpes). Le troisième trimestre a été consacré à la synthèse des matériaux collectés, à l'élaboration des recommandations et à la rédaction, mise en forme, préparation du document destiné au comité des pairs.

Compte tenu notamment du volet risques technologiques non mentionné lors de l'élaboration de la pré-note de cadrage et de la durée prévisible pour les enquêtes et leur dépouillement, la remise du rapport final a été demandée par le commanditaire pour le quatrième trimestre 2013. Une réunion de restitution a été organisée en ses locaux le 19 novembre 2013 et la dernière réunion avec le comité des pairs s'est tenue le 9 décembre 2013.

2. L'état des savoirs sur l'information préventive

L'état des savoirs recensés par la mission se décompose en deux parties :

- d'une part, une étude lancée par la DGPR en septembre 2011 ayant deux volets : un volet général sur l'information préventive et un volet particulier sur les IAL. Ce travail est d'abord présenté aux § 2.1 et 2.2 et une analyse critique en est faite au § 2.3.
- d'autre part, plusieurs études sur l'opinion des Français, la croissance de l'enjeu des zones inondables et les risques industriels à partir d'un sondage Sofres 2007 et de travaux du Commissariat général au développement durable (CGDD) et de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF).

2.1. L'étude générale sur l'information préventive

L'étude diligentée par la DGPR portait sur les différents aspects de l'information préventive (IP) avec le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), les transmissions d'information aux maires (TIM), le suivi de l'information préventive.

Les principaux résultats de cette étude sont :

- Toutes les préfectures ont fait un DDRM, 81 % l'ont révisé une fois, 30 % deux fois et plus.
- TIM : 82 % des préfectures doivent réaliser une transmission des informations aux maires (TIM) et 75 % l'ont fait.
- Moins de deux préfectures sur trois effectuent un suivi de l'information préventive (IP).
- Dans 76 % des cas, il y a une Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) mais dans 80 % des cas, cette commission n'a pas étudié de schéma départemental des risques naturels majeurs (SDRNM).
- DICRIM : 22 % ont été réalisés.
- Affichage : seulement 30 % des préfectures ont répondu : ce sujet est insuffisamment suivi.
- Repères de crues : 42 préfectures ont répondu pour 8 893 repères de crues installés (210 en moyenne par département).
- Beaucoup d'actions de communication : bulletin municipal, plaquette, réunions d'information, actions avec l'Éducation nationale, exposition etc...

2.2. L'étude particulière sur l'information acheteurs locataires (IAL)

Parallèlement à l'analyse d'ensemble de l'information préventive, une analyse a été faite des IAL par un bureau d'études. Les éléments suivants ont été analysés : accès par Prim.net, liste des communes à IAL, dossier par commune, arrêté préfectoral pour commune, fiche d'information communale, fiche état des risques, recensement Cat-Nat et lisibilité des cartes.

Les conclusions auxquelles arrive le bureau d'études sont très favorables :

Prim.net : l'étude a d'abord été faite de l'accès par Prim.net (« ma commune face aux risques ») aux informations IAL. Cet accès est réalisé directement dans 68 % des cas ; dans 10 % des cas, le lien se fait par l'accueil du site de la préfecture et dans 22 % des cas, il n'y a aucun lien.

Les sites préfectoraux : dans 90 départements, ces sites donnent les informations par commune : arrêtés, fiches communales d'information, cartes. Dans 75 départements, l'arrêté est fait spécifiquement par commune.

Listes des communes avec IAL : à part cinq départements, elle est sur le site et dans 80 cas, le risque est précisé.

Information par commune : fiches information sur le risque dans 93 départements et fiches état des risques dans 95 départements.

Recensement des catastrophes naturelles dans 91 départements.

Qualité de la cartographie : analysée sur un échantillon de 10 communes par département choisies de façon à ce qu'elle soient représentatives des différents risques. Dans 84 % des communes, les cartes sont qualifiées de lisibles. Dans 60 % des départements, les cartes sont toutes lisibles.

La mauvaise qualité des cartes est due principalement à la superposition enjeux et aléas, à la précision graphique insuffisante, au fait qu'elles soient en noir et blanc. Le tableau ci-dessous synthétise les raisons qui rendent insuffisamment lisibles, moyennement lisibles ou illisibles les cartes.

	Lisible mais	Moyennement lisible	Illisible	Total	%
L'aléa masque les enjeux	12	12	2	26	25%
Cartes en noir et blanc (aléa et enjeux)	8	7	8	23	22%
Zoom de qualité moyenne qui rend floues les données	9	9		18	17%
Limites d'aléa un peu grosses	11	1		12	12%
Fond de plan : photo aérienne couleur	4			4	4%
Pas d'enjeu			4	4	4%
Enjeux bâtis non grisés	3			3	3%
Aléa peu net	1	2		3	3%
Fond de plan flou		1	2	3	3%
Limites d'aléa pas très précises	1	1		2	2%
Fond de plan (non IGN) qui devient flou en zoomant		2		2	2%
Superposition d'aléas	1			1	1%
Pas de légende		1		1	1%
Pas d'aléa			1	1	1%
Problème d'échelle			1	1	1%
TOTAL	50	36	18	104	100%

Tableau 1 : répartition des différentes causes rendant les cartes illisibles (source étude DGPR)

Enfin, l'étude cite quelques départements où l'accès aux informations IAL est difficile :

- Pas de Calais : passage par Cartorisque (avec localisation difficile de la commune et zoom limité).
- Tarn : accès départemental par risque. Il n'est pas facile d'avoir une vision globale des risques de la commune même si le résultat cartographique est bon.
- Manche : pas de liste globale IAL. Un dossier par commune avec fond de carte illisible, mais qui renvoie sur un site de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) avec tous les plans de prévention des risques (PPR). Au final très bonnes cartes.
- Alpes-Maritimes : aide IAL (pour localisation du bien) compliquée. Cartographie par commune souvent en noir et blanc.

- Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Martinique, Mayotte : pas d'information de type IAL trouvée.
- Haute-Corse : rien sur l'IAL hormis la liste des communes.
- Var : Système d'information géographique (SIG) compliqué.

2.3. Les commentaires de la mission

2.3.1. L'étude générale sur l'information préventive

- On peut se demander si le nombre de révisions est véritablement le critère de qualité pour un DDRM, dans un domaine où, par essence, les modifications sont forcément lentes.
- La mission confirme l'observation sur l'insuffisance du suivi par les services de l'État de l'information préventive (IP).
- L'existence d'une CDRNM n'est pas un critère puisque les audits départementaux sur la politique de prévention des risques naturels menés depuis plusieurs années ont montré que dans nombre de départements, la CDRNM a été constituée mais ne s'est réunie qu'une fois.
- En dehors de ces points, l'étude est en gros conforme aux propres constatations de la mission : bonne réalisation des DDRM d'une part mais insuffisant respect des obligations communales (cf. § 4.4).
- L'affirmation que les sites préfectoraux, dans 90 départements, donnent les informations par commune : arrêté, fiches communales d'information, cartes ne correspond malheureusement pas aux observations de la mission : comme on le verra plus loin, trop souvent, le site de la préfecture se contente d'une liste des arrêtés préfectoraux par commune sans carte ni règlement.

2.3.2. L'étude particulière sur l'information acheteurs locataires (IAL)

Le tableau 2 ci-après indique par département :

- si la liste des communes avec IAL ou non est fournie suivant que les risques sont indiqués ;
- si des dossiers fournis par commune sont complets ou non ;
- si les arrêtés préfectoraux sont donnés par commune ou non ;
- si l'information par commune ainsi que l'état des risques et les arrêtés de catastrophe naturelle sont donnés par Prim.net ou non.

La présentation donne l'impression que les instructions sur l'information acquéreur locataire sont très bien respectées mais en fait, comme le montre le tableau 2, si on regarde dans le détail, les deux tiers des préfectures ne respectent pas au moins l'une des instructions.

		liste des communes			dossier par commune		arrêté préfectoral par commune		info commune	état des risques	cat nat	
		sans les risques	pas de liste IAL	pas d'accès IAL	incomplet	non	oui départemental	non	non	non	avec prim.net	non
AIN	1											1
AISNE	2											1
ALPES DE HAUTES PROVENCE	4						1					1
HAUTES-ALPES	5											1
ARDECHE	7	1										
ARDENNES	8				1							
AREGE	9	1				1	1					
AUBE	10							1				
AUDE	11											1
BOUCHES-DU-RHONE	13	1										
CALVADOS	14						1					
CHARENTE	16											1
CHARENTE-MARITIME	17	1			1							1
CHER	18											1
CORSE-DU-SUD	20											1
HAUTE-CORSE	20					1	1	1	1	1	1	1
COTES D'ARMOR	22	1					1					1
DORDOGNE	24											1
DOUBS	25				1							1
DROME	26	1					1					1
EURE-ET-LOIR	28											1
HAUTE-GARONNE	31		1				1					1
HERAULT	34	1										1
ILLE-ET-VILAINE	35				1			1				
INDRE	36						1					1
ISERE	38						1					
JURA	39											1
LOIR-ET-CHER	41											1
LOIRE	42						1					
LOIRET	45											1
LOT	46											1
LOT-ET-GARONNE	47			1								
LOZERE	48											1
MANCHE	50						1					1
MAYENNE	53						1					
MEURTHE-ET-MOSELLE	54											1
MEUSE	55	1										
NORD	59											1
ORNE	61						1					
PAS-DE-CALAIS	62											1
PYRENEES ATLANTIQUES	64						1					1
HAUTES-PYRENEES	65			1								
PYRENEES-ORIENTALES	66											1
BAS-RHIN	67						1					
HAUT-RHIN	68						1					
RHONE	69	1										1
HAUTE-SAONE	70											1
SAONE-ET-LOIRE	71											1
SEINE-ET-MARNE	77											1
SOMME	80	1										
VAR	83	1										
VAUCLUSE	84	1										1
VENDEE	85											1
VIENNE	86						1					1
HAUTE-VIENNE	87											1
VOSGES	88						1					
YONNE	89											1
ESSONNE	91									1		
HAUTS-DE-SEINE	92											1
SEINE-SAINT-DENIS	93											1
VAL D'OISE	95	1										

Tableau 2 principaux défauts recensés par l'étude DGPR dans les sites départementaux

- La mission a poursuivi ses investigations sur la moitié du tiers restant mais en s'intéressant à un aspect ignoré par le bureau d'études et pourtant très important à savoir l'existence de cartes sur le site.
- Le tableau 3 qui suit, donne des informations intéressantes : il montre d'abord que, pour le tiers restant, les informations positives du bureau d'études sont pour l'essentiel confirmées.
- Le tableau montre aussi que beaucoup de préfetures ne se contentent pas de donner la liste des communes avec les risques mais donnent également les cartes permettant de repérer les biens et même au surplus proposent un pré-remplissage de la fiche IAL.
- Par contre, étonnamment en ce qui concerne une information de type administratif qui est totalement gérée par les préfetures, le point faible de ces sites est l'information sur les arrêtés de catastrophes naturelles : dans de nombreux cas, il n'y a aucune information, dans d'autres il y a renvoi à prim.net qui une fois... renvoie au site départemental !

		liste des communes			dossier par commune					cat nat		
		avec les risques	sans les risques	pas de liste IAL	avec cartes	fiche IAL préremplie	incomplet	non		oui	avec prim.net	non
ALLIER	3	1										
AVEYRON	12											
CANTAL	15	1										
CORREZE	19											
CREUSE	23											
EURE	27											
GERS	32											
INDRE-ET-LOIR	37									4		
HAUTE-LOIRE	43	1										
MARNE	51											
HAUTE-MARNE	52				3						2	
NIEVRE	58											
PUY-DE-DOME	63	1										
HAUTE-SAVOIE	74											
YVELINES	78											
TARN	81											
TARN-ET-GARONNE	82											

1 site commun à l'Auvergne

2 renvoi à Prim.net qui renvoie sur le département !!

3 pas pour toutes les communes

4 renvoie curieusement à prim.net alors que le site fournit directement les arrêtés de cat nat

Tableau 3 : analyse des « bons » sites

2.3.3. Conclusion de la mission sur cette analyse

Au total, la mission observe que toutes les préfetures offrent une information minimum sur ce qu'est l'information acquéreur-locataire. Par contre, un grand nombre d'entre elles se limitent à cette information et offrent ainsi des services insuffisants à la population, alors qu'un petit tiers propose des services très complets avec cartographie précise et téléchargement de l'état IAL pré-rempli. Il serait urgent d'exiger des préfetures en retard qu'elles donnent le service de base sur les déclarations d'état de catastrophe naturelle, issues directement de leurs dossiers.

2.4. Autres études

La question des risques environnementaux a été abordée par un petit nombre d'études (une petite dizaine cf. annexe 9 bibliographique) qui sont issues pour l'essentiel de deux bureaux d'études : l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Île de France (IAURIF) et le Commissariat général au développement durable (CGDD).

Parmi les études consacrées aux risques environnementaux, nous étudierons plus particulièrement trois thèmes :

- l'opinion des Français à partir du sondage Sofres 2007 ;
- la croissance de l'enjeu des zones inondables ;
- les risques industriels.

2.4.1. L'opinion des Français à partir du sondage Sofres 2007

Un sondage Société française d'enquêtes par sondages (Sofres) en 2007 sur le sentiment des Français sur l'exposition aux risques environnementaux qui a fait l'objet de deux articles d'Alexis Roy à la fois dans les publications du Commissariat général au développement durable³ et dans la publication de l'Institut Français de l'Environnement (IFEn), portait sur un échantillon très représentatif de 5 780 personnes. Parmi elles 3 676 d'entre elles résidaient dans des communes exposées au risque inondation et parmi elles, un questionnaire spécifique a été adressé à 900 personnes résidant dans les zones inondables de la Loire moyenne.

Sur les causes générales expliquant la sensibilisation, il n'y a pas de surprise : les personnes sont plus sensibilisées quand leur commune est plus exposée aux inondations, quand une forte proportion de ses habitants l'est ou quand il y a eu beaucoup d'inondations récemment.

Par contre, dans le détail, il y a des résultats plus étonnants :

- d'abord, ce sont les personnes âgées et les retraités qui se sentent moins exposés (respectivement 14 % et 17 % pour une moyenne nationale de 20 %) à l'inverse des jeunes (25 %) ;
- le sentiment d'exposition évolue peu en fonction du risque par commune : 14 % dans les communes sans risque et 23 % dans les communes avec risque. La Loire est toutefois un contre-exemple puisque ce taux monte à 68 % ;
- il évolue peu également, pour les communes à risque, en fonction du nombre d'inondations : 18 % pour moins de 3 inondations de 1982 à 2005 à 26 % pour 7 et plus⁴. Ni en fonction de l'existence d'un PPRI : 28 % avec PPRI et 16 % sans ;
- dans les communes à risque, le sentiment d'exposition évolue à peu près comme la proportion d'habitants concernés : 21 % lorsque la proportion est de 5 à 20 % et 51 % lorsque la proportion est supérieure à 50 % ;

³ « *L'exposition aux risques environnementaux davantage ressentie dans les grandes villes* » (Le point sur n°11, CGDD – Avril 2009) est un article très général sur tous les risques (terrorisme, environnementaux, séismes, industriels etc.). Le deuxième article (« *Les Français clairvoyants sur leurs risques inondations* ». Le « 4 pages de l'IFEn » n°123, janvier – février 2008, porte exclusivement sur les inondations : c'est celui là qui fait l'objet du résumé.

⁴ Hors Loire moyenne.

- on notera toutefois qu'être dans une région à risques (Languedoc-Roussillon ou Provence-Alpes-Côtes-d'Azur) influe puisqu'un tiers des personnes se sentent exposés (pour une moyenne de 20 %) ;
- l'information préventive est connue à 40 % pour l'IAL, 36 % pour les PPR, 31 % pour les repères de crues (57 % dans le secteur de la Loire moyenne), 31 % pour les plans de secours et 22 % pour les DICRIM ;
- de fait, l'information n'est reçue que par une faible partie de la population : le taux de 13 % pour l'ensemble des communes à risque (23 % pour ceux qui se sentent exposés) monte à seulement 16 % pour les communes ayant eu plus de 7 inondations de 1982 à 2005 (29 % pour ceux qui se sentent exposés) et 35 % dans les zones inondables de la Loire moyenne (44 % pour ceux qui se sentent exposés). Mais on ne peut totalement conclure sur le lien entre information et sentiment d'exposition : l'information donne le sentiment d'exposition ou le sentiment d'exposition engendre le besoin d'information ;
- dans le secteur de la Loire moyenne, en gros la moitié des habitants sont informés et se sont installés en connaissance de cause mais seulement 22 % connaissent la hauteur maximale à laquelle l'eau peut monter dans leur logement.

2.4.2. La croissance de l'enjeu des zones inondables

2.4.2.1. Les études France entière

Le CGDD a analysé⁵ la croissance du nombre de logements entre 1999 et 2006 dans 424 communes de plus de 10 000 habitants soumises à un risque majeur d'inondation⁶. Le nombre de PPRI instaurés dans ces communes a fortement augmenté au cours de la période : 13 % en 1999 contre 61 % fin 2007.

Dans les zones inondables, la hausse du nombre des nouveaux logements a été plus élevée que dans les autres secteurs (7 % contre 6 %). Cette croissance est d'autant plus nette que les logements en zone inondable étaient au début nombreux.

Par contre, c'est peut-être un impact positif de ces PPRI, les surfaces urbaines en zone inondable n'ont cru que de 0,7 %.

Certains départements déjà très exposés aux inondations ont connu de fortes hausses du nombre de logements : Alpes-Maritimes, Var, Val-de-Marne, Hérault, Ile-et-Vilaine.

Dans neuf départements, une seule commune sans PPRI accueille une augmentation de 1 000 logements en zone inondable.

2.4.2.2. Les études spécifiques à la Région Île-de-France

L'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Île-de-France a consacré plusieurs « Notes rapides » au problème des inondations.

⁵ Avec l'utilisation combinée de Cartorisque (outil de l'ensemble des cartes de risques) et de Gaspar (base de données communale des risques).

⁶ « *La croissance des logements en zones inondables* » Valérie Laporte, Le point sur n°6, CGDD – février 2009.

En dehors d'une étude sur l'impact d'une inondation sur l'économie francilienne⁷, deux études sont plus particulièrement consacrées à l'évolution dans le temps des enjeux. Ces deux études abordent la question de deux façons différentes.

La note rapide « *Zones inondables : des enjeux toujours plus importants en Île-de-France*⁸ » insiste plutôt sur le ralentissement de l'urbanisation en zones inondables qui est passé de 1 242 ha de 1982 à 1999 (dont 485 ha d'espaces construits) à 203 ha de 2000 à 2008 (dont 184 ha d'espace construit). Elle souligne également que cette extension de l'urbanisation en zones inondables concerne surtout la grande couronne alors que pour l'heure le risque majeur concerne la petite couronne (Paris, Val-de-Marne surtout).

L'autre note rapide « *Urbanisation et zones inondables : les risques encourus* »⁹ insiste plutôt sur les enjeux en termes de population concernée. De ce point de vue, si de 1990 à 1999, la population exposée n'avait progressé que d'un peu moins de 5 000 habitants, entre 1999 et à 2008, elle s'est accrue de plus de 46 000 habitants. Cette augmentation est concentrée dans la petite couronne. Dix communes accueillent 55 % de la population nouvelle en zones inondables et très souvent ce sont des communes qui ont déjà de très fortes populations en zones inondables : Alfortville (+6 430 h = +18 %), Ivry-sur-Seine (+2 460 = +11 %), Maisons-Alfort (+2 300 = +12 %) et Asnières (+2 020 = +12 %). En revanche, « *avec moins de 5 % des nouvelles populations exposées localisées dans des zones d'extension urbaine, les PPRI apparaissent plus efficaces dans la préservation des champs d'expansion des crues* ».

Une autre étude à paraître confirme cette analyse : « *L'évolution du parc de logements en zone inondable s'inscrit aujourd'hui essentiellement dans le cadre des processus de densification et de mutations du tissu urbain (requalification de friches industrielles) liés à la recomposition de la zone dense* ».

2.4.3. Les risques industriels

2.4.3.1. l'impact des risques industriels sur le prix des logements

Une étude de Céline Grislain-Létrémy et Arthur Katosky¹⁰, porte sur le prix que les acquéreurs sont prêts à payer pour l'éloignement de sites industriels dangereux. Après une revue bibliographique, les auteurs ont choisi trois sites dans les agglomérations de Bordeaux, Dunkerque et Rouen. Ce choix résulte de la recherche satisfaisant à un certain nombre de critères tels que volume et homogénéité des données, absence de facteur susceptible de masquer l'effet de la proximité du site (par exemple insécurité dans des zones plus éloignées).

La méthode employée est celle des prix hédoniques. Il en ressort que le « consentement à payer » pour s'éloigner de 100 mètres de l'installation est négatif à proximité du site de Bordeaux, de 1 % à Dunkerque et 1,5 % à Rouen. Le résultat paradoxal observé à Bordeaux est expliqué par le cadre et le calme aux abords du site (poudrerie). Les auteurs notent d'autres facteurs liés aux risques industriels pouvant

⁷ « *Économie francilienne : quelle robustesse face à une inondation majeure ?* » Note rapide de Ludovic Faytre, IAU IdF n° 534 – février 2011

⁸ Ludovic Faytre, IAU IdF n° 516 – septembre 2010

⁹ Ludovic Faytre, IAU IdF n° 557 – juillet 2011 : ces deux dernières études contiennent quantités d'autres informations que celles qui sont retenues ici en fonction de leur intérêt par rapport au sujet de la mission.

¹⁰ « *Les risques industriels et le prix des logements* » Céline Grislain-Létrémy et Arthur Katosky, CGDD, dans *Économie et Statistiques*.

masquer l'effet que l'on cherche à mesurer, par exemple la proximité (relative) d'une centrale nucléaire ou les nuisances olfactives dans certains cas.

Les résultats suggèrent que les écarts de prix ne sont modifiés ni par les incidents locaux, ni par la catastrophe d'AZF, ni par les dispositifs d'information, ni par la mise en place du régime d'assurance catastrophes technologiques. Les données portent sur des années antérieures à la prescription des PPRT et l'IAL n'a pas porté sur les risques technologiques. Les auteurs remarquent que les dispositifs d'information existant sur la période considérée ont pu ne pas toucher les acquéreurs et que de telles informations, tout comme, probablement, l'existence de PPRT peut avoir à la fois un effet « inquiétant » (affichage du risque) et « rassurant » (indication des mesures de protection) ; par ailleurs l'effet du coût des travaux prescrits dépend évidemment de la quote-part restant à charge des propriétaires.

2.4.3.2. Le stockage et le transport des hydrocarbures en Île de France

Au terme d'une étude conjointe de l'IAURIF et de l'Unité de formation et de recherche (UFR) de géographie de Grenoble sur la localisation des industries dangereuses en Île-de-France¹¹, il est apparu qu'au delà d'un examen d'un site à haut risque, il faut également prendre en compte les transferts de risques au cours des transports des hydrocarbures. Si les catastrophes sur les sites comportent d'importants dangers, les risques liés à chacune des étapes de la filière (établissement de production, stockage et transports) sont aussi facteurs de dangers. Il ressort de cette étude que :

- les risques-transports sont plus importants que les risques-site tant du point de vue des dommages matériels que des dommages humains (80% des accidents de poids lourds transportant des matières dangereuses sont liés au transport d'hydrocarbures) ;
- l'allongement de la distance parcourue fait croître le coût global du risque ; l'éloignement du milieu urbain en milieu rural ne suffit pas à limiter les risques : impact sur les activités rurales et le patrimoine naturel, probabilité d'accidents plus élevée (durée du trajet, vitesse, météorologie...).

Il est donc recommandé de planifier les activités sur le territoire afin de limiter les risques et d'avoir une approche « multirisques » de la vulnérabilité des populations et des territoires.

¹¹ « Stocker et transporter des hydrocarbures en Île de France » Note rapide de l'IAU IdF n° 294 – avril 2002

3. Les éléments recueillis

3.1. L'exploitation des évaluations de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques par départements

La mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques par les services de l'État dans les départements a fait l'objet d'un programme d'évaluations annuelles qui a débuté en 1997 et s'est achevé en 2012¹². Les rapports produits par les chargés de ces missions d'évaluation font l'objet de synthèses annuelles. Ils comportent de nombreuses recommandations : parmi celles-ci la question de l'information des citoyens est abordée de manière quasi-systématique, sous des formes diverses, mais tendant toutes à améliorer et élargir la diffusion d'une information fiable et claire sur les risques auprès des publics concernés.

De manière générale, l'approche a permis de constater que les services de l'État fournissent globalement des documents de qualité variable certes, mais plutôt bonne dans l'ensemble. Ceux-ci restent cependant finalement peu accessibles aux collectivités les moins importantes, ne disposant pas d'organisations techniques spécialisées. Ces informations sont encore moins accessibles à la population, tant par manque de réelle capacité à susciter son intérêt, que par la difficulté à comprendre des notions et faits souvent peu vulgarisés. Les collectivités les moins structurées ont parfois tendance à reprendre sans effort d'adaptation des éléments stéréotypés et dont l'échelle n'est pas adaptée finement à leurs territoires. Bien entendu, quelques contre-exemples remarquables viennent démentir ponctuellement cette impression et devraient servir de précédents.

L'impulsion de diverses structures à caractère associatif telles que l'Institut des risques majeurs (IRMa), le Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI), le Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (CYPRÈS) et bien d'autres, renforce progressivement la qualité et l'accessibilité des informations sur les

Quelques extraits* des synthèses annuelles...

1997 : ... les cartes d'aléas inondations sont de bonne qualité...
Globalement l'IP est peu engagée sauf dans le Gard...
1998 : ... les maires doivent être incités à afficher les risques...
1999 : ... échec de l'IP : impact à peu près nul...pour des motifs de fond et de forme. Préconisation d'un recours aux « NTIC »...
2000 : ... mémoire du risque, historique à conserver et diffuser... Nécessité de bien informer...
2001 : ... rechercher la fourniture d'information par les assureurs...
2002 : ... communiquer sur le risque sismique...
2005 : ... étendre l'IP à tous les risques cartographiés... Donner l'IAL le plus en amont possible, très en amont...
2006 : ... coordonner les bases de données géo-référencées... Harmoniser la production de l'IP entre les services...
2007 : ... mettre en place les CDRNM...« les maires n'assurent que faiblement la part de l'IP qui leur incombe »...
2008 : ... accélérer la mise en place des repères de crues... homogénéiser l'information ... identifier les responsabilités...
2009 : ... déficit de l'information du public...difficultés pour réunir les CDRNM...pas assez de réunions sur les PCS...
2010 : ... pas assez de DICRIM, peu de PCS, « l'IP régulière par les maires est totalement perdue de vue...
2011 : ... les révisions des DDRM sont peu fréquentes...peu de DICRIM...manque d'enthousiasme pour les repères de crues...les maires n'assurent pas toutes leurs obligations d'IP...
2012 : ... de bons DDRM ... pas assez de DICRIM, souvent confondus avec les PCS... difficultés pour les petites communes... retards des repères de crues...

** ces extraits sont par définition très partiels et ne peuvent refléter la teneur complète des rapports dont seule la version complète et publiée peut faire foi.*

¹² Une vingtaine de ces missions d'évaluation a aussi fait l'objet de missions de suivi de l'application des recommandations formulées.

risques. Certaines initiatives pédagogiques dans les écoles, des animations de quartiers, l'organisation de structures dédiées aux risques (réserves communales de sécurité, comités-feux, etc) attirent la curiosité et l'intérêt, surtout lorsqu'il y a connexion aux événements historiques mémorisés pour chaque lieu.

Des thèmes de réflexion et souvent de recommandations récurrents apparaissent aussi à travers ces audits. On peut en citer trois principalement, dans le champ de l'information préventive, portant sur :

- le rôle et le fonctionnement – très insuffisants – de la commission départementale des risques majeurs (CDRN), que les auditeurs ont souvent souhaité renforcer notamment au regard des stratégies d'information de la population et de partage de connaissances entre tous les acteurs. Il est relativement fréquemment suggéré de réunir conjointement la CDRN et le Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) pour faciliter la synergie entre ces deux instances, faciliter la participation des élus, accroître le rayonnement des travaux, et aussi alléger la charge administrative. Certains départements ont suivi cette recommandation, voire purement fusionné la CDRN et le CDSC.
- le soutien trop rare aux initiatives des collectivités communales par les services de l'État. Les plus dépourvues d'entre elles verront leurs difficultés s'aggraver avec la disparition de l'« assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire » (ATESAT), et le transfert total de l'« application du droit des sols » (ADS) impliquant le recours à des services départementaux ou d'intercommunalités, ou encore à des prestataires de l'ingénierie privée avec des craintes sur la disponibilité, la connaissance fine des territoires, voire la compétence, et nuisant à une implication directe, permanente, actualisée régulièrement, des responsables locaux vis-à-vis de l'information de leurs concitoyens.
- la fiabilisation, l'homogénéisation et l'actualisation des multiples sites Internet diffusant de l'information sur les risques, dont le nombre élevé et le manque de coordination nuisent à une perception claire des messages essentiels par les citoyens. Un compromis devrait être trouvé entre l'exigence de ne pas décourager les initiatives et la nécessité de les professionnaliser. Dans certains départements – le Gard par exemple – la coordination entre les sites de la préfecture, du conseil général, de plusieurs grandes villes et de syndicats ou groupements d'aménagement est signalée comme exemplaire, ce qui prouve que cette mise en cohérence est possible : sa généralisation est souhaitable.

En se situant à un niveau de détail plus fin, plusieurs recommandations ont été formulées concernant l'IAL, visant à veiller à y inclure l'ensemble des aléas cartographiés, notamment les aléas « retrait-gonflement des argiles » et « cavités » et ce dès la présentation des offres de vente ou de location.

Force est enfin de constater que lorsque l'obligation d'information régulière du public par les maires est évoquée, c'est souvent pour déplorer qu'elle soit d'une qualité et d'un impact discutables, voire « totalement perdue de vue ».

3.2. Les entretiens

La mission a auditionné plus de cent personnes concernées à divers titres par l'information préventive sur les risques majeurs et actives tant au niveau national ou régional que local, spécialisées ou non sur une catégorie de risques. Les entretiens étaient guidés par une liste de questions non limitative. Ce qui suit expose les grandes

lignes qui ressortent de ces entretiens dont une présentation plus complète figure en annexe 6 avec la liste des personnes rencontrées (annexe 8).

Les entretiens ont porté sur les moyens de faire en sorte que les citoyens recherchent, obtiennent et comprennent les informations sur les risques et en tirent les conséquences utiles. Ont donc été abordées les questions relatives aux conditions susceptibles de favoriser un meilleur respect de la loi et de la réglementation (textes sur les DICRIM, l'IAL, l'affichage...) mais aussi l'amélioration de l'impact de l'information diffusée (à la fois par la qualité de forme et de fond des messages ainsi que les canaux de diffusion), l'interaction entre information/formation et d'autres outils de la prévention des risques tels que les PCS et PPR et enfin la sensibilisation qui incite à s'informer et à adopter des comportements adéquats.

Ce dernier point, en-dehors du champ de la mission, ne donne pas lieu à des développements importants dans ce résumé ni dans la présentation complète ; signalons tout de même que de nombreuses actions, souvent très intéressantes, sont menées dans différents cadres à ce sujet et que quelques pistes sont proposées.

3.2.1. Sur la réceptivité des citoyens et le « regard » des personnes rencontrées

La réceptivité des citoyens vis à vis de l'information est éminemment variable, en fonction de multiples facteurs tels que, entre autres :

- visibilité de la source de l'aléa (fumée d'usine, barrage) ;
- laps de temps écoulé depuis les derniers phénomènes d'intensité notable ;
- niveau socioculturel ;
- satisfaction préalable de besoins prioritaires tels que logement, alimentation, emploi ;
- culture locale, régionale, nationale ;
- période de l'année pour les phénomènes saisonniers, annonce d'événements importants (avec un impact variable sur l'attention du public il est vrai) ;
- projet individuel, acquisition d'un bien immobilier par exemple.

Elle dépend aussi du contenu et de la présentation du message qui doit être adapté au public visé et compréhensible et qui doit, en même temps, apporter de réelles explications, donc ne pas être trop général. Équation parfois difficile à résoudre lorsqu'il s'agit d'expliquer des phénomènes complexes ou des notions essentielles mais difficiles de probabilités. En outre, les messages sur les risques sont plus rassurants et mieux reçus lorsqu'ils ne se limitent pas à l'énoncé d'un danger mais disent aussi quoi faire et comment.

Le manque de réceptivité peut provenir d'un déficit de communication mais aussi d'une attitude du citoyen qui a déjà arrêté son choix – d'habiter au bord de l'eau par exemple – ou qui considère que la science, la technique et la collectivité régleront les éventuels problèmes (construction de digues, de paravalanches...).

A ce sujet, pour un nombre significatif d'interlocuteurs de la mission, le système global de prévention des risques majeurs ne responsabilise pas assez les élus et les

citoyens. Le système « Cat-Nat » tel qu'il est conçu et fonctionne est mis en question à ce propos.

Tout cela, ajouté au fait que beaucoup d'informations circulent sur toutes sortes de sujets, fait que l'information préventive, quel que soit le canal ou l'outil utilisé, nécessite un engagement important et dans la durée, dès lors que l'on ne se contente pas de « faire son devoir » mais que l'on veut réellement toucher les gens.

Il est en effet facile de sous-traiter l'élaboration d'un DICRIM ou d'un PCS à un organisme extérieur, mais ces documents ne sont utiles que si la municipalité a pris en main les opérations, les a inscrits dans une stratégie globale de communication et de prévention, et procède régulièrement à leur actualisation. De la même façon, l'impact des repères de crue dépend grandement de leur emplacement, des événements référencés et de la façon dont on les met en relief.

Un PCS est d'abord un outil de la préparation à la gestion de crise mais aussi un moyen d'informer le public. Les exercices ont également cette double fonction, d'où l'intérêt de les médiatiser. Là encore, pour être efficaces en matière d'information, ces instruments doivent s'inscrire dans une stratégie de communication bien préparée ; la perception par le public, le caractère angoissant ou rassurant de la démarche, en dépendent. En milieu scolaire, les instruments équivalents – Plan particulier de mise en sécurité¹³ (PPMS) et exercices – ont en outre un rôle de sensibilisation, parce que d'une part les élèves peuvent répercuter des informations de base auprès de leurs parents et d'autre part, on peut espérer qu'ils en garderont quelque chose jusqu'à l'âge adulte ; à condition là encore de soigneusement tenir compte des caractéristiques du public.

3.2.2. Sur les voies d'amélioration

3.2.2.1. L'information en ligne

Un aspect très important – il sera repris aux chapitres 4.4 et 5 traitant respectivement d'Internet et des recommandations – est l'accès à l'information en ligne, en particulier vis-à-vis de l'IAL : l'information fournie est assez inégale : la cartographie des PPR n'est pas toujours facile à trouver, pas toujours accessible sur le site « prim.net », elle n'est pas toujours à l'échelle cadastrale qui seule permet de déterminer précisément si une parcelle est en zone soumise à risque, l'imprimé du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) ne prévoit pas de gradation (bleu/rouge ou faible/fort), le règlement du PPR n'est pas toujours accessible en ligne.

L'IAL est peut-être l'outil qui a le plus provoqué de commentaires, sans doute en raison de ses répercussions réelles : si un certain nombre d'interlocuteurs de la mission estiment que cette information est perçue comme une formalité parmi d'autres, faute d'explications et faute d'un affichage plus précoce – comme pour d'autres diagnostics – d'autres remarquent qu'il y a des réactions lorsque le site est en panne – signe de son utilité – et que des acheteurs peuvent être en attente d'information sur les risques. La mission a noté que certains regrettaient que les zones soumises à des aléas mais non couvertes par un PPR approuvé ou prescrit ne soient pas signalées¹⁴ ; le fait que les

¹³ Cf notamment le « *Guide pour l'élaboration d'un Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs à destination des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale* » BO du Ministère de l'éducation nationale n°3 du 30 mai 2002, hors-série.

¹⁴ Cela arrive notamment dans le cas où les enjeux sont jugés trop faibles au regard de ce que représente l'élaboration d'un PPR.

certificats d'urbanisme (CU) soient de plus en plus difficiles à obtenir dans certains départements n'arrange rien ; la solution proposée serait de valoriser tous les documents existants et pas seulement les PPR.

3.2.2.2. Le respect des obligations légales en matière d'information préventive et l'incitation des citoyens à rechercher cette information

Il reste que les diverses obligations légales en matière d'information préventive ne sont que partiellement appliquées, par méconnaissance entre autres raisons : par exemple l'obligation d'information communale périodique est souvent méconnue, y compris par des municipalités qui pratiquent cette information périodique par conviction. A ce sujet la mission a recueilli quelques suggestions :

- sanctionner les maires « défaillants » (proposition que la mission n'a pas retenu, cf. infra) ;
- former les élus locaux pour une meilleure compréhension des risques et des outils de prévention et en particulier pour l'élaboration des documents prévus par les textes¹⁵ ;
- diffuser davantage d'informations en ligne sur les sites des services déconcentrés et centraux de l'État, la situation actuelle étant inégale ;
- apporter davantage d'accompagnement des services de l'État pour aider les maires à répondre aux questions de leurs administrés.

Il est par ailleurs intéressant de noter que des maires se félicitent de l'existence d'un certain nombre de contraintes portées par l'État, qui les confortent dans leur prise en compte d'un intérêt collectif qui ne soit pas la seule somme des intérêts particuliers immédiats, qu'il s'agisse de risques ou d'autres sujets.

3.2.2.3. La formation des élus

Une action de formation à l'appréhension, à la compréhension et à la prévention des risques pour les élus a également été suggérée. La mission adhère à cette suggestion.

3.2.2.4. L'initiation des scolaires

Le ministère de l'Éducation nationale mène déjà des actions intéressantes. On se bornera dans ce résumé à mentionner deux propositions peu « coûteuses » au regard de l'agenda scolaire – mais demandant un travail de préparation conséquent consistant à :

- insérer un volet risques naturels dans l'enseignement de physique ou de sciences de la Terre (les risques fournissant un exemple d'application de la discipline considérée), comme cela se fait avec Météo-France ;
- dispenser deux heures de formation aux jeunes sur les risques de leur environnement (les jeunes des zones de montagne ne « connaissent plus leur

¹⁵ Certains organismes ont déjà mis en ligne des aides à l'élaboration des DICRIM et des PCS.

environnement » et pratiquent trop souvent des activités sportives en montagne sans en connaître les dangers).

3.2.2.5. La communication vers le grand public

Plusieurs interlocuteurs de la mission ont regretté que de nombreux publics soient « oubliés » dans le dispositif : travailleurs saisonniers, touristes hors campings, personnes maîtrisant mal la langue française...

Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) devrait être plus systématique.

Par ailleurs des pages télévisées pourraient être diffusées lors d'événements importants à l'approche d'une période à risque élevé (les chaînes régionales conjuguant audience et proximité du terrain). Une action de formation en direction des journalistes a été recommandée.

Enfin, la mission a été informée d'une action intéressante consistant à diffuser en direction du grand public une information sur les outils mêmes de l'information préventive : outre le caractère rassurant que peut avoir une telle information (« on s'occupe de nous »), celle-ci peut inciter les citoyens à s'informer sur les risques et à être davantage acteurs de leur sécurité.

3.2.2.6. L'élaboration des PCS (et des PPR)

La question de la réceptivité se pose aussi lors de l'élaboration des PPR ; ce point est abordé ici bien qu'il n'entre pas dans le champ de la mission proprement dite parce que les PCS sont trop souvent élaborés pour répondre aux seuls aléas de référence des PPR, ce qui peut induire en erreur les acteurs de la sécurité et le public. Plusieurs interlocuteurs recommandent d'engager un dialogue avec les élus en amont de l'élaboration proprement dite des PPR, en engageant la discussion par les enjeux – bien réels – plutôt que par les aléas – incertains. Par ailleurs, les effets indirects – liés aux coupures de communications, d'électricité... – ne doivent pas être oubliés, ne serait-ce que pour des raisons « pédagogiques ».

3.3. L'enquête auprès des préfetures

Au cours des mois d'avril et mai, la mission a envoyé un questionnaire aux préfets pour connaître leur opinion sur le fonctionnement de l'information préventive.

On trouvera en annexe 7 le détail des résultats de cette enquête.

Le questionnaire portait d'une part sur le fonctionnement du système de prévention des risques naturels et technologiques en général et d'autre part sur le fonctionnement du système d'information préventive dans le département. À l'exception d'une dizaine d'entre elles, les préfetures ont apprécié de la même façon le niveau national et le niveau départemental.

De cette enquête, on retiendra principalement que :

- Le DDRM et les IAL sont plébiscités : plus de 80 % de « bien » ou « très bien ».

- Les actions des communes n'apparaissent pas comme très efficaces à l'exception des PCS (41 % de « bien » ou « très bien ») : les DICRIM et les repères de crues sont proches de 30 % de « bien » ou « très bien » et les consignes de sécurité et l'information communale atteignent moins de 20 %.
- La priorité pour les services qui ont répondu est de loin la transmission des informations aux communes. Puis viennent l'information préventive, la recherche et les études. Loin derrière, arrivent la réglementation et les pouvoirs de l'État.
- Dans la très grande majorité des cas (69 %), ce sont conjointement la DDT et le SIDPC de la Préfecture qui sont en charge de l'information préventive. Dans les autres cas, c'est soit la DDT seule (19 % des cas), soit le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) seul (12 % des cas)
- Dans les cas où deux services – DDT et (SIDPC) – sont chargés de l'information préventive, il existe un très bon esprit de coopération entre les services qui ont, il est vrai, des tâches bien différentes et complémentaires : la prévention d'un côté et la gestion des crises de l'autre.
- Les moyens affectés au sein de la DDT à l'information préventive en 2012 étaient en moyenne de 0,71 équivalent temps plein (ETP) et 26 850 €.
- Les services ont du mal à exercer leur rôle auprès des communes. Tout au plus, peuvent-ils leur apporter une aide pour la conception des documents et dans une moindre mesure pour les réunions publiques et les repères de crues. Une petite quinzaine de préfectures signalent des entreprises spécifiques de collaboration soit à l'occasion des PPR soit sur les PCS ou les DICRIM.

En fin de questionnaire, une question libre était posée : « quels sont, d'après vous les voies de progrès en matière d'information préventive ? »

Les préfectures ont été très nombreuses à y répondre puisque 56 sur les 67 ayant répondu au questionnaire, ont apporté des éléments de réponse à cette question. Compte tenu de leur richesse et de leur diversité, ces réponses figurent pour l'essentiel dans l'annexe 7 (§ 5).

Les premières propositions portent sur l'information du citoyen par différents moyens dont Internet. Dans la continuité de cette proposition, il y a la nécessaire mobilisation des élus.

Par ailleurs, les services demandent plus de moyens pour une tâche qui ne leur est pas désignée actuellement comme une priorité.

Enfin, ils suggèrent à la fois un renforcement de la réglementation¹⁶ (il n'y a pas de sanction pour une commune qui ne fait pas de DICRIM ou de PCS) mais aussi une simplification de cette réglementation.

3.4. L'exploration de sites Internet

La mission a analysé plus d'une centaine de sites Internet :

¹⁶ Ce qui est un peu en contradiction avec les réponses à la question fermée sur les voies de progrès qui proposait un nombre limité de choix : renforcement de la réglementation, renforcement des pouvoirs de l'État, renforcement des campagnes de communication, renforcement de l'information préventive, progrès dans la recherche et les études techniques.

- sites institutionnels de l'État (ou parties de sites clairement affichées comme dédiées aux risques majeurs) ;
- sites d'organismes publics ;
- sites associatifs spécifiquement dédiés aux risques majeurs ;
- sites de préfectures et de DDT ;
- sites de communes concernées par des risques majeurs.

L'information sur les risques naturels est abondante et on peut la trouver en général assez facilement en utilisant un moteur de recherche et un ou deux mots clés (par exemple : risque et nom de la commune ou nom du phénomène).

En effet, les sites répondent à deux types de besoin différents :

- l'information générale sur les risques avec, comme on l'a dit plus haut, très souvent le thème voisin de la gestion des crises
- l'information sur les risques à un endroit précis : une parcelle, une maison...

Globalement, les sites sont d'une grande diversité qualitative : certains sites n'ont guère d'intérêt au regard de l'information préventive et à l'inverse, on le verra plus loin, d'autres sites sont d'une très grande qualité.

3.4.1. L'information générale sur les risques naturels

L'information sur les phénomènes (explications scientifiques, bases de données, photos..) est abondante mais de niveau variable (qualité, technicité) en ce qui concerne les risques naturels. Pour les risques technologiques elle est évidemment plus rare et plus « généraliste ». Certains déplorent le foisonnement de sites dont certains ne fournissent pas toujours une information exacte (d'où risque de confusion en situation d'alerte et de crise), mais il semble difficile de limiter la liberté d'expression sur ce seul motif.

Quelques sites fournissent aussi des indications sur la réglementation soit sur des sujets particuliers (incendies de forêt) soit sur l'ensemble des risques (sites à vocation d'appui aux collectivités, sites institutionnels de l'État). Une mutualisation des moyens dans ce domaine serait utile, même si la mise en œuvre d'une telle mesure demanderait quelques précautions. Cette remarque vaut aussi pour les aides à l'élaboration de documents (outils pédagogiques).

Curieusement, le site « service-public » mentionne bien l'IAL à la rubrique « logement » sous-rubrique achat (logement ou terrain nu), mais pas à la sous-rubrique location ; il est vrai que le manque d'information a moins de conséquences dans ce cas et que les locataires ont généralement d'autres soucis...

Certains sites sont difficiles d'accès ; il s'agit le plus souvent de sites dédiés à des cercles restreints de professionnels (sites spécialisés de l'Éducation nationale par exemple) ou de sites d'organismes dont l'activité « risques majeurs » est relativement réduite (sites de certains organismes techniques ou scientifiques ou de certaines associations, par exemple).

Parmi les sites généralistes de grande qualité, on peut citer le site du gouvernement (www.risques.gouv.fr), le site de la Mission des Risques Naturels, association commune à la Fédération Française des Sociétés d'assurance [FFSA] et au

Groupement des entreprises mutuelles d'assurance [GEMA] (www.mrn-asso.fr), le site du BRGM (www.brgm.fr), celui de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) (www.ineris.fr) ou encore celui de l'IRMA (www.irma-grenoble.com).

Le site de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France (IAURIF) (www.iau-idf.fr) est spécifique puisqu'il est à la fois un site généraliste et en même temps un site localisé.

3.4.2. L'information localisée

Au niveau départemental, certains sites de préfectures ne contiennent que l'ensemble des arrêtés préfectoraux prescrivant les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou les IAL sans cartes ni autres informations. D'autres sites se contentent quant à eux de renvoyer à Prim.net qui ne donne pas des informations très riches. Nombre de préfectures ne donnent même pas le service de base sur les déclarations d'état de catastrophe naturelle qui est pourtant une information issue directement de la préfecture. Mais d'un autre côté, un petit tiers des préfectures propose des services très complets avec cartographie précise et téléchargement de l'état IAL pré-rempli.

Au niveau communal si on active un moteur de recherche avec la juxtaposition du nom d'une commune couverte par un PPR et du mot risque, on trouve très souvent le site de la préfecture ou de la Direction départementale des territoires (DDT) et non celui de la commune concernée et on risque de revenir au problème précédent.

Il arrive aussi que les informations sur les risques dans le site d'une commune soient facilement trouvées par association du nom de la commune et du mot risque et qu'elles ne le soient pas dans une recherche à tâtons dans le site, soit que les pages ne soient pas annoncées par un (sous-)onglet soit que les pages soient classées dans une partie du site où on ne pense pas de prime abord à les chercher : ces pages sont le plus souvent classées dans la rubrique « environnement » ou « sécurité » mais parfois aussi dans « réglementation » voire « respect des règles » (ce dernier cas, quoique surprenant, a sans doute sa raison d'être dans un contexte urbain particulier) ; les sites des services déconcentrés de l'État peuvent aussi classer les risques majeurs dans « environnement » ou « sécurité ». Une solution pourrait consister à insérer le lien vers les documents relatifs aux risques et à leur gestion dans les différentes pages (environnement, sécurité, urbanisme...) où le public est susceptible d'aller chercher l'information. Cela pourrait être rendu obligatoire pour les sites communaux (un certain nombre d'entre eux comporte déjà de tels liens).

Lorsque l'on recherche une information localisée précisément, la lisibilité des cartes peut être en défaut (reproche fait notamment à propos de l'IAL comme on l'a déjà vu, mais qui peut l'être aussi pour d'autres cartes). Par ailleurs les cartographies départementales telles qu'on peut en trouver sur certains sites ne sont pas d'une grande utilité opérationnelle (présence ou non d'un PPR pour tel ou tel type de risque, existence ou non du risque sur telle ou telle commune). À ce sujet, le choix d'homogénéité des informations présentées au public devrait être réévalué lorsqu'il conduit à un nivellement par le bas (calage sur l'échelle du document le moins précis dans sa catégorie par exemple).

Malgré toutes ces faiblesses recensées, il existe néanmoins des sites localisés de très grande qualité parmi lesquels on peut citer – sans aucune prétention à l'exhaustivité – les sites des préfectures du Gard (www.gard.gouv.fr), des Hautes-Alpes (www.hautes-alpes.pref.gouv.fr), de la Saône et Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr) ou du Var (www.gouv.fr), le site de l'information géographique dans le Var (www.sigvar.org), le site des villes de Nîmes (www.nimes.fr), de Sommières (www.sommieres.fr) ou de Feyzin (www.feyzin.fr), deux sites ciblés IAL (www.ial-vacluse.org et www.ial06.fr), le

site de la DDT des Hautes-Alpes (www.hautes-alpes.equipement-agriculture.gouv.fr) et le site dédié aux risques naturels à la Réunion (www.risquesnaturels.re).

4. Les réflexions de l'équipe de mission

L'objet de la mission n'était évidemment pas de refaire ou paraphraser les études existantes et notamment le « bilan national sur l'information préventive » réalisé à l'initiative de la DGPR et restitué en avril 2012, même si certains des résultats de ce travail n'ont pu être confirmés totalement par les observations de la mission qui a, et cela peut expliquer certains écarts, travaillé sur un échantillonnage limité.

Néanmoins, la mission s'est attachée à situer en permanence les questionnements qu'elle a explorés au regard de la finalité première de l'information préventive. Cette finalité n'apparaît pas de manière évidente comme on aurait pu s'y attendre, au vu notamment du continuum impressionnant de textes et dispositions régissant la matière. Les propos recueillis se situent entre une finalité quasi dogmatique (le citoyen a le droit de « savoir » pour mieux se protéger et mieux s'adapter) et une discipline administrative non susceptible de transgression (ce qui est prescrit doit être exécuté), ces deux attitudes n'étant d'ailleurs ni antinomiques, ni à remettre en cause. Mais le caractère « nécessaire » de ces deux attitudes n'exclut pas de s'inquiéter de leur caractère « suffisant », bien au contraire.

4.1. La mise en œuvre de l'information préventive

4.1.1. Des règles inégalement respectées

- Outils spécifiques de l'Information Préventive :

Les règles de l'information préventive sont strictement respectées par les notaires dans le cadre de l'ensemble des procédures et contraintes liées aux actes de vente ou aux baux, mais sans nuance, conformément à leur essence juridique. L'efficacité en découlant est d'autant plus limitée que les obligations spécifiques à l'IAL interviennent en fin de procédure, alors même que l'ensemble des autres étapes du dossier de vente ou de location a déjà été effectué, souvent avec difficultés et une durée significative. Au moment où elle est délivrée, cette information (est-elle encore préventive ?) n'est souvent plus susceptible d'être convenablement reçue et interprétée pour influencer des mécanismes décisionnels largement antérieurs.

Le point le plus faible de la réglementation est le domaine de la location et ce principalement pour deux raisons : ce sont souvent des particuliers qui rédigent le bail et ils ne connaissent pas la réglementation ; une location a une durée limitée et donc l'acte de louer engage moins qu'une acquisition.

Les communes, dans l'ensemble, ne s'acquittent que faiblement de leurs obligations que ce soit les DICRIM, les réunions biennales d'information (ou dispositions équivalentes) ou les repères de crues ou autres actions. Quelques initiatives de grande qualité attestent pourtant que ces obligations peuvent être respectées et même contribuer au dialogue avec les citoyens : leur valorisation au plan local et national leur donnerait valeur d'exemple et valoriserait l'investissement des élus et services qui s'y sont attachés.

De son côté l'État est trop occupé par ses responsabilités propres en ce qui concerne la planification de la prévention (PPR, porter à la connaissance pour les PLU, etc..) ou le contrôle de légalité et ne s'intéresse que trop rarement à

l'application des règles de l'information préventive, pour lesquelles d'ailleurs aucun dispositif obligatoire de remontée régulière d'informations n'existe.

- Les CDRN restent encore insuffisamment constituées et celles qui le sont sont encore plus rarement utilement réunies et animées. C'est regrettable dans la mesure où il s'agit d'un lieu de sensibilisation et d'émulation, de transfert de culture du risque, de partage d'expériences et d'action concrète par le biais de sous-commissions telles que celles afférentes aux campings.
- L'organisation d'exercices est trop rare, malgré l'impact extrêmement positif en découlant, tant pour les organisateurs que pour les acteurs et bien entendu les « spectateurs » auxquels les médias peuvent et doivent faire partager les retours d'expérience... Il faut reconnaître que les coûts directs et les coûts indirects des exercices (perturbation de la vie économique et sociale) peuvent être considérables, mais certaines initiatives méritent d'être saluées, avec des exercices orientés vers des publics spécifiques, par exemple les cadres et agents d'une collectivité. Ceux-ci se révèlent ensuite de bons ambassadeurs des messages de prévention.
- La pratique des plans de continuité d'activité et des plans de mise en sécurité familiaux mériteraient d'être encouragée et mise en synergie. L'écho en milieu familial de démarches engagées à l'école ou en milieu professionnel en démultiplie l'impact.

4.1.2. Dont l'efficacité in fine est faible

- L'information, quand elle est diffusée, n'est pas toujours « parlante » : échelles de crue mal placées, ne relatant que des événements exceptionnels mais anciens, texte trop généraliste ou au contraire trop technique et mal compris (notion de période de retour...), manque d'indications sur les conséquences pratiques des événements (par exemple que ce passe-t-il quand il y a un écoulement d'eau sur 50 cm de hauteur avec une vitesse de 1m/s).
- Elle ne touche pas suffisamment tous les publics potentiellement concernés : les saisonniers, les migrants, les campeurs, les « usagers de la nature »... sont fréquemment oubliés ou mal pris en compte dans les textes sur l'IP ou dans leur mise en œuvre.
- Même quand elle est claire, explicite et correctement diffusée, l'information n'a parfois guère d'impact sur le comportement des citoyens auxquels elle est adressée :
 - arrivant trop tard, l'IAL ne peut guère remettre en question un projet d'achat ; d'autant que, dans le cas des inondations, le risque est associé au charme du lieu ;
 - qui plus est, tous les arguments sont bons, pour le vendeur mais aussi pour l'acheteur, pour relativiser les données de l'information préventive : telle digue ou tel barrage ou telle retenue d'eau ont été construits récemment ;
 - faute de s'appliquer dans la pratique aux terrains nus (qui sont pourtant des biens immeubles) l'IAL ne peut pas avoir d'impact sur les faisceaux

de pressions qui peuvent s'exercer en vue de l'urbanisation des zones soumises à risques ;

- les consignes de sécurité sont rarement lues et encore moins intégrées à des démarches d'adaptation du comportement ;
- être informé de l'existence d'un risque est une étape, être informé sur la conduite à tenir avant et pendant la réalisation du risque constitue une autre étape ne découlant pas nécessairement de la première. Trop fréquemment, les informations sont perçues comme exclusivement « négatives » : ne pas faire ceci ou cela, plus rarement comment faire, alors qu'il serait possible de les valoriser et positiver en mettant en évidence l'avantage que constitue la disponibilité d'informations claires accessibles compréhensibles vis-à-vis des risques menaçant des enjeux essentiels, la vie, le patrimoine, l'activité.

En résumé, les outils de l'IP ne sont pas tous utilisés ni même conçus de façon à leur conférer une grande efficacité. De règle générale aussi, l'absence de sanction prévue en cas de non respect des textes ou l'extrême rareté du recours au pouvoir de substitution en cas d'inexécution ne favorisent pas leur mise en œuvre.

Enfin, le fait que l'État soit assureur en dernier recours ne favorise pas la prise en compte des informations sur les risques et apparaît contre-mobilisateur des initiatives individuelles de prévention, de précaution, de protection et de résilience.

4.2. Le contexte de fond

4.2.1. « Le » citoyen...

La première question à aborder est celle du citoyen objet et cible de l'ensemble de la démarche d'information préventive. Qui est-il ? La mission a très vite constaté que ce citoyen était loin d'être universellement touché par les outils de l'Information préventive. En fait nombre d'entre eux ne sont que très peu, voire mal ciblés. On peut citer notamment :

- Les personnes ayant des difficultés avec la langue française, les personnes âgées isolées ;
- Les travailleurs occasionnels, saisonniers, les touristes effectuant des séjours de courte voire très courte durée (festivals, manifestations festives ou confessionnelles...) ou des séjours dans le cadre desquels aucune réelle sensibilisation n'est prodiguée sur des risques potentiels, à l'exception des avalanches et en Outre-Mer des cyclones (mais pas ou presque pas des séismes et tsunamis) ;
- Hormis le risque incendies de forêts qui fait l'objet d'une certaine information sur les autoroutes et voies principales traversant des massifs forestiers sensibles, rien ou quasiment rien n'a été signalé en gares, aéroports ou péages autoroutiers en matière d'information vis à vis des risques, naturels, mais aussi technologiques (consignes de confinement, d'évacuation, de renoncement ?) ;
- Les gens du voyage, les groupes nomades, vis à vis desquels une information continue, régulière et localisée est par essence difficile ;

- et enfin plus globalement la plupart des personnes qui ne se situent dans aucune des démarches support d'une partie de l'information préventive, c'est-à-dire qui ne sont ni en procédure d'acquisition ou de location immobilière, ni en projet ou phase de construction, ni en négociation avec un assureur, ni concernées par des mesures prescrites d'amélioration de la résilience de leur logement.

Dans l'ensemble couvert par le « droit des citoyens à être informés sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis » on peut constater qu'en fait nombre de ces citoyens ne bénéficient pas ou pas complètement des dispositions d'information préventive auxquelles ils sont censés avoir droit.

4.2.2. ...les risques majeurs...

4.2.2.1. Les scrupules scientifiques

Il est bien sûr tout à l'honneur des scientifiques de se poser et reposer des questions de fond, de méthodes, de calibrage, de simulation quant aux phénomènes qu'ils décrivent, quant aux effets qu'ils évaluent, quant aux modèles leur servant de références. Et le scrupule scientifique tendant à ne présenter un fait comme une vérité que tant qu'il n'a pas été démenti par une autre vérité, est rigoureusement légitime, mais tout aussi rigoureusement déstabilisant pour l'efficacité des messages. Or la réalité des phénomènes dangereux n'est bien souvent appréhendée que par des algorithmes forcément extrêmement simplificateurs et des références historiques, ni obligatoirement pertinentes, dont l'exhaustivité et la complétude ne peuvent à l'évidence être garanties et dont rien ne permet d'affirmer définitivement que les valeurs extrêmes passées ne peuvent être dépassées dans l'avenir. Les cas de Fukushima, de changements des cotes des plus hautes eaux connues (PHEC) en Haute-Garonne ou de « BLEVE¹⁷ » (Boiling Liquid, Expanding Vapor Explosions) cataclysmiques attestent au contraire du caractère franchissable des limites affirmées précédemment comme ultimes. Mais la transparence sur les doutes scientifiques jette aussi la suspicion sur la solidité des conclusions affichées, suspicion aggravée en cas de dissonance de conclusions, sans que le citoyen ou l'aménageur ne soit en mesure d'arbitrer entre ces conclusions ou même de faire un choix entre protection maximale (hypothétique) et pragmatisme économique. Plusieurs des scientifiques rencontrés ont préconisé le recours à de larges débats publics permettant de partager les incertitudes, ce qui est sans doute intellectuellement satisfaisant, mais pose un problème déontologique en laissant l'utilisateur final démuné mais responsable de ses choix.

4.2.2.2. La fiabilité

L'information préventive a pour finalité ultime la réduction des conséquences des risques, que ce soit au plan de la vie, de la santé, des biens matériels et immatériels, de l'environnement. On pourrait en déduire que la défaillance d'un maillon de la chaîne complexe visant à assurer cette finalité est potentiellement porteuse de risques de

¹⁷ Le BLEVE « Boiling Liquid Expanding Vapor Explosions » est une explosion ou une série d'explosions extrêmement violente due à la vaporisation brutale d'un liquide à une température très supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Quelques cas :

Feyzin (France) 1966 : BLEVE de sphère de GPL. Bilan : 17 morts, 84 blessés.

Flixborough (UK) 1974 : explosion et incendie d'une usine chimique. Bilan : 28 morts, nombreux blessés.

Mexico (Mexique) 1984 : explosion dans un centre de stockage de gaz de pétrole liquéfié. Bilan : 500 morts, 7000 blessés.

Buncefield (GB) 2005 : explosion d'un mélange air – hydrocarbures. Bilan : 43 blessés, 2 000 personnes évacuées.

mise en cause de responsabilités, soit par rupture de la chaîne, soit par altération des informations qu'elle transporte et divers contentieux (post Xynthia par exemple) explorent cette voie. La fiabilité de la chaîne de transmission de l'information se voit aussi altérée, tout au moins au plan de la crédibilité des messages, quand les niveaux de références des aléas changent, tant dans le domaine des risques naturels que des risques technologiques.

Par ailleurs et comme dans tout système complexe, la multiplicité des acteurs, sans lien de dépendance ou contrôle clairement défini ou tout au moins pratiqué, affaiblit encore la maîtrise et donc la fiabilité. La richesse même inhérente à la diversité de l'information préventive en relativise l'efficacité et l'oscillation entre des données binaires (inondable ou non inondable par exemple, inclusion ou non dans un périmètre de souffle pour autre exemple) jette un doute sur la fiabilité de l'information dont tout récepteur sent bien qu'elle devrait être plus nuancée et adaptée.

4.2.2.3. L'hétérogénéité

Les points communs entre les diverses natures de risques susceptibles de menacer la vie et la santé des citoyens, leurs biens ou les biens collectifs, l'environnement sont très peu nombreux et l'approche segmentée des risques tient évidemment compte de cette hétérogénéité. Celle-ci n'est d'ailleurs pas spécifiquement inhérente à la nature des risques et dépend également d'aspects tels que l'accoutumance et donc la mémoire, la possible identification de « responsables », donc potentiellement de « futurs coupables », la capacité vraie ou supposée de la société à influencer sur la probabilité de survenance d'un événement ou à en limiter les impacts, le degré d'initiative ou de participation du citoyen à sa protection, versus à son exposition, etc.

Pour autant, les dispositions régissant l'information préventive sont sensées englober l'ensemble des risques, alors même que certains ne peuvent être décrits (chutes d'astéroïdes, risques émergents...) en raison de l'insuffisance des connaissances scientifiques ou historiques les concernant ou en raison de leur caractère suffisamment exceptionnel pour que la plupart des schémas « normaux » de prévision, de prévention, de résilience, s'y référant ne puissent raisonnablement être conçus (crues exceptionnelles, séismes majeurs, effondrements cataclysmiques, tsunamis intercontinentaux, catastrophes industrielles d'échelle nationale...). Entre l'indicible et l'inconcevable, l'information préventive doit trouver le chemin des consciences individuelles et collectives et impacter les comportements. Le défi est difficile à relever.

4.2.3. ...les objectifs...

La finalité profonde de la démarche ne fait pas consensus chez les personnes rencontrées et interrogées, au delà de l'approche « philosophique » de la citoyenneté et de l'obligation juridique. On peut citer divers thèmes, qui sans doute ne s'excluent pas mutuellement, mais dont la conjonction, la dispersion des approches descriptives, la variabilité des conséquences, parfois la contradiction des recommandations, contribuent à brouiller les messages et les rendre peu crédibles. Les objectifs cités ressortent à :

- la sauvegarde des vies humaines et la préservation de la santé ;
- la limitation des coûts des dommages aux biens des personnes exposées et la sauvegarde des patrimoines y compris immatériels (sites, cadre de vie...) ;

- la réduction de la prise en charge collective (assurances, solidarité...) des conséquences d'un sinistre majeur et la réduction des budgets investis dans les ouvrages de protection et dans leur exploitation / maintenance ;
- la capacité d'auto-protection et de défense par quartiers ou autres échelles collectives, la résilience économique individuelle et collective et le ciblage privilégié des moyens de secours sur les urgences majeures et donc indirectement la maîtrise de leur dimensionnement ;
- la continuité du service public.

Il est clair que l'origine de l'information préventive ne flèche pas tous ces objectifs, mais peu importe : à l'extrémité de la chaîne de communication, le citoyen reçoit tous ces messages et éprouve inéluctablement des difficultés à les hiérarchiser, à en inférer les bons comportements pour lui-même et pour sa famille, à se situer dans une démarche rationnelle d'entraide et solidarité collective du genre de celle mise en œuvre en matière de prévention des incendies de forêts, souvent exemplaire. Les consignes comportementales elles-mêmes peuvent se contredire, entre surélévation d'un bâtiment en zone inondable et limitation des surfaces bâties concernées par les inondations, entre évacuation et confinement, entre adaptation aux contraintes et abstention.

Le discours public n'est pas toujours à ces égards fondé sur un socle incontestable et incontesté de connaissances, *a fortiori* de prescriptions. Son impact sur les citoyens est finalement apparu, sauf exception, faible au regard d'autres contingences liées au besoin de se loger, au choix d'itinéraires de déplacements optimisés au vu d'autres considérations que le risque (sauf peut-être pour les avalanches), de notions d'agrément en bordure de cours d'eau ou à proximité de falaises, de forêts... Quant à l'aspect coercitif de la réglementation, il ne concerne guère, pour le citoyen, que les démarches de construction, au milieu de bien d'autres considérations.

4.2.4. ...les « vrais » bénéficiaires de l'information préventive ?

Une forme de malaise est apparue lors de certains entretiens, tant pour les auditeurs, que pour certaines des personnes interrogées (élus, fonctionnaires, professionnels) par l'émergence au fil de la réflexion croisée et des discussions quant aux incidences juridiques voire judiciaires sous-jacentes – et non exprimées – aux démarches d'information préventive. Au-delà des objectifs légitimes recensés plus haut, la judiciarisation croissante de nos sociétés, l'exigence grandissante du zéro-défaut, l'attente de la disparition des incertitudes, la fracture permanente entre ceux qui « savent », ceux qui « nous gouvernent », ceux qui doivent ou devront « assumer » ne conduit-elle pas à mettre en place des dispositifs visant lors de la survenance de catastrophes (malgré toutes les précautions et préventions) à protéger leurs concepteurs et leurs praticiens ? Et ce, sans qu'en aucune façon cette interrogation ne conduise à jeter la suspicion sur la bonne foi des acteurs concernés.

En fait n'est-ce pas le système lui-même qui s'auto-protège, ce qui n'est pas en contradiction avec la fourniture d'une protection pour les citoyens, mais au moins brouille les messages et perturbe leur compréhension, *a fortiori* leurs transferts en termes comportementaux, les dévalorise et les décrédibilise et peut-être dans certains cas les contredit. Il est significatif que l'expression « en cas de contentieux... » soit revenue très fréquemment dans les propos des professionnels, des scientifiques, des fonctionnaires et pour une bien moindre mesure dans ceux des élus. Finalement, ce sont surtout quelques associations, pas toutes, réellement sans but autre que celui de

contribuer à la protection des citoyens et pas seulement de leurs adhérents, qui ont paru les plus éloignées du souci du risque juridique.

La mission souligne l'approche pragmatique de bon nombre de ses interlocuteurs considérant que les conséquences des risques doivent être réduites au maximum à défaut de pouvoir les empêcher. Il s'agit par exemple de vivre avec le risque en adaptant mieux le bâti.

Il est très rapidement apparu à la mission que la réussite du dispositif tenait pour l'essentiel à la détermination des personnes plus qu'à la procédure elle-même. La volonté des hommes et des femmes est déterminante et là où elle n'est pas suffisante, l'information reste confidentielle.

Et le fait que les tribunaux, ou leur "menace", constituent un élément régulateur important forçant l'attention des notaires et agents immobiliers (et dans une moindre mesure des particuliers concluant des actes de location sans faire recours à un professionnel), ne doit pas masquer les échos revenus du "terrain" relatant une tendance à se protéger d'éventuels contentieux, plus qu'à véritablement s'inscrire dans une démarche de prévention du risque.

4.3. La convergence vers les recommandations

Le socle de la démarche mérite d'être consolidé par l'affirmation de principes fondateurs clairs et incontestables par les acteurs quels qu'ils soient, citoyens inclus :

- l'information sur les risques s'impose, pour prévenir, et pour inciter à l'adaptation des comportements. Il ne s'agit pas d'objectifs alternatifs ;
- l'information sur les risques n'est pas une contrainte de plus (ce sont les aléas qui constituent la contrainte), elle est au contraire un atout pour se protéger, protéger sa famille, ses proches, ses biens ;
- l'information sur les risques doit être délivrée aux citoyens, tout en en signalant ses limites, dès qu'elle est disponible, malgré les imprécisions, les incertitudes, les évolutions ;
- l'information sur les risques doit rester mesurée et proportionnée à la réalité connue, mais sans rétention au prétexte d'impacts économiques éventuels.

L'équipe de mission a brassé et priorisé les diverses réflexions résumées plus haut et en a dégagé quelques axes structurants susceptibles d'être traduits en forme de recommandations concrètes. Elles les a testées en les évoquant lors de divers entretiens et notamment devant le commanditaire et devant le comité des pairs.

Les recommandations ont été classées selon un ordre tenant compte à la fois de leur faisabilité et des retombées attendues. Certaines mesures simples et peu coûteuses mériteraient une mise en application aussi rapide que possible.

5. Les recommandations de la mission

Au vu de ses observations, la mission considère que globalement le système d'information risque est relativement récent, qu'il est encore en rodage et qu'il remplit de mieux en mieux son rôle. Les professionnels sont suffisamment avertis des risques contentieux en cas d'insuffisance ou d'omission de l'IAL pour qu'il ne soit pas nécessaire de renforcer la réglementation ou le contrôle de son application.

C'est la raison pour laquelle, la mission ne propose pas de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire. Seules les recommandations 1, 7 et 9 nécessitent des modifications ponctuelles du Code de l'environnement.

Ceci étant, dans le cadre législatif et réglementaire existant et à peine modifié, la mission formule deux types de recommandations :

- les cinq premières (1 à 5) portent sur l'amélioration du système actuel ;*
- les trois suivantes (6 à 8) visent le renforcement de la prise de conscience du risque.*

La mission propose aussi la mise à l'étude de pistes de modifications du cadre législatif et réglementaire (recommandation 9).

En ce qui concerne le risque, les domaines de l'information, de la prévention et de la gestion de crise sont très fortement imbriqués. Aussi, un certain nombre de recommandations portant sur l'information relative au risque, peut empiéter sur les domaines de la prévention ou de la gestion de crise.

1. La mission recommande à la DGPR la préparation d'un article de loi prescrivant que l'information de l'acheteur ou du locataire soit faite dès l'annonce de mise en vente ou de mise en location, au même titre par exemple que l'information donnée sur les performances énergétiques.

Rien ne justifie d'attendre la constitution du dossier technique annexé au compromis de vente qui comprend beaucoup de données très techniques sur les surfaces, l'amiante, le plomb, les termites, le gaz, l'assainissement, etc. car l'information sur les risques est une information publique qui a un coût dérisoire voire nul et en tout cas beaucoup plus faible que l'information sur les performances énergétiques qui est obligatoire dès l'annonce de la vente ou de la mise en location.

Cela éviterait que les acheteurs s'engagent dans le processus psychologique qui les conduirait, au moment de la signature de l'acte (ou même de la promesse de vente) à minimiser les inconvénients de l'exposition au risque. Le fait qu'il y aura probablement toujours des personnes prêtes à accepter un risque d'inondation pour habiter au bord de l'eau et que la modification législative proposée ne soit pas une panacée ne suffit pas à justifier le *statu quo*.

Cette disposition peut poser des difficultés pratiques dans le cas où la vente (ou la location) mettrait beaucoup de temps à se réaliser. Dans ces conditions, le vendeur (ou le bailleur) serait conduit à refaire cet état au moment de passer l'acte car les informations auront pu changer. Mais le coût de l'actualisation de l'IAL sera très modique par rapport à celui des autres diagnostics obligatoires.

Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que la loi s'applique aussi aux terrains nus qui nécessitent une information adéquate dans les zones inconstructibles pour éviter la spéculation et les pressions visant au changement d'affectation des sols.

2. La mission recommande qu'une directive aux préfets soit préparée par la DGPR leur demandant de mettre à la disposition de nos concitoyens sur Internet des informations compréhensibles et « parlantes ».

Internet est de plus en plus utilisé par nos concitoyens : il faut donc savoir l'utiliser au maximum en gardant bien sûr à l'esprit que cela ne couvre pas les besoins de l'ensemble de la population. L'information en ligne existante est abondante, mais les sites sont de qualité inégale (de quasi-nul et insignifiant à très riche, pédagogique et bien construit).

Un constat s'impose d'emblée : quasiment tous les sites préfectoraux donnent une information minimum mais complète sur la procédure de l'information acquéreurs-locataires en l'accompagnant de la fiche d'information réglementaire à remplir. Un grand nombre de préfectures complètent cette information par une liste des risques par commune.

De plus, un petit tiers des préfectures souvent sous l'égide de la préfecture de Région (Auvergne, Champagne) fournissent des informations de qualité avec une cartographie par commune où les parcelles sont accessibles, certaines allant même jusqu'à fournir un formulaire pré-rempli.

Il faut donc étendre à toutes les préfectures l'obligation de mettre sur leur site des fiches de synthèses sur les risques par commune, des cartes et si possible des formulaires IAL pré-remplis.

Ces informations devraient être au cœur d'un portail « risques » de l'État dans le département facilement accessible, disposant de liens vers les sites nationaux les plus performants que nous avons signalés¹⁸.

En ce qui concerne l'information géographique, il faudrait mettre en ligne les documents relatifs aux risques quels qu'ils soient (assortis des « avertissements » nécessaires) et les concevoir en sorte qu'ils soient aisément compréhensibles par un lecteur non spécialisé. Comme on l'a vu plus haut, une simple carte d'aléa est utile, sans avoir le niveau de précision d'un PPR.

3. La mission propose de rendre plus exemplaires les repères de crues (dates de référence et lieux d'implantation), et recommande à cette fin l'élaboration par la DGPR d'un guide pratique s'inspirant des meilleurs exemples disponibles. Des éléments de mémoire d'autres aléas historiques récurrents mériteraient également d'être rendus visibles par la population.

Les repères de crues ne sont pas toujours bien choisis dans le temps lorsque l'on choisit des dates très anciennes (crues datant d'un siècle par exemple). Dans ce cas, le public peut penser que cela n'arrivera jamais parce que, depuis cette époque, beaucoup de choses ont changé. Il faudrait donc signaler aussi les crues récentes même si elles sont de moindre ampleur.

¹⁸ Voir § 4.2.1 : risques.gouv.fr ; mrm-asso.fr ; brgm.fr

De même si on choisit des endroits très éloignés des zones habitées, le public pense que cela n'arrivera jamais.

Les repères doivent être placés de façon à donner une idée juste des hauteurs (donc pas implantés sur des points hauts) et de l'extension des crues (donc pas seulement près des rives de cours d'eau).

De plus, il faut mettre en valeur ces informations de différentes façons : scénarios, sentier touristique, visites scolaires, etc. Une démarche analogue pourrait être envisagée pour les aires d'avalanches historiques, voire d'éboulements, écroulements rocheux et grands glissements, en la limitant aux cas d'aléas récurrents ou susceptibles de le devenir. .

4. Faciliter le suivi par les services déconcentrés de l'État du fonctionnement de l'information préventive en leur demandant, par une directive à préparer par la DGPR, de s'informer régulièrement sur les actions des communes en ce domaine, et de publier sur le site « risques » de la préfecture un tableau de bord des résultats transmis.

La mission s'est interrogée sur l'éventualité de sanctions en cas de manquement par les communes aux obligations de l'information préventive. Cependant, elle a pu constater que certaines communes s'acquittaient correctement de leurs devoirs et que les autres ne le faisaient pas plus par méconnaissance des règles applicables que par mauvaise volonté.

En conséquence, la mission préconise simplement une incitation par la publication régulière et accessible de l'état des documents disponibles dans les communes d'un département ainsi que par la publication sur le site de la préfecture, au minimum, des cartes et des principales dispositions des PPR et autres documents à l'échelle communale.

5. D'une manière générale, inciter tous les acteurs de la prévention des risques à mettre l'accent sur les conséquences des risques naturels et technologiques et plus généralement sur la vulnérabilité sous toutes ses formes. Un guide technique pourrait être préparé sous la conduite de la DGPR en sorte de faciliter et d'harmoniser le portage de l'information par les services déconcentrés et par les élus.

Les conséquences des risques sont sous-estimées notamment dans les zones très urbaines exposées au risque de crues lentes. Or si ces crues sont lentes à la montée, elles sont également lentes à la descente et elles peuvent entraîner des conséquences incalculables en matière de paralysie des services pendant de longs mois. Un autre exemple est celui de vallées qui peuvent être privées d'électricité et coupées du reste du monde en situation fortement avalancheuse alors même que les zones habitées ne sont pas menacées.

En dehors des crues – certes principal aléa d'un point de vue statistique – les autres aléas pouvant être localement plus dangereux (avalanches, séismes, feux de forêts, écroulements, cavités...) semblent souvent moins documentés et mériteraient un effort sensible d'information.

Dans un souci de pédagogie et d'efficacité, il est recommandé d'aborder la question des risques avec les élus locaux en partant des enjeux et de la vulnérabilité sous

toutes ses formes plutôt que des aléas ; cela favoriserait une appréhension plus exhaustive des vulnérabilités, entre autres celle des voies de communications et des aires d'activités en tant que telles alors que les zonages de risques sont souvent implicitement perçus, voire conçus, comme une réponse à la question de la constructibilité.

6. Augmenter le rythme des exercices de préparation à la crise et les médiatiser. La diffusion par la DGPR de guides de bonnes pratiques dimensionnées en proportion des tailles des collectivités communales ou de leurs groupement est recommandée, de même que le collationnement et la diffusion des meilleurs exemples.

Les exercices présentent l'avantage, en plus du rôle de préparation à la crise, de jouer un rôle en frappant les imaginations du fait de leur reprise par les médias locaux. Pour en limiter le coût et les incidences sociales et économiques certaines villes ont choisi judicieusement de réaliser des exercices au sein de leur personnel, par exemple dans le cadre de leur plan de continuité d'activité (PCA). Il faut associer à leur restitution la population, les écoles et les médiatiser le plus possible.

Les initiatives en ce sens devraient être mieux valorisées, et qualifiées de véritable atout ou avantage pour les populations des quartiers ou communes en ayant bénéficié. Des exemples réussis et riches d'enseignements existent, il est souhaitable de les mutualiser, et de les médiatiser. Une bibliothèque d'exercices de cette nature pourrait être tenue par exemple au niveau de l'Observatoire national des risques naturels.

7. La mission recommande à la DGPR de mettre en chantier la préparation de dispositions législatives prescrivant de veiller à toucher des publics actuellement oubliés.

Nombre d'habitants permanents ou passagers de la commune ne sont pas touchés par le dispositif d'information préventive. Il s'agit de travailleurs saisonniers, de touristes hors campings, de personnes maîtrisant mal le français, de locataires de courtes durées, de communautés non sédentarisées, de voyageurs en transit, (mais aussi de personnes qui ne s'inscrivent pas dans une démarche de transaction immobilière, ou de construction et aménagement et ne sont guère censées être informées que par le biais de réunions périodiques ou dispositifs équivalents, souvent peu efficaces).

Ce sont les véritables « oubliés » de la loi et il convient de rectifier cette situation, en mettant à l'étude des dispositions législatives spécifiques.

8. Développer la culture du risque dans la population, par le biais notamment d'une mise en contexte « risques » systématique des diverses composantes de l'action publique, et d'une véritable « mise à l'honneur » médiatisée des actions les plus réussies menées notamment par des collectivités.

On pourrait par exemple à cet égard préconiser :

- l'organisation plus fréquente de formations pour les élus, les journalistes, par le biais de leurs associations ;
- l'obligation de « conférences » pour les scolaires, avec la collaboration du réseau scientifique et technique;

- la diffusion de pages pédagogiques spécialisées lorsque Météo France annonce une vigilance « orange » ou « rouge » ;
- une communication systématique et largement diffusée sur les retours d'expérience qui sont un autre exemple d'une préparation à la crise qui sert pour l'information au risque.

Il conviendrait également de :

- diversifier les canaux d'information au plan local et au plan national en tenant compte de la diversité des situations, des natures d'aléas, des publics concernés, des périodes propices pour la diffusion des messages que l'on veut faire passer, sans laisser de côté certaines catégories de population largement oubliées actuellement (et pas toujours faciles à toucher) et ;

- diffuser en direction du grand public une information sur les outils de l'information préventive ; outre le caractère rassurant que peut avoir une telle information, elle peut inciter les maires, à la demande de leurs administrés, à réaliser les actions d'information attendues.

La plupart des actions de l'État - et plus généralement des divers acteurs publics - pourrait se référer au contexte des risques, comme c'est assez systématiquement fait pour les notions d'environnement, ou de développement durable qui imprègnent des domaines aussi disparates que l'aménagement du territoire, le développement économique, la santé, l'éducation, etc.

Ce n'est pas une entité particulière du MEDDE qui peut seule porter cette évolution, mais le MEDDE pourrait prendre des dispositions internes exploratoires et exemplaires à cet égard.

Par ailleurs, le constat a été largement fait du caractère exemplaire d'actions menées entre autres par certaines collectivités, indépendamment de leurs ressources propres. Une saine émulation pourrait passer par une « mise à l'honneur » de ces acteurs, sous forme de labels, de concours, ou de prix, largement médiatisée. Au delà d'une forte contribution à la culture du risque, cette voie paraît de nature à susciter une pression citoyenne et associative propice à limiter les inégalités pour les populations selon qu'elles sont installées dans des communes où les élus sont, ou non, sensibles à la question des risques et s'impliquent dans leur prévention.

9. La mission recommande que la DGPR étudie la possibilité de renforcer la réglementation dans le champ de la diffusion d'informations sur les risques même lorsqu'aucun plan de prévention n'est prescrit et dans le champ de l'obligation d'exhaustivité des documents et sites d'information.

Ce renforcement pourrait prendre la forme de deux mesures à expertiser :

a) Étendre les situations dans lesquelles certains documents sont obligatoires (éventuellement sous forme adaptée ou simplifiée), tels que le DICRIM, le PCS et surtout l'IAL.

On peut souligner que l'absence de PPR approuvé ou prescrit sur une commune ne signifie pas obligatoirement que celle-ci n'est pas soumise à aléa, ni que l'on ne dispose pas d'information sur les risques ; il peut y avoir d'autres raisons telles que réticences politiques, ordre de priorité eu égard aux enjeux, ressources humaines limitées, etc. Pour autant, les acquéreurs et locataires qui envisagent de s'installer

dans les zones soumises à aléas ont le droit d'être informés, plutôt que de devoir découvrir après coup que le bien acquis ou loué est soumis à ces aléas, voire que la parcelle qu'ils ont acquise est de fait inconstructible ou qu'elle l'est seulement au prix de surcoûts conséquents.

Une piste pour résoudre le problème des communes sans PPR pourrait être de rappeler aux préfets que le II de l'article R125-10¹⁹ leur a ouvert un champ d'action large qui dépasse les communes couvertes par un PPR, sachant qu'il faudra définir un mode opératoire clair : inscription de la commune dans la liste des communes soumises à un risque majeur, recensement des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle... L'information sera moins précise que dans les cas où existe un PPR mais cette information sera préférable à l'absence d'information.

Toutefois cette "piste" ne peut être envisagée que pour l'information générale des citoyens (DICRIM, information périodique) et pas pour l'IAL. Pour l'IAL introduit par l'article 125-5, ce sont les articles R125-23 à R125-27 qui précisent les modalités d'application ; en particulier, c'est l'article R125-23 qui précise le champ d'application de l'article législatif. Or l'article R125-23 ne comporte pas de disposition équivalente à celle du II de l'article R125-10. Autrement dit, le préfet n'a pas, pour l'IAL, la latitude qu'il a pour le DICRIM et pour l'information périodique des citoyens.

Une première action serait de combler cette lacune en introduisant dans l'article R125-23 du code de l'environnement un alinéa équivalent au II de l'article R125-10 ; ceci après expertise juridique de la solidité d'un tel aménagement vis-à-vis d'éventuelles actions contentieuses.

En outre, les articles législatifs et réglementaires ne définissent pas exactement dans les mêmes termes les communes où sont obligatoires le DICRIM et l'information périodique d'une part, l'IAL d'autre part ; par exemple, les risques miniers sont explicitement mentionnés dans un cas et pas dans l'autre.

Une seconde action consisterait à harmoniser autant que possible la rédaction des articles L125-2 et L125-5, et à y introduire la possibilité pour le préfet de rendre obligatoires ces dispositifs dans des communes où il n'y a ni PPI, ni PPR prescrit ou approuvé, les articles réglementaires précisant les conditions d'exercice de cette latitude par le préfet.

b) A l'heure où quasiment toutes les communes de taille importante disposent de site Internet souvent sophistiqué, il est complètement anormal que certaines communes soumises au risque inondation sur une grande partie de leur territoire puisse l'omettre totalement dans les informations délivrées au public. Il convient donc d'obliger les communes à mettre sur leur site un minimum d'information soit directement soit par renvoi vers d'autres sites. Cette obligation pourrait être formulée dans un amendement de l'article du code de l'environnement qui traite des obligations du maire en matière d'information de ses concitoyens.

Ces deux mesures méritent d'être soigneusement étudiées. Dans les deux cas, la mission, tout en reconnaissant la justification des mesures, n'a pas pu, dans le temps imparti, formuler des propositions juridiquement solides. C'est la raison pour laquelle elle renvoie ce sujet à des études ultérieures.

¹⁹ Les dispositions de la présente sous-section (...) sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Conclusions et perspectives

En quelques décennies, la France s'est dotée des outils juridiques appropriés nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de prévention, consacrant un régime spécifique complémentaire au droit de l'environnement, en matière de risques naturels et technologiques. La mission a constaté que le système d'information risque est relativement récent, qu'il est encore en rodage mais qu'il remplit de mieux en mieux son rôle.

Malgré tout, ses finalités mériteraient une meilleure lisibilité : s'agit-il d'informer pour prévenir ? de modifier les comportements ? faut-il donner l'information dès qu'elle est disponible ? doit-elle être sélectionnée pour éviter inquiétudes et préjudices ?

De fait, il n'existe pas réellement de culture du risque. La mission a fait le constat que le citoyen, même informé, ne change pas pour autant son comportement. Un acheteur ne renonce pas forcément à l'achat d'un bien immobilier parce qu'il est en zone inondable. Et paradoxalement, les zones à risque peuvent être plus chères que les zones plus sécurisées, la pression foncière ou l'attractivité de certains lieux expliquant en partie cela.

Par rapport aux demandes exprimées par la lettre de commande, le bilan suivant peut être fait (cf. § 1.3.1) :

- sur le cadre juridique, la mission ne recommande pour l'instant pas de changement important (point 1) ;
- sur l'efficacité des dispositifs actuels, elle a démontré les raisons des dysfonctionnements observés (information tardive et difficulté d'obtention de l'information sur Internet) en proposant conséquemment de généraliser les « portail risques » et en demandant principalement que l'information soit donnée dès la mise en vente ou en location (points 2, 3 et 4).

De ce constat, la mission a tiré plusieurs conclusions en recommandant notamment de créer systématiquement comme cela est déjà fait dans un tiers des préfectures un « portails risques », de rendre obligatoire l'information acquéreur-locataire dès l'annonce de la mise en vente ou en location et d'améliorer l'exemplarité des repères de crues.

Pour l'avenir et en dehors des points évoqués dans la recommandation 10 (cas des communes sans PPR et obligation de publication des communes sur leur site) qui nécessitent des études complémentaires, plusieurs axes de réflexion ont été identifiés :

– seule une volonté politique forte peut faire prendre conscience du risque et ainsi faire naître auprès de nos concitoyens une véritable culture du risque. Le besoin s'est fait ressentir, tout au long de la mission, d'un affichage clair de la part de l'État de ses objectifs en matière de prévention des risques. Les exemples de campagne publicitaire, comme pour la sécurité routière ou la prévention de certaines épidémies, ont été souvent cités par les interlocuteurs de la mission. Une campagne nationale de prévention des risques majeurs permettrait, également, de relayer les nombreuses initiatives locales. Elle amplifierait les actions menées sur le terrain et les rendrait plus compréhensibles auprès de la population. Elle permettrait d'afficher sans ambiguïté que l'objectif est bien la mise à disposition du citoyen des éléments d'information et de comportement utiles à sa sécurité, à celle de sa famille, et à celle de son entourage, et non une simple recherche de transfert de responsabilité

– la question du périmètre de l'indemnisation, qui n'est pas extensible, se pose et est étroitement liée à la politique de prévention. Bon nombre des personnes auditionnées ont soulevé cette question. Le régime assurantiel n'est-il pas déresponsabilisant ? Se savoir indemnisé fait-il prendre plus de risques aux intéressés et ne porte-t-il pas atteinte par voie de conséquence à la politique d'information ?

– le rôle de l'éducation scolaire, non spécifiquement abordé car situé hors du champ de la mission, est à maintes reprises apparu comme déterminant : au-delà d'une place spécifique à faire aux risques et à la manière de s'en protéger ou d'en protéger ses proches, les phénomènes de risques peuvent servir de support de « travaux pratiques » ou d'exemples pour pratiquement toutes matières. Cette opportunité mériterait d'être analysée en liaison avec des spécialistes de l'éducation nationale.

– la question des risques émergents a été évoquée par certains interlocuteurs, sans pour autant qu'on en trouve trace ni dans les réglementations actuelles, ce qui peut se comprendre s'agissant de domaines où tout reste à explorer, ni dans les consignes d'aménagement, ni même dans l'IAL. Or, il n'est pas forcément indifférent de connaître l'existence à proximité de son domicile d'un centre de recherche micro-chimique de haute sécurité ou d'antennes radioélectriques à forte intensité ou encore, d'installations industrielles de traitement ou de fabrication de nanoparticules.

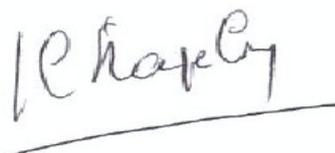
– enfin, certains risques porteurs de « peurs paniques » (nucléaire, bactériologique, chimique, sanitaire... mais aussi tsunamis et séismes...) ne sont pas ou à peine, mentionnés dans les enquêtes. On peut s'en étonner, nombre de démarches de prévention sous-tendant des mécanismes de choix et décisions qui ne peuvent être complètement éclairés que par une approche globale et multi-risques. Ce point mériterait aussi d'être approfondi ultérieurement.

Nadine Bellurot



Inspectrice générale de
l'administration du
développement durable

Jean Chapelon



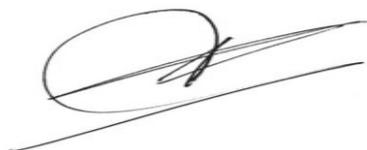
Ingénieur général
des ponts, des eaux et des
forêts

Avier Meignien



Ingénieur général
des ponts, des eaux et des
forêts

Christian de Joannis de Verclos



Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

Annexes

1. Lettre de mission



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

480/2012

Bureau

Direction générale de la prévention
des risques

Paris, le 29 OCT. 2012

Service des risques naturels et hydrauliques

Bureau de l'information préventive,
de la coordination et de la prospective

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

à

Affaire suivie par : Jacques Faye
jacques.faye@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 88 75 - Fax : 01 40 81 20 95.

Monsieur le Vice-Président du Conseil général de
l'environnement et du développement durable

Monsieur le Vice-Président du Conseil général de
l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Objet : Evaluation des dispositions visant à l'information préventive des citoyens vis-à-vis des risques auxquels ils peuvent être exposés

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et la prévention des risques majeurs a mis en place des dispositions particulières pour un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques.

Inscrites à l'article L.125-2 du code de l'environnement, ces dispositions impliquent pour le Préfet la réalisation d'un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et la transmission d'informations au Maire pour la réalisation d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), l'affichage des risques et des consignes applicables en cas d'alerte, en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Ces dispositions ont été complétées en 2002 puis en 2003 par la déclaration de cavités souterraines, des actions de communication au moins biennales, un inventaire des repères de crues historiques ainsi que la pose de repères correspondant aux plus hautes eaux connues.

La loi du 31 juillet 2003 a aussi prévu l'obligation pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, d'annexer au contrat de vente ou de location, une information relative aux obligations réglementaires définies par un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et par les zones de sismicité.

Une étude récente de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a montré de grandes insuffisances en matière de respect des obligations d'information préventive.

Par ailleurs, d'autres études invitent à se poser la question de l'efficacité globale de ces dispositifs d'information :

1. selon une enquête de l'IFOP commandée par le ministère au titre du Baromètre de l'environnement, 63% des français se sentent toujours mal informés des risques naturels ou technologiques auxquels ils sont exposés
2. une étude du Commissariat général au développement durable (CGDD) de février 2009 sur le nombre de logements en zones inondables a montré que celui-ci s'est accru de 7% en sept ans, soit 200 000 logements.

.../...

Il est important d'évaluer l'efficacité des documents d'information, leur qualité et leur diffusion en appréciant :

- la réceptivité des citoyens à ces différentes formes d'information
- les raisons des dysfonctionnements et les moyens pour y remédier
- les voies à explorer pour arriver à un résultat meilleur : médias, Internet, éducation, société savante...

Pour avoir des réponses à ces questions, je vous demande d'engager une mission d'étude et d'audit conjointe au Conseil général de l'environnement et du développement durable, et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Au-delà d'un récapitulatif de la réglementation existante en matière d'information préventive, et de rencontres avec des acteurs au plan national, cette mission devra comprendre une enquête qualitative de terrain sur un échantillon de départements en regardant la situation aux différents niveaux concernés : préfet, services de l'État, maire, communes, notaires, bailleurs, particuliers.

En conclusion, le rapport devra formuler des propositions de nature à améliorer l'efficacité du système, tout en y intégrant une réflexion et le cas échéant des orientations sur la qualité et donc la crédibilité des informations délivrées.

Une première note d'étape sera produite avant la fin du mois de février 2013 et le rapport final pour la fin du mois de mai 2013.

Pour la ministre et par délégation,
Le Directeur général de la prévention des risques,
Délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL

2. Le contexte et l'encadrement juridique

Aux termes de la convention d'Aarhus (25 juin 1998) ratifiée par la France le 8 juillet 2002 (loi 2002-285 du 28 février 2002), l'information du public comprend deux aspects majeurs d'une part, un droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, d'autre part, une obligation pour les autorités publiques de collecter et de diffuser des informations relatives à l'environnement. Ces principes sont clairement repris par la directive communautaire du 28 janvier 2003 (2003/4/CE) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement²⁰.

Sur le plan communautaire, concernant plus particulièrement les risques et sans entrer dans le détail, la directive dite Seveso 96/82/CE impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs (environ 52 000 installations sont concernées dans l'Union Européenne). Cette directive a été modifiée en dernier lieu le 24 juillet 2012. Une nouvelle directive dite Seveso 3 doit remplacer, à compter du 1er juin 2015, la directive dite Seveso 2 (les articles 14 et suivants de ce texte traitent de l'information du public).

Peut également être citée la directive IPPC 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui sera remplacée à terme par la directive IED relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 (2010/75/CE, son article 24 traite de l'accès à l'information et de la participation du public à la procédure d'autorisation).

Ces directives s'alignent sur les exigences de la convention d'Aarhus. Elles renforcent un certain nombre d'exigences en matière de prévention, notamment l'accès des citoyens aux informations, y compris au moyen d'Internet, et le droit de participer au processus de décision.

Au plan du droit national les principales sources en matière d'information préventive sont les suivantes :

– La loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement notamment ses articles 7 : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » et 8 : « L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la Charte. »

– La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 qui transposent la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

– Le code de l'environnement, en son article L 125.2 qui prévoit que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ». Les acteurs de l'information préventive sont le préfet et le maire.

²⁰ "Développement durable : un défi pour le droit", congrès des notaires de France, Nice - mai 2008

- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs).
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2007 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (version consolidée au 17 août 2004) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Les articles R.125-9 à 14 du code de l'environnement (CE) pour le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les citoyens par application de l'article L.125-2
- Les articles L.125-5 et R.125-23 à 27 CE concernant l'information acquéreur locataire (IAL) : mise à disposition des informations par le préfet pour établir l'état des risques à fournir par le vendeur ou le bailleur à l'acquéreur ou le locataire.
- L'article L.125-2-1 CE créant les commissions de suivi de site, se substituant aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et aux commissions locales d'information et de surveillance.
- Le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, complétant le décret 2006-189 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Divers textes mentionnent :

- les obligations de l'État vis-à-vis des collectivités

Art. L.563-6 CE, loi du 30 juillet 2003, abrogeant par son article 82, l'art 159 de la Loi du 27 février 2002 et qui précise par son art. 43 que : « III. – Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour (...) la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité »

Art. L.125-5 CE (cf. loi du 30 juillet 2003, art 77) sur l'information des acquéreurs et des locataires : « I- ...Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente » « III- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte ».

- l'assistance des services de l'État aux collectivités :

Article L.563-3 CE : pour l'inventaire et l'établissement des repères de crues.

Art. L.565-2 CE : « Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en

matière de connaissance du risque, de surveillance et prévision des phénomènes, d'information et éducation sur les risques (...)).

Article L.125-2 CE pour l'information des citoyens sur les risques majeurs : caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque (...).

Loi du 30 juillet 2003 codifiée à l'art L125.5 du CE relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 40 : « Dans les communes (...) le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (...) Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département... ».

– la participation de représentants de l'État en commissions :

Article 13 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives : le conseil départemental de sécurité civile comprend des représentants des services de l'État. Le CDSC participe (...) à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population (...).

Article R.565-5 CE (modifié par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1), : « la commission départementale des risques naturels majeurs comprend des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés. La CDRNM concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. »

Article R.125-15 CE relatif à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique concernant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

3. Les principales dispositions du code de l'environnement

Partie législative

Article L125-2

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la [loi n° 2004-811](#) du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de [l'article L.2212-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée la commission mentionnée à l'article [L. 125-2-1](#) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8](#). Elle est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Article L125-5 Modifié par la [loi n°2012-387 du 22 mars 2012 – art. 74](#)

I.- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles L. 271-4](#) et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

II.- En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à [l'article 3-1 de la loi n° 89-462](#) du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#).

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III.- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.- Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article [L. 125-2](#) ou de l'article [L. 128-2](#) du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.- En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

VII.- Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles [L. 323-14](#) et [L. 411-37](#) du code rural et de la pêche maritime.

Partie réglementaire

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de [l'article L. 125-2](#), les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10 Modifié par [décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 - art. 2](#)

I.- Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du [décret n° 88-622 du 6 mai 1988](#) relatif aux plans d'urgence, pris en application de la [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987](#) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de [l'article L. 562-6](#) ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de [l'article 94](#) du code minier ;

2° situées dans les zones de sismicité 2,3,4 ou 5 définies à l'article R563-4 du code de l'environnement ;

3° particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de [l'article L. 563-6](#).

II.- Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11 Modifié par [Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 – art. 9 JORF 23 mars 2007](#)

I.- L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II.- Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à [l'article R. 125-10](#) avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites Internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de

chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.- Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de [l'article L. 563-6](#) sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à [l'article R. 125-14](#) sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13

Les affiches prévues à [l'article R. 125-12](#) sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14 Modifié par le [décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.- Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II.- Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de [l'article R. 123-2](#) du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de [l'article R. 421-19](#) du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III.- Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15 Modifié par le [décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

L'autorité compétente mentionnée aux [articles L. 422-1 à L. 422-3](#) du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à [l'article R. 443-9](#) du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à [l'article R. 125-15](#) doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de [l'article R. 125-12](#) ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à [l'article R. 125-19](#).

Article R125-17

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à [l'article R. 125-15](#) doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à [l'article R. 125-15](#) doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19 Modifié par le [décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par [l'article R. 125-15](#) sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'État ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée aux [articles L. 422-1 à L. 422-3](#) du code de l'urbanisme.

Article R125-20 Modifié par le [décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

L'autorité compétente mentionnée aux [articles L. 422-1 à L. 422-3](#) du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22 Modifié par le [décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

En cas de carence de l'autorité compétente mentionnée aux [articles L. 422-1 à L. 422-3](#) du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à [l'article R. 125-](#)

[15](#) du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Sous-section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23 Modifié par le [décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 – art. 2](#)

L'obligation d'information prévue au I de [l'article L. 125-5](#) s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de [l'article L. 562-2](#) ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à [l'article R. 563-4](#) du code de l'environnement.

Article R125-24 Modifié par le [décret n°2012-475 du 12 avril 2012 – art. 2](#)

I.- Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de [l'article L. 562-2](#), le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de [l'article R. 125-23](#), l'annexe prévue à [l'article 4](#) du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II.- Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III.- Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

I.- Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à [l'article R. 125-24](#) aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II.- Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III.-Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de [l'article L. 125-5](#) mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à [l'article R. 125-24](#) et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de [l'article L. 125-5](#) sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

4. Les obligations incombant à l'État, aux maires et aux personnes concernées par une vente ou une location

4.1	Principales obligations de l'État	74
4.1.1	Dossier départemental sur les risques majeurs (D.D.R.M.)	74
4.1.1.1	Champ d'application	74
4.1.1.2	Contenu	74
4.1.1.3	Élaboration et publication	75
4.1.2	Documents et informations transmis aux communes	75
4.2	Principales obligations incombant aux maires	75
4.2.1	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)	75
4.2.1.1	Champ d'application	76
4.2.1.2	Contenu	76
4.2.1.3	Élaboration et publication	76
4.2.2	Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)	76
4.2.3	Affichage des consignes de sécurité	77
4.2.4	Information communale périodique	78
4.2.5	Inventaire et établissement des repères de crues	78
4.3	Principales obligations incombant aux vendeurs et bailleurs	79
4.3.1	Obligation d'information sur les risques	79
4.3.1.1	Champ d'application	79
4.3.1.2	État des risques	81
4.3.1.3	Sanctions et mise en œuvre des responsabilités	81
4.3.2	Obligation d'information des acquéreurs et des locataires d'immeubles bâtis ayant subi un sinistre	82
4.3.2.1	Champ d'application de l'obligation d'information sur les sinistres	82
4.3.2.2	Modalités de l'information sur les sinistres	82
4.3.2.3	Sanctions et mise en œuvre des responsabilités	83

L'essentiel des informations figurant dans cette annexe est extrait des fiches tout à fait remarquables disponibles notamment sur les sites de la DGPR et de PRIM'NET. Le lecteur pourra avantageusement se référer aux versions en ligne, régulièrement actualisées.

4.1. Principales obligations de l'État

Aux termes de l'article R. 125-11 du code de l'environnement, les modalités de l'information (prévues par l'article L. 125-2 du même code) à l'échelon départemental sont organisées dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) établi par le préfet.

L'efficacité de l'information des communes repose aussi sur la transmission, par le préfet aux maires des communes concernées, de certains autres documents.

4.1.1. Dossier départemental sur les risques majeurs (D.D.R.M.)

4.1.1.1. Champ d'application

S'agissant des risques naturels, l'article R. 125-10 du code de l'environnement énumère les communes concernées par le D.D.R.M. en raison de leur exposition aux risques :

- communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (ou un document valant P.P.R.) ;
- communes définies par une réglementation nationale ou départementale intéressant les risques naturels : communes situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 , communes situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion pour le risque cyclonique, communes énumérées par décret comme particulièrement exposées à un risque volcanique et communes figurant, en raison des risques d'incendie de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-1 du code forestier.
- communes inscrites par le préfet sur la liste des communes pour lesquelles celui-ci a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, conformément à l'article L. 563-6 du code de l'environnement
- communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Par ailleurs, la circulaire du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs incite à prendre également en considération dans le D.D.R.M. les communes dans lesquelles un P.P.R. a été prescrit et celles intéressées par un Projet d'Intérêt Général (P.I.G.).

4.1.1.2. Contenu

L'article R. 125-11 du code de l'environnement prévoit que le D.D.R.M. doit contenir les informations suivantes :

- liste de l'ensemble des communes entrant dans le champ d'application des dispositions relatives au droit à l'information sur les risques majeurs ;
- énumération et description des risques auxquels chacune de ces communes est exposée ;

- énoncé des conséquences prévisibles de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- chronologie des événements et accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques ;
- exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

4.1.1.3. Élaboration et publication

L'article R. 125-11 (II) du code de l'environnement prévoit que le préfet doit transmettre aux maires des communes intéressées le D.D.R.M.. Ce dossier est disponible à la préfecture et à la mairie.

Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 du code de l'environnement est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA). Elle est accessible sur les sites Internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

4.1.2. Documents et informations transmis aux communes

Le préfet doit adresser aux maires des communes concernées (code de l'environnement, art. R. 125-11) :

- les informations figurant dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du code de l'environnement (P.P.R., zone de sismicité, etc.) pour ce qui concerne le territoire de chaque commune ;
- les cartographies existantes des zones exposées ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Les documents transmis au titre de l'information préventive sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de l'élaboration des dossiers communaux destinés à fournir aux propriétaires de biens immobiliers, situés en zone à risques, les informations qui leur sont nécessaires pour remplir leur obligation d'informer les acquéreurs ou les locataires de ces biens sur les risques encourus.

Par ailleurs, ces informations pourront également être utilisées dans le cadre de l'information périodique que doivent délivrer à la population les maires des communes couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé

4.2. Principales obligations incombant aux maires

4.2.1. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement fixent le champ d'application, la procédure d'élaboration et le contenu du D.I.C.R.I.M..

4.2.1.1. Champ d'application

L'obligation de réaliser un D.I.C.R.I.M. s'impose aux communes figurant dans la liste du D.D.R.M.

4.2.1.2. Contenu

Le D.I.C.R.I.M. contient les éléments suivants (code de l'environnement, art. R. 125-11 III) :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

4.2.1.3. Élaboration et publication

Le public est informé de l'existence du D.I.C.R.I.M. par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le D.I.C.R.I.M. est consultable sans frais à la mairie.

4.2.2. Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M..

Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le P.C.S. qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l’alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le P.C.S. devra comporter un volet destiné à l’information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M.

Le plan doit être compatible avec les plans Orsec départementaux, zonaux et maritimes, qui ont pour rôle d’encadrer l’organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné. La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune qui peut l’utiliser dans les situations suivantes :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d’une opération de secours d’une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

4.2.3. Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le document d’information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d’affiches (code de l’environnement, art. R. 125-12).

L’affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l’entière responsabilité du maire sur la base d’un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs [voir arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d’affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public].

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d’organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d’observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L’affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l’exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l’exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d’affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l’objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l’article R. 125-14 du code de l’environnement.

4.2.4. Information communale périodique

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du P.P.R. ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les P.L.U., etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État dans les conditions définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

4.2.5. Inventaire et établissement des repères de crues

Selon l'article R. 563-14 du code de l'environnement, les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal (code de l'environnement, art. L. 563-3).

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'État, les repères correspondant :

- aux crues historiques ;
- aux nouvelles crues exceptionnelles ;
- aux submersions marines.

La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, entretenir et protéger ces repères. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M. (code de l'environnement, art. R. 563-15).

Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

Ainsi, le nombre de repères de crues doit tenir compte (code de l'environnement, art. R. 563-11) :

- de la configuration des lieux ;

- de la fréquence et de l'ampleur des inondations ;
- de l'importance de la population fréquentant la zone.

Selon l'article R. 563-12 du code de l'environnement, ces repères doivent être répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères de crues établis après le 16 mars 2005 doivent être conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile en date du 16 mars 2006.

Aux termes de l'article R. 563-13 du code de l'environnement, l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2005. Lorsque le maire (ou le président de l'E.P.C.I.) procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il doit informer les propriétaires (ou les syndicats des immeubles concernés) au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée :

- de la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;
- en cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;
- d'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires qui indique notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

4.3. Principales obligations incombant aux vendeurs et bailleurs

L'examen de plusieurs décisions et jugements montre en fait que les tribunaux se servent plus souvent des dispositions du code civil que de la loi sur l'IAL pour sanctionner les manquements à l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires sur les risques susceptibles d'affecter le bien objet de la transaction projetée, ou des sinistres l'ayant déjà affecté.

4.3.1. Obligation d'information sur les risques

L'article L. 125-5 du code de l'environnement, prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), prescrit ou approuvé, ou dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques.

Les modalités de mise en œuvre de ce droit à l'information sont précisées aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

4.3.1.1. Champ d'application

1. – Territoires concernés

L'article R. 125-23 du code de l'environnement prévoit que l'obligation d'information s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les biens immobiliers situés :

- dans les zones exposées aux risques délimitées par un P.P.R. approuvé ou par un projet de P.P.R. dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un P.P.R. prescrit ;
- dans les zones de sismicité.

Cet arrêté du préfet désignant les communes concernées par l'obligation d'information ne constitue pas un simple document d'information et peut être contesté devant le juge administratif. Ainsi, le fait qu'un P.P.R. ait été prescrit n'autorise pas le préfet à modifier la liste des communes concernées par l'obligation d'information dès lors que l'arrêté de prescription du P.P.R. n'a pas fait l'objet des mesures de publicité prévues par les textes et n'est, par conséquent, pas opposable (T.A. Lille, 31 janv. 2008, Assoc. « Le vieux Bruay défend son patrimoine », n° 07-02607).

2. – Risques à prendre en compte

L'article R. 125-24 du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté préfectoral établit, pour chacune des communes concernées, la liste des risques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire. Il s'agit des risques pris en compte par les P.P.R. approuvés ou prescrits et le risque sismique.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise les personnes concernées par l'obligation, ainsi que les biens et les types d'actes et de contrats auxquels elle s'applique.

3. – Documents de référence

Le préfet fixe, par arrêté, pour chaque commune concernée, les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information (code de l'environnement, art. R. 125-24) :

- le ou les documents graphiques ainsi que le règlement et la note de présentation des P.P.R. approuvés (ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement) ;
- dans le cas d'un P.P.R. prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification des phénomènes (notamment les cartes d'aléas, et les atlas des zones inondables) ;
- l'annexe des zones de sismicité indiquant le classement de la commune en zone de sismicité ;
- le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune.

Cet arrêté désignant les documents de référence est un simple document d'information. Il ne constitue pas une décision administrative faisant grief et ne peut

dès lors être contesté devant le juge administratif (T.A. Orléans, 27 nov. 2007, M. et Mme Alain X, n° 06-03508).

En outre, une fiche synthétique accompagnée des extraits pertinents des documents de référence est annexée à cet arrêté.

L'article R. 125-25 du code de l'environnement précise que ces arrêtés doivent être mis à jour :

– lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral : rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un P.P.R. ; approuvant un P.P.R. ou approuvant la révision d'un P.P.R. ;

– lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un P.P.R.

4.3.1.2. État des risques

Le vendeur ou le bailleur remplit un formulaire d'« état des risques » en se référant aux documents et au dossier établis par les services de l'État, qu'il peut consulter à la mairie du lieu où se situe le bien.

Cet état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté²¹ du ministre chargé de la prévention des risques (cf.annexe 5). Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte de vente d'un bien immobilier. Il devra par ailleurs être annexé à ces divers documents (code de l'environnement, art. R. 125-26). L'état des risques fourni par le bailleur doit notamment être joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté du préfet mentionné ci-dessus. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

4.3.1.3. Sanctions et mise en œuvre des responsabilités

Aux termes de l'article L. 125-5 (V) du code de l'environnement, en cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire a la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix.

Le vendeur doit notamment informer loyalement l'acheteur de la situation du bien objet de la vente : caractère submersible du terrain (Cass., 3ème civ., 10 mai 2011, Groupement foncier agricole du Manoir, n° 10-16839 ; C.A. Besançon, 16 nov. 2004, M. Prada, n° 02-01950), exposition aux chutes de pierres (Cass., 3ème civ., 22 fév. 1995, Cne de Culoz, n° 93-14400), instabilité des sols (Cass., 3ème civ., 22 janv. 1997, Cne de Nay-Bourdette, n° 95-11990 ; Cass., 3ème civ., 16 déc. 2003, M. X., n°

²¹ Arrêté du 13 avril 2011 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

02-14535), inconstructibilité du terrain ou restrictions au droit d'aménager résultant de l'approbation d'un P.P.R. (Cass., 3ème civ., 19 oct. 2010, Époux Y., n° 09-69843 ; C.A. Montpellier, 17 mars 2009, M. Guy X., n° 07-07372), etc.

En effet, selon l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés du bien vendu lorsque ces vices rendent le bien impropre à l'usage auquel on le destine diminuent tellement l'usage du bien que l'acheteur ne l'aurait pas acquis s'il les avait connus.

En outre, ce défaut d'information, lorsqu'il est volontaire, peut constituer une réticence dolosive susceptible d'entraîner la résolution de la vente ou l'octroi de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1116 du code civil (Cass., 3ème civ., 14 fév. 1990, Mme Grilly, n° 88-15243 ; Cass., 3ème civ., 17 nov. 2004, Époux X, n° 03-14958 ; Cass., 3ème civ., 24 oct. 2007, Époux X, n° 06-19211).

4.3.2. Obligation d'information des acquéreurs et des locataires d'immeubles bâtis ayant subi un sinistre

L'article L.125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti, ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre, est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

4.3.2.1. Champ d'application de l'obligation d'information sur les sinistres

1. – Territoires concernés :

Sont concernées toutes les communes ayant été déclarées, au moins une fois, en état de catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette obligation d'information s'applique donc même en dehors des communes ou des zones couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé ou par le zonage sismique.

2. – Sinistres concernés :

Sont concernés tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur de l'immeuble, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble dans la mesure où le vendeur ou le bailleur a été lui-même informé du sinistre.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise quelles sont les personnes concernées par l'obligation, ainsi que les biens et les types d'actes et de contrats auxquels elle s'applique.

4.3.2.2. Modalités de l'information sur les sinistres

Le vendeur ou le bailleur doit donner une liste des sinistres subis par le bien pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a lui-même été informé. Cette information est

annexée au contrat de location et, en cas de vente, mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

4.3.2.3. Sanctions et mise en œuvre des responsabilités

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions sont identiques à celles citées au § 4.3.1.3

5. État des risques naturels, miniers et technologiques à fournir lors d'une vente ou d'une location



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
 séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non

² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non

⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non

⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom _____ Prénom _____

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à _____ le _____

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

6. Présentation détaillée des entretiens

La mission a auditionné plus de cent personnes œuvrant à divers titres dans ce domaine. A cet effet, un guide d'entretien comprenant une liste (indicative et non limitative) de questions a été établi. La liste des questions est reprise dans l'intitulé des paragraphes du présent chapitre. La liste des personnes rencontrées figure en annexe 8. Ce qui suit est un résumé des avis recueillis sur l'efficacité des actions menées au regard de l'objectif d'information préventive et des propositions d'amélioration faites par les personnes rencontrées. Le parti a été pris de privilégier dans ce compte rendu les avis (même très critiques) qui, ne serait-ce que de façon implicite, permettent de déboucher sur des pistes d'amélioration ou au moins de préciser des limites au cadre de l'action.

6.1	Avez-vous connaissance du système de prévention des risques naturels ?	85
6.2	Si oui, pensez-vous que ce système joue globalement un rôle efficace ou non ? Pourquoi ?	86
6.3	Avez-vous connaissance du système d'information préventive : (DDRM, DICRIM, PCS, IAL, repères de crues, information communale périodique...) ?	88
6.4	Si oui, dans quels domaines pensez-vous qu'il joue globalement un rôle efficace ?	88
6.5	Pensez-vous que ces différents éléments jouent un rôle efficace ?	89
6.5.1.1	Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)	89
6.5.1.2	Dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)	89
6.5.1.3	Information communale périodique	89
6.5.1.4	Information des acquéreurs et locataires (IAL)	90
6.5.1.5	Repères de crues	91
6.5.1.6	Plan communal de secours (PCS)	91
6.5.1.7	Affichage des consignes de sécurité	92
6.5.1.8	Exercices de crise	92
6.5.1.9	Plan Particulier de mise en sauvegarde (PPMS)	92
6.6	Quelles sont d'après vous les voies de progrès en matière d'information préventive ?	93

6.1. Avez-vous connaissance du système de prévention des risques naturels ?

Peu nombreux ont été les interlocuteurs de la mission qui ont déclaré ne pas bien connaître le système de prévention des risques, en tout cas pour la partie qui les concerne. Dans certains cas la suite de la discussion a fait apparaître une connaissance moins complète ou moins précise qu'annoncé.

6.2. Si oui, pensez-vous que ce système joue globalement un rôle efficace ou non ? Pourquoi ?

Plusieurs personnes rencontrées pensent qu'aborder la discussion avec les élus et les citoyens en amont de l'élaboration des PPR en partant des enjeux plutôt que des niveaux d'aléas permettrait un meilleur dialogue avec les acteurs locaux et une meilleure adaptation des solutions de prévention face à des aléas d'intensité variable par définition ; dans un ordre d'idées voisin, certains suggèrent de parler de sécurité plutôt que de risques.

Sont regrettés, avec parallèlement le souhait qu'il y soit remédié:

– l'absence de prise en compte des effets indirects des événements : par exemple , impact des inondations sur les risques liés aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conséquences de la paralysie des communications physiques et électroniques, services de secours débordés, sujets particulièrement importants lorsqu'il y a risque d'inondation « généralisée » ou de coupure des communications et télécommunications ;

– l'absence de prise en compte des impacts des risques pour certaines entreprises et des contraintes particulières de gestion de crise que cela entraîne (par exemple, quels seuils et dispositions de pré-alerte « inondation » adopter lorsqu'il s'agit d'évacuer plusieurs centaines de véhicules sur un parking ?) ;

– l'approche jugée trop souvent "verticale" ou "mono-risque" qui aboutit à des prescriptions contradictoires voire contre-productives (par exemple les bâtiments sur pilotis sont une réponse pour le risque inondation qui ne devrait pas être préconisée en zone sismique) et qui conduit aussi à ignorer les risques « croisés » ;

– le manque d'information des associations de riverains de zones à risque et de victimes,

– le manque de préparation des zonages de risques en amont avec les élus ;

– la lisibilité insuffisante et l'accessibilité difficile des cartes mises en ligne (cf § 3 et 4.1) ;

– la nature de l'information donnée aux citoyens qui leur permet difficilement de savoir que faire concrètement face aux risques (par exemple, quels aménagements possibles ?) ;

Ont également été signalées quelques difficultés :

– les politiques de l'État peuvent – ou ont pu – inciter à minorer les risques ou à négliger leur prise en compte (politique en matière de logement par exemple),

– le contrôle de l'application des prescriptions des PPR concernant la réalisation de travaux ou mesures de protection et tout particulièrement de ce qui ne se voit pas (dispositions relevant non pas du code de l'urbanisme mais du code de la construction, notamment dans le cas des particuliers-constructeurs). Dans le prolongement de cette réflexion, une action en direction des architectes pourrait être utile, à l'exemple d'une campagne de formation ;

– la garantie dans la durée que les restrictions d'utilisation des locaux sont respectées (rez-de-chaussée en zone inondable...)

- le suivi de l'évolution de certains risques (par exemple : carrières privées inaccessibles, cavités naturelles) ;
- l'annexion du PPR au plan local d'urbanisme (PLU) alors que les gens ont tendance à ne lire que le corps du texte ;

Par ailleurs, certains estiment que l'évaluation de l'efficacité des outils ne repose pas sur des bases fiables (pas de continuité de l'évaluation dans le temps).

D'autres font remarquer que la réglementation ne prévoit pas les outils d'évaluation, les indicateurs que l'on a ne sont que quantitatifs (nombre de DICRIM par exemple ou prise en compte de tous les risques dans un PPR ou « cases cochées ») mais on ne mesure ni la qualité, ni l'impact. Les documents les plus détaillés ne sont pas forcément les plus opérationnels.

Pour un nombre significatif d'interlocuteurs, le système ne responsabilise pas assez les élus et les citoyens. Le système « Cat-Nat » est mis en question à ce propos. Dans le même ordre d'idées, certains suggèrent de tenir un langage de vérité en expliquant ce que cela représente réellement d'être sans eau, sans électricité, sans transports, sans téléphone... C'est idée sous-tend celle de la responsabilité de chacun face au risque et notamment celle du dispositif assurantiel.

Enfin, nombreux sont ceux qui regrettent que l'État n'ait plus les moyens d'assurer l'appui aux élus et l'animation nécessaires à une bonne mise en œuvre de l'information préventive et à une meilleure acceptation des PPR. Ce constat, déploré par de nombreuses personnes auditionnées, est une des raisons évoquées pour expliquer la faiblesse du dispositif. Les collectivités territoriales n'ont pas toujours les moyens techniques et financiers pour assumer la mise en œuvre de l'information ; ce constat est particulièrement aigu en zone rurale, voire pour de petites villes.

De l'avis de certains (y compris de maires) l'existence d'obligations légales conforte la position des maires qui souhaitent assurer une bonne prise en compte des risques, face à des concitoyens qui ne sont pas toujours conscients des dangers et de l'utilité des restrictions qui en découlent.

Ont également été recueillies les suggestions suivantes :

- mieux communiquer sur des concepts parfois difficiles à faire comprendre ou accepter (notions de période de retour, d'incertitude, de risque résiduel...)
- s'inquiéter davantage des petits et moyens barrages et diffuser régulièrement les consignes de sécurité à l'aval ;
- anticiper les risques sur les zones sans antécédents mais dont la configuration présente des caractéristiques voisines de celles de zones déjà touchées ;
- avoir plus de souplesse dans les procédures mais aussi dans les solutions de prévention.

Remarque : une grande partie de ces critiques et propositions touche à la communication, qui est évidemment un élément clé de la réceptivité des citoyens et des élus à l'information sur les risques

6.3. Avez-vous connaissance du système d'information préventive : (DDRM, DICRIM, PCS, IAL, repères de crues, information communale périodique...) ?

Les réponses et les réserves faites plus haut sur la politique de prévention en général s'appliquent au cas particulier de l'information préventive.

Les textes sur l'information communale périodique (obligation biennale) et sur les repères de crue semblent nettement moins connus des maires que ceux sur les PCS et DICRIM.

Les difficultés que soulève la multiplicité des sigles et des règlements ne sont pas spécifiques à ce domaine mais sont évoquées car elles font partie du « paysage » dans lequel se situe l'action des élus et des acteurs locaux privés et publics.

6.4. Si oui, dans quels domaines pensez-vous qu'il joue globalement un rôle efficace ?

Certains sont très critiques sur la mise en œuvre réelle de l'information préventive.

D'autres, qui mettent en œuvre les outils de ce volet de la politique de prévention des risques majeurs, constatent qu'ils sont réellement utiles et efficaces, tout en soulignant qu'une bonne mise en œuvre des outils de l'information préventive demande un engagement important des maires et des services (ne pas oublier que les « ressources humaines » ont un coût).

Quelques points « transversaux » méritent d'être soulignés :

- la mémoire des gens est courte en général ; même les victimes d'un événement ont tendance à relativiser, le temps passant, d'autres préfèrent ne pas réveiller les traumatismes ;
- l'idée que le progrès technique permet de s'affranchir des risques est répandue ; elle conduit à penser que l'on devrait pouvoir construire, se déplacer et pratiquer diverses activités comme si les aléas étaient neutralisés (par des digues, des paravalanches, etc.) ; plus insidieusement existe l'idée que la nature est moins dangereuse qu'avant ;
- l'information préventive est donc un travail à conduire dans la durée, à répéter et actualiser régulièrement ;
- la réceptivité des citoyens est très variable en fonction de multiples facteurs : zones urbaines et rurales, niveau socio-culturel, « visibilité » de la source de l'aléa (barrage, fumée d'usine...), récurrence des phénomènes, perception du niveau de danger qui peut changer après un événement marquant, etc.) ;
- l'information doit être délivrée quand les citoyens sont « réceptifs » (trouver les bons « créneaux ») et il faut choisir les moyens adaptés au contexte géographique et social: bulletin municipal, réunions de quartier, presse écrite, orale... ; en outre le contenu doit être adapté en fonction du public visé.

L'information doit aussi permettre au public de savoir ce qu'il doit faire quand survient un événement avec des consignes de sécurité claires. Il est parfois difficile d'être compréhensible du plus grand nombre sans trop s'éloigner de la vérité : complexité des mécanismes en œuvre, notions de probabilités, informations « sensibles » (référence

au secret industriel, au risque terroriste), attentes du public en matière d'information délivrée par des scientifiques : l'affichage de l'incertitude est souvent mal accepté...

Certains publics sont trop souvent oubliés : personnes ne maîtrisant pas la langue française, touristes, travailleurs saisonniers, populations en difficulté...

6.5. Pensez-vous que ces différents éléments jouent un rôle efficace ?

6.5.1.1. Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Document peu connu. Pas suffisamment réactualisé et peu consulté par la population.

Il serait utile que ce document donne accès à l'ensemble de l'information existante²².

6.5.1.2. Dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

Certains constatent que ces documents – souvent perçus comme des obligations administratives supplémentaires par les maires – soit n'existent pas là où ils devraient avoir été élaborés, soit ne sont que des « copier-coller », trop généraux, pas adaptés au contexte local, donc pas « parlants » et sans intérêt opérationnel.

D'un autre côté, les municipalités qui se sont engagées avec détermination dans cette voie, comme ceux qui ont vocation à appuyer leur démarche, ont des avis convergents sur les points suivants :

- l'intérêt est, autant que dans le document final, dans la démarche associant élus, services et population ; en tout cas, c'est une condition nécessaire à l'obtention d'un document utile par son contenu et par son impact ;
- en conséquence, l'élaboration de ce document ne doit pas être sous-traitée à un prestataire extérieur ; si on décide de faire appel à un tel prestataire, ce ne doit être que pour accompagner la démarche et effectuer certaines prestations matérielles ;
- il faut accompagner la « sortie » de ce document par une bonne campagne de communication et renouveler périodiquement l'information en direction du public ;
- le maître d'œuvre doit dépendre directement du maire (question d'autorité vis-à-vis de parties prenantes multiples, dans une démarche qui doit être globale) ;
- un engagement important du maire et des services est indispensable et les ressources humaines mobilisées ont un coût (cf. supra)...

6.5.1.3. Information communale périodique

Rarement faite et cela demande une implication très forte des élus. Apparemment, très peu connaissent l'obligation biennale, y compris parmi ceux qui font une information périodique par conviction de son utilité. Pour certaines communes, les maires ne souhaitent tout simplement pas informer leurs concitoyens des risques encourus. En

²² De fait, les sites des préfectures renvoient souvent directement à ceux des DDT(M) où l'on trouve les PPR.

Île-de-France, toutes les communes ont un site Internet et à peine un tiers d'entre eux seulement donne l'information.

6.5.1.4. Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Constats et critiques :

– l'IAL est peu appliquée pour les locations (disposition ignorée par de nombreux particuliers qui mettent eux-mêmes en location) ; certains suggèrent de vérifier l'application des textes auprès des bailleurs sociaux ; une information continue pourrait prendre la forme d'un encart sur les quittances de loyer ; d'un autre côté le président d'un Office Public de l'Habitat (OPH) fait remarquer que les locataires de logements sociaux ont généralement trois priorités immédiates (logement, alimentation, emploi) qui les rendent peu réceptifs à une information sur des risques a priori faibles puisque l'on est en zone constructible.

– la cartographie n'est pas toujours accessible en ligne via prim.net/ « ma commune face au risque »²³

– la cartographie accessible en ligne ne permet pas toujours de savoir précisément si une parcelle donnée est soumise à aléa ; (voir § 4.4)

– l'accès en ligne au règlement du PPR n'est possible que pour une partie des préfectures seulement (voir § 4.4)

– les informations sur les aléas connus mais pas « transcrits » dans un PPR ne sont pas accessibles (d'où de mauvaises surprises éventuelles au niveau du CU, voire, en l'absence de réponse à la demande de CU, au moment de construire ou même après) ; d'où l'idée de ne pas limiter l'IAL – et les DICRIM et PCS ? – à ce qu'il y a dans les PPR mais valoriser aussi les autres données disponibles ;

– on ne sait pas si le bien en question a fait l'objet de prescriptions de travaux et le cas échéant si ceux-ci ont été réalisés ;

– les cases sont cochées sur l'imprimé en ligne mais il manque des indications sur l'intensité des aléas (tout ou rien) ;²⁴

– l'IAL intervient trop tardivement dans le processus de transaction (signature de l'avant-contrat ou du contrat lui-même) à un moment où l'acquéreur est peu enclin à remettre en cause le choix qu'il a fait ; une grande majorité d'interlocuteurs pense qu'un affichage plus précoce (dès la mise en vente ou en location) serait opportun ; mais certains soulignent qu'une telle modification reviendrait à délivrer une information « brute », sans explications d'un professionnel capable de dissiper quelques malentendus (comme l'idée que toute zone soumise à aléa est inconstructible) ; toutefois, il a souvent été rapporté à la mission que l'IAL est le plus souvent traité comme une formalité, sans explication de la part du professionnel, ce qui fait que l'IAL est parfois perçue comme un simple moyen de se « couvrir » juridiquement²⁵ ;

²³ Il arrive aussi que la cartographie soit accessible en ligne par le site de la DDT mais pas par prim.net voir § 4.4

²⁴ Cela concerne l'ancien imprimé, le nouveau, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, doit être imprimé avant d'être rempli, ce que regrettent certains

²⁵ Peut-être la modification proposée inciterait-elle les professionnels à mieux communiquer sur le sujet ?

- il ne concerne pas les locations saisonnières (touristes, travailleurs saisonniers) ;
- l'usage des surfaces concernées (rez-de-chaussée en zone inondable par exemple) peut évoluer dans le temps.

D'autres propositions ont été faites, qui ne sont pas directement le pendant des critiques émises :

- diffuser de l'information relative aux risques prévisibles par les syndicats de copropriété dans les procès-verbaux des Assemblées Générales et afficher l'information dans les parties communes des immeubles
- mettre explicitement dans le formulaire de déclaration les items « gonflement d'argile » et « marnière » ;
- faire obligation aux assureurs d'annexer une information sur les risques prévisibles dans les contrats d'assurance habitation ou, pour les contrats en cours, lors de l'envoi annuel de la prime d'assurance

6.5.1.5. Repères de crues

Globalement le dispositif est jugé intéressant. Pour être efficaces les repères doivent être visibles, dans des lieux fréquentés et représentatifs (pas sur des points hauts, qui donnent une image minorée des inondations, pas trop éloignés des lieux de vie fréquentés). L'indication des seules plus hautes eaux connues, qui correspondent à des événements parfois anciens, n'est pas très « parlante », il faudrait ajouter des événements récents même moins importants. Une valorisation par des manifestations, visites des écoles, panneaux pédagogiques est souvent souhaitée.

Dans certains cas, l'expression « repères de crues » évoque non pas un outil « aide-mémoire » mais un élément du dispositif d'annonce de crue.

6.5.1.6. Plan communal de secours (PCS)

Son utilité est globalement reconnue pour la gestion de crise mais sa mise à jour régulière est essentielle. Il semble plus connu en matière de risque incendies de forêt ou de risques technologiques.

A plusieurs reprises, une réflexion sur l'intercommunalité du plan a été évoquée. Il s'agit non seulement de mutualisation des moyens, mais aussi de logique de bassin de risque. D'un autre côté, une démarche intercommunale est plus longue à engager et, à ce jour, la responsabilité du maire en matière de sécurité n'est pas transférable à un EPCI.

Certains regrettent l'approche trop systématique par le niveau d'aléa de référence des PPR alors que dans la gestion de crise et dans l'information préventive on devrait également prendre en compte des niveaux plus faibles et plus forts que l'aléa de référence : d'une part les événements fréquents peuvent perturber l'activité et par leur fréquence ils restent davantage en mémoire, d'autre part la gestion de crise ne doit pas être préparée pour faire face uniquement à des événements d'une fréquence estimée préétablie.

Une approche multirisques est également recommandée (et d'ailleurs appliquée parfois).

Les remarques ci-dessus sur le DICRIM s'appliquent également au PCS. L'élaboration du PCS est une « entrée » possible pour aborder la prévention des risques par les enjeux (cf. supra).

Deux points en marge des PCS mais relevant de la même logique :

- la création dite de réserve communale de sécurité semble bien fonctionner là où elle est effective. Basée sur le volontariat, un responsable est en charge d'un secteur pas trop étendu qu'il surveille. Il est en relation avec un responsable au sein de la municipalité. En dehors des activités de participation à la gestion des crises, les activités de cet agent permettant de véhiculer des messages d'information préventive et de sensibiliser la famille, le voisinage, etc. et de susciter par l'exemple une certaine émulation.

- les comités « feux de forêts » sont également cités en exemple d'action préventive incluant la sensibilisation et l'information des résidents comme des touristes et autres usagers temporaires de la forêt, indépendamment de leur contribution à la gestion de crise.

6.5.1.7. Affichage des consignes de sécurité

Quasiment inexistant selon le peu de réponses obtenues sur le sujet ; seraient rarement lus et, au dire de certains, « illisibles » pour qui voudrait les lire.

D'autres, minoritaires, pensent toutefois qu'en choisissant bien les lieux d'affichage (par exemple dans les lieux où le public reste en attente) et en veillant à la qualité du contenu et du graphisme des affiches, l'affichage des consignes pourrait avoir plus d'impact.

6.5.1.8. Exercices de crise

Très utiles s'ils sont médiatisés correctement. Ils impliquent largement les services et la population, ce qui les rend plus difficiles à réaliser : incompréhension des automobilistes face à une fermeture d'autoroute ou des parents qui ne doivent pas aller chercher leurs enfants à l'école. A contrario, ils peuvent être jugés rassurants dans certains cas. Point anecdotique mais illustratif : les exercices d'évacuation de campings seraient mieux acceptés par les touristes d'Europe du Nord que par les Français.

Certains recommandent de ne pas oublier de prendre en compte les conséquences indirectes, par exemple : coupures d'électricité, d'où pertes de moyens de communication et même de paiement dans les cas extrêmes.

6.5.1.9. Plan Particulier de mise en sauvegarde (PPMS)

Pour certains, les PPMS sont pratiquement inexistantes, et le dispositif est peu connu.

Pour d'autres, qui les ont mis en place ou ont aidé à les mettre en place, les PPMS sont très utiles : au-delà de la sécurité des enfants, ils permettent de « toucher » les parents et aussi de rassurer les enseignants sur leur capacité à faire face aux

situations de crise. Attention à la communication (cf.supra) et à la capacité d'attention et de collaboration des élèves dans certains établissements.

Pour certains, les Plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) devraient être obligatoires au niveau des familles ou groupes de famille.

Les enfants sont très réceptifs, les enseignants et chefs d'établissements aussi à condition que l'information sur les risques soit un atout pour illustrer et valoriser leurs programmes et actions et pas seulement une charge administrative supplémentaire. Les jeunes constituent ensuite de bons relais vers leurs familles et entourage.

6.6. Quelles sont d'après vous les voies de progrès en matière d'information préventive ?

En-dehors des améliorations touchant spécifiquement tel ou tel dispositif ,les propositions faites relèvent de quelques grands domaines : amélioration de la réceptivité (formation et sensibilisation) des citoyens et des élus, amélioration de l'accessibilité des informations via les NTIC, amélioration de la qualité des messages et des supports de ces messages (compréhensibilité, lisibilité).

– diffusion et accessibilité de l'information

- utiliser davantage les moyens modernes de communication (Internet, réseaux sociaux) ;

- impliquer les collectivités mais aussi des opérateurs nationaux et des opérateurs de bassin ;

- lorsqu'il y a un événement technologique ou naturel ou en cas de « vigilance » par Météo-France, diffuser une page d'information télévisée pour rappeler au public les points essentiels à retenir ; d'une façon générale, l'absence d'information télévisée sur les risques naturels et industriels a été regrettée par de nombreux interlocuteurs de la mission ; les chaînes régionales conjuguent proximité et images et pourraient être un bon relais ;

- dans le prolongement de cette idée, il est regretté que ne soit pas suffisamment mis en avant ce qui est fait et qui évite des catastrophes (messages trop souvent « négatifs ») ;

- s'attacher à rendre compréhensible les messages avec un vocabulaire adapté et des références pas trop anciennes : des notions telles que crue centennale sont mal comprises, la référence à des événements rares ne doit pas occulter le rappel d'événements plus fréquents qui peuvent sérieusement perturber les activités ;

- soigner la présentation des documents par lesquels l'information est délivrée (cartes, texte) ;

- mieux faire connaître à la population les outils de l'information préventive : les citoyens n'iront pas chercher une information et ne la demanderont pas à leur maire ,s'ils ne savent même pas qu'elle devrait être disponible ;

- mieux informer les chefs d'entreprise sur les risques naturels les menaçant ;

- la mise à disposition gratuite de photothèques et vidéothèques localisées permet aux personnes de mobiliser leur curiosité et de se repérer par rapport à des

événements passés ; les photos sont plus accessibles que la cartographie, consultable dans un deuxième temps.

– contenu des documents

– tirer des enseignements des catastrophes naturelles comme on le fait pour les risques technologiques ; s’inspirer de ce qui se fait (en interne) dans le nucléaire.

– communiquer sur les retours d’expérience, « scénariser » les risques (topo-guides, sentiers à thèmes, etc. voir exemples donnés par l’Association Française de prévention des catastrophes naturelles (AFPCN).

– formation et sensibilisation:

Il existe de nombreuses initiatives locales très intéressantes et extrêmement convaincantes mais elles restent limitées à certaines zones géographiques (région...) ou à certains types de risques. Les expériences pourraient être mieux partagées. C’est ce que font certaines structures intermédiaires (type Cyprès, IRMa ou CEPRI). Ce sujet n’est pas développé ici car il est en marge du sujet traité ici et il impliquerait un développement long. Ce qui suit ne concerne que les propositions recueillies en vue d’actions nouvelles ou supposées telles par ceux qui les ont formulées :

– introduire les risques de manière transversale dans les cours : la physique (exemple sécurité routière, vitesse et énergie cinétique), les sciences de la vie et de la Terre (comment se protéger en cas de séisme), la géographie (crues). C’est une approche globale qui relève principalement du ministère de l’Éducation nationale ;

– enseigner aux jeunes locaux les risques inhérents à leur environnement, comme les avalanches en montagne ; les activités de loisirs (parapente, alpinisme, baignade en rivière, vol à voile...) font beaucoup de victimes ;

– former les élus et leurs services à l’élaboration de tous ces documents et à leur mise en œuvre ;

– sensibiliser les populations sur l’adaptation du bâti et des travaux de mise en conformité aux prescriptions de prévention dans le but de minorer les dégâts. [illustration du principe selon lequel informer du problème ne sert pas à grand chose si on ne dit pas aussi comment (ré)agir] ;

– en plus d’un dialogue permanent avec la presse qui est conseillé par bon nombre d’élus et de services de l’État, une formation spécifique à l’adresse des journalistes aux notions fondamentales en matière de risques a été avancée par plusieurs interlocuteurs.

7. Présentation détaillée de l'enquête auprès des préfectures

7.1	Bilan global des réponses	95
7.2	Le système de prévention des risques naturels et technologiques	95
7.3	Le système d'information préventive dans le département	96
7.4	Question sur les voies de progrès	98
7.4.1	Présentation de la question	98
7.4.2	Présentation d'extraits des réponses	98
7.4.2	Présentation d'extraits des réponses	98
7.5	Liste des préfectures ayant répondu à l'enquête	101

7.1. Bilan global des réponses

Le questionnaire a été envoyé par courriel aux préfets et aux DDT(M) le 2 avril 2013. Il était précisé que parallèlement, une invitation à remplir de manière électronique le questionnaire était envoyée sur la boîte collective des DDT(M).

Cette procédure a été bien comprise par 2/3 des préfectures qui ont répondu. Pour le 1/3 restant qui avait souvent répondu au questionnaire par messagerie, il a fallu plusieurs échanges pour obtenir qu'ils répondent par le biais du robot-enquêteur qui facilitait ensuite le traitement des réponses.

Il était demandé de répondre avant le 19 avril mais deux relances ont été nécessaires avant de clore définitivement le sondage le 20 juin. 67 réponses ont été reçues mais seulement cinq au cours du dernier mois.

On trouvera au § 8.5 la liste des préfectures qui ont répondu. On remarquera qu'elle reflète de manière correcte le niveau de risque des départements : la plupart des préfectures « à risque » dont on peut penser qu'elles sont sensibilisées, ont répondu.

7.2. Le système de prévention des risques naturels et technologiques

La première partie du questionnaire concernait le fonctionnement en général du système de prévention des risques naturels et technologiques.

<i>2a) Comment fonctionne le système de prévention des risques naturels et technologiques dans votre département ?</i>	Très bien	Bien	Honorable	Mal
2a1 DDRM :	34,3%	50,8%	13,4%	1,5%
2a2 DICRIM :	4,5%	23,9%	59,7%	11,9%
2a3 PCS :	4,5%	40,3%	47,8%	7,5%

Le premier bloc de questions (tableau 1) portait sur le fonctionnement des principaux éléments du système de prévention : DDRM, DICRIM et PCS.

Tableau 1 : Fonctionnement en général du système de prévention des risques

Seul le DDRM obtient de bonnes appréciations (85 % de « bien » et « très bien »). Les PCS n'atteignent pas la moyenne de « bien » et « très bien » et les DICRIM n'atteignant pas le tiers d'appréciations favorables de « bien » et « très bien » en ayant toutefois un nombre important (60 %) de mention « honorable ».

Le deuxième bloc de questions concernait les voies de progrès (tableau 2) :

Pour les services qui ont répondu, la priorité et de loin, est la communication. Dans un deuxième temps viennent l'information préventive et la recherche et les études. Loin derrière, arrivent la réglementation et les pouvoirs de l'État.

Une petite dizaine de préfectures a répondu à « autres ». En dehors des réponses sur les moyens, les réponses sont très variées : médias nationaux, éducation, site Internet géo-référencé permettant de dépasser les limites communales etc.

<i>2b) Quelles sont, d'après vous, les voies de progrès ?</i>	oui	non	sans réponse
2b1- Renforcement de la réglementation :	20,9%	62,7%	16,4%
2b2 - Renforcement des pouvoirs de l'Etat :	20,9%	61,2%	17,9%
2b3 - Renforcement des campagnes de communication :	82,1%	7,5%	10,5%
2b4 - Renforcement de l'information préventive :	55,2%	29,9%	14,9%
2b5 - Progrès dans la recherche et dans les études techniques :	49,3%	31,3%	19,4%
2b6 - autres (précisez)	20,9%	11,9%	67,2%

Tableau 2 : Voies de progrès

7.3. Le système d'information préventive dans le département

Cette partie commençait par une série de questions sur le fonctionnement du système d'information préventive dans le département.

<i>3a) Comment fonctionne le système d'information préventive dans votre département ?</i>	Très bien	Bien	passable	Mal
3a1 DDRM :	31,3%	46,3%	14,9%	0,0%
3a2 DICRIM :	6,0%	23,9%	49,3%	13,4%
3a3 PCS :	6,0%	35,8%	41,8%	9,0%
3a4 affichage des consignes de sécurité :	1,5%	14,9%	55,2%	19,4%
3a5 Information communale périodique :	1,5%	16,4%	41,8%	32,8%
3a6 IAL :	37,3%	46,2%	6,0%	3,0%
3a7 repères de crues :	4,5%	25,4%	38,8%	23,9%
3a8 GLOBALEMENT :	3,0%	40,3%	46,3%	3,0%

Tableau 3 : Système d'information préventive dans le département

Les trois premières questions reprenaient dans un cadre départemental les questions nationales sur les DDRM, DICRIM et PCS. Comme on pouvait s'y attendre les réponses sont très similaires, à l'exception d'une dizaine de préfectures qui notent différemment le niveau national et le niveau départemental.

Le DDRM et les IAL sont plébiscités : près de 80 % de « bien » et « très bien » dans le premier cas et plus de 85 % dans le deuxième cas.

Les actions des communes n'apparaissent pas comme très efficaces (notes « bien » et « très bien ») à l'exception des PCS qui s'approche de la moyenne (41 %) : les DICRIM et les repères de crues sont proches de 30 % et les consignes de sécurité et l'information communale atteignent moins de 20 %.

A l'inverse, les actions considérées comme fonctionnant « mal », sont l'information communale périodique (32,8 %), les repères de crues (23,9 %) et l'affichage des consignes de sécurité (19,4 %).

Tout cela fait qu'au total, l'information préventive est notée à 43 % à « bien » ou « très bien ».

Dans la très grande majorité des cas (69 %), ce sont conjointement la DDT et le SIDPC de la préfecture qui sont en charge de l'information préventive. Dans les autres cas, c'est soit la DDT seule (19 % des cas), soit le SIDPC seul (12 % des cas)

Dans les cas où deux services (DDT et SIDPC) sont chargés de l'information préventive, il existe un très bon esprit de coopération entre les services qui ont, il est vrai, des tâches bien différentes et complémentaires : la prévention d'un côté et la gestion des crises de l'autre.

Les moyens affectés au sein de la DDT à l'information préventive en 2012 étaient en moyenne de 0,71 ETP et 26 850 €.

3e) comment arrivez vous à exercer votre rôle vis à vis des collectivités locales ? :	Très facilement	facilement	difficilement	Très difficilement
	0,0%	32,8%	47,8%	6,0%
3f) Est ce que vous arrivez à suivre l'action des maires ?	Oui	Difficilement	Non	sans réponse
	10,5%	49,3%	22,4%	10,5%
3g) Quelle type d'aide apportez vous aux collectivités locales	oui	non	sans réponse	
3f1 aide pour la conception des documents :	64,2%	25,4%	3,0%	
3f2 exposition :	19,4%	62,7%	10,5%	
3f3 participation aux réunions publiques :	46,3%	37,3%	9,0%	
3f4 repères de crues :	34,3%	44,8%	13,4%	
3f5 autres (précisez) :	25,4%		74,6%	

Comme le montre le tableau 3, les services ont du mal à exercer leur rôle auprès des communes. Tout au plus, peuvent-ils leur apporter une aide pour la conception des documents et dans une moindre mesure pour les réunions publiques et les repères de crues.

Une petite quinzaine de préfectures signalent des entreprises spécifiques de collaboration soit à l'occasion des PPR, soit sur les PCS ou les DICRIM.

Tableau 4 : Rôle vis-à-vis des collectivités locales

7.4. Question sur les voies de progrès

7.4.1. Présentation de la question

A la question « Quelles sont, d'après vous les voies de progrès en matière d'information préventive ? », les préfetures sont très nombreuses à répondre puisque 56 réponses sur 67 ont été reçues .

Les premières propositions portent sur l'information des citoyens et des scolaires mentionnée dans un quart des réponses, sans compter une dizaine de mentions explicites à Internet et à l'amélioration du nombre et de la qualité des informations en ligne.

Dans la continuité de cette proposition, il y a la nécessaire mobilisation des élus et la communication vers ces derniers et le cas échéant formation et rappel des responsabilités. Ces différentes actions vers les élus ainsi que le soutien qu'il faudrait leur apporter pour mener à bien leur mission en matière d'information préventive des citoyens sont mentionnées dans plus d'une réponse sur trois, presque autant que la communication vers le public.

Par ailleurs, les services demandent plus de moyens pour une tâche qui ne leur est pas désignée actuellement comme une priorité. La question du temps qu'il faudrait consacrer à ces actions revient souvent (plus de dix fois de façon explicite).

D'autre part, ils suggèrent à la fois un renforcement de la réglementation (il n'y a pas de sanction pour une commune qui ne fait pas de DICRIM ou de PCS) et une obligation de compte rendu des maires sur leur action mais aussi une simplification de la réglementation.

Enfin, l'intérêt des exercices pour la population en général ainsi que les PPMS sont évoqués par certains.

De nombreuses propositions, qui ne se résument pas aux grandes catégories ci-dessus ou qui les développent de façon intéressante, figurent sous forme de citations au § 5.4.2. ci-après. Leur richesse et leur diversité donnent en effet matière à réflexion.

7.4.2. Présentation d'extraits des réponses

- *Mise à jour et mise en ligne des dossiers IAL plus facilement accessibles et plus conviviaux que la simple présentation PPR.*
- *Amélioration de la fiche de renseignements IAL (obligation d'apporter des précisions par rapport au degré de risque).*
- *Si des obligations existent aujourd'hui pour les maires, l'État ne dispose cependant d'aucun moyen coercitif pour faire respecter ces obligations.*
- *Établir un DICRIM puis un PCS peut se révéler une démarche lourde et coûteuse pour une commune de petite taille, les textes ne laissant pas beaucoup de place à la simplification des documents à produire (analyse territorialisée des risques, par exemple).*
- *La mise en synergie des différentes bases de données existantes (bases de données mouvements et cavités du BRGM ; éléments déjà mis à disposition sur prim.net etc.) ou à venir à moyen terme (cf. directive inondations, enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP), évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) etc.), par le biais par exemple d'un portail Internet, pourrait être étudiée.*
- *Les progrès sont à faire en termes de transmission des informations aux communes, en développant les envois dématérialisés du DDRM, dossiers IAL, TIM. Ce qui*

permettrait de faire des économies en termes de reproduction, d'affranchissement et de temps passé.

- *Sous réserve de disposer du temps nécessaire :*
 - *relancer la coordination interministérielle et avec les partenaires collectivités locales par la réanimation du pôle départemental de prévention des risques naturels et technologiques*
 - *améliorer la communication sur les sujets difficiles (niveau national) relevant de "doctrines": transparence des ouvrages, contribution financière des particuliers aux mesures de protection (ex : PPRT)*
 - *compenser le manque de marge de manœuvre laissée au titre du dialogue de gestion permettant de mettre au niveau des besoins les ETP nécessaires (enjeu sur 2 ETP environ par rapport aux 10,81 alloués, ratio insuffisant).*
- *Développement d'un outil de mesure de la prise en compte de la prévention des risques dans les entreprises*
- *Il est nécessaire de renforcer la culture du risque chez les élus : nombre d'entre eux niant l'existence même du risque, ils ne peuvent être les porteurs de l'information préventive. Dans cette « formation au risque » il conviendrait de réserver une place à la notion de responsabilité des élus en matière de risque, trop floue dans leur esprit pour qu'elle retienne leur attention et motive leur action.*
- *Faire connaître le droit à l'IP auprès des citoyens*
- *Un renforcement des pouvoirs de l'État (ex : obligation de transmettre DICRIM et PCS aux services de l'État) permettrait de suivre plus facilement la réalisation des actions d'information préventive.*
- *Aucune obligation n'est imposée pour suivre la tenue d'une information régulière, la réalisation des PCS... Seuls le DDRM, l'IAL, sous maîtrise d'ouvrage État et les TIM (appelés Porter à connaissance (PAC) dans le Gard) sont suivis et réalisés à 100 %.*
- *Actions d'accompagnement dans le cadre des PPR et des PAPI, bulletin communal et/ou spécifique sur les risques, amélioration des PCS, site Internet communal en lien avec sites État, développement de l'animation des réseaux des communes avec/par DREAL et DGPR.*
- *Avoir les moyens de développer une relation dans la durée avec les collectivités et leurs regroupements, en dehors du cadre de la relation purement régaliennne (qui peut être conflictuelle). Certains acteurs (EPTB, par exemple) peuvent être d'excellents relais si on a le temps de cadrer avec eux : c'est le cas dans le 35 avec l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, mais qui travaille directement avec la DREAL Bretagne (car elle est porteuse d'un PAPI interrégional).*
- *Prise de conscience des élus, notamment via l'Association des Maires de France (AMF).*
- *Si les DDT ont à suivre les actions d'information des communes, des moyens adaptés devront leur être affectés (la DDT peut s'investir. Mais pour le moment, cela n'est pas affiché dans ses missions immédiates).*
- *Information auprès des professionnels : modalités de construction/aménagement en zone inondable, sur sols argileux,...*
- *La transmission de l'information aux maires (TIM) est fastidieuse compte tenu de la diminution de l'effectif des agents et elle fait triple emploi :*
 - 1) *Envoi carto lors élaboration PPR ou PPI.*
 - 2) *Envoi même documents pour IAL.*
 - 3) *Envoi mêmes documents pour TIM.*
- *Faire appliquer ce qui existe déjà avant d'aller plus loin*
- *Il faut effectuer en continu des campagnes de communication pour que la population puisse être sensibilisée et se rendre compte que les citoyens ont un rôle à jouer, ce n'est pas seulement l'affaire des services de l'État ou de la collectivités mais vraiment de tous pour limiter l'impact de la crue (rendre résilience les bâtis...).*
- *Formation des élus et/ou opérations périodiques de communication, en particulier au moment du renouvellement des équipes municipales (2014). Fiche navette de liaison*

État/Communes pour recueil données sur phénomènes constatés, actions mise en œuvre par État et Communes...

- *Dégager du temps et des effectifs pour être plus présents et pro actifs auprès des élus et des professionnels (assurances, notaires, aménageurs, constructeurs...).*
- *C'est avant tout un manque de temps. Les effectifs sont pour l'instant concentrés sur l'élaboration des PPRN, la mise en œuvre de la directive inondation et de la mission référent départemental inondation. Les outils existent, mais développer des outils de communication, apporter un accompagnement, lancer des campagnes de communication sont très chronophages et ce sont des actions qui demandent à être inscrites dans le temps.*
- *Réactiver la mise à jour des données sur Cartorisque.*
- *Rendre accessible sur un seul site Internet toute l'information sur les risques. Élargir le dispositif IAL à tous les risques sur une même commune, que ces risques soient pris en compte par une étude ou un PPR.*
- *Développer les nouveaux moyens de communication (Internet, portables...). Développer les outils ludiques à destination des jeunes Communiquer sur l'information préventive à chaque catastrophe naturelle.*
- *Développement du site Internet départemental de l'État (IDE) alimenté par les études en matière de risques et pas seulement par les PPR approuvés ; la communication et les exercices gestion de crise.*
- *Les services de l'État (Préfecture et DDT) n'ont pas les moyens en personnel pour développer une réelle politique d'information préventive. En DDT 57, l'action est portée sur l'aspect réglementaire (PPR, PAC, avis sur PLU). Une contrainte telle qu'une franchise d'assurance modulable en l'absence de PCS ou DICRIM serait peut être incitative.*
- *Meilleure connaissance des actions menées par les collectivités seules.*
- *Courrier annuel (ou après nouvelles élections) de rappel du préfet aux collectivités et réunions.*
- *Adapter l'obligation réglementaire aux risques, peut-être en redéfinissant la notion même de risque (est-on toujours dans l'esprit de la loi de 1987 lorsque l'on fait figurer au DDRM les risques d'inondations par débordements lents de cours d'eau ou par remontées de nappes ? Avec toutes les obligations qui en découlent pour les collectivités : DICRIM, affichage, communication...)*
- *Regrouper les acteurs de l'information préventive au sein d'une seule direction départementale et leur donner les moyens (financiers et ETP) pour remplir cette mission réglementaire. Rendre obligatoire pour toutes les communes les DICRIM et PCS. Centraliser l'IAL au niveau national.*
- *Les maires sont relativement démunis sur cette information préventive. Il est nécessaire de :*
 - *– renforcer la présence de l'État à leurs côtés pour les aider sur ce domaine ;*
 - *– faire émerger des partenaires dans la société civile (associations...) qui puissent relayer ce message auprès des élus et de la population (exemple : Centre Pyrénéen des Risques Majeurs implanté à Lourdes).*
- *Élargir l'IAL aux communes sans PPR et à l'hôtellerie en plein air – Offrir les moyens aux DDTM pour contrôler l'application de la réglementation (affichage des risques dans les bâtiments recevant du public, respect des normes sismiques dans les constructions...).*
- *Clarification des rôles entre services de l'État et maires dans l'information préventive pour un message audible.*
- *Simplification des procédures indispensable (système trop complexe et peu lisible pour les citoyens : DDRM, DICRIM, PCS et IAL).*
- *Hormis le DDRM à jour et l'information acquéreurs-locataires qui fonctionne correctement, la montée en régime des autres volets du dispositif passe par une plus grande appropriation/implication des élus et services des collectivités vis à vis de laquelle l'action des services trouve ses limites. il faudrait donc l'appuyer en mobilisant*

d'autres approches : niveau intercommunal ? rôle accru des SAGE ? information nationale via l'AMF, les compagnies d'assurances ?...

- *Un renforcement de la réglementation et des sanctions en cas de non réalisation des obligations en termes d'information préventive. Une meilleure communication de l'administration centrale envers les services déconcentrés. Une sensibilisation accrue des agents du ministère de l'Intérieur (préfecture). Une mise à disposition d'outils de communication pour une diffusion aux maires. Un lien entre la réalisation des actions d'information préventive et l'éligibilité aux subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs...*
- *Amélioration de la réglementation en rendant obligatoire les PCS à d'autres catégories de communes (par exemple celles de plus de 1000 habitants).*
- *Mise en place d'un système fonctionnel national ou régional pour l'IAL.*
- *Intégrer la prise en compte des risques dans la formation scolaire utiliser l'assurance comme levier financier promouvoir le site www.risques.fr.*
- *Actions de communication plus forte – avoir des outils moins administratifs (maquette DDRM, DICRIM...) – prioriser l'information préventive en DDT et affecter des moyens humains – prioriser la gestion de crise en préfecture.*
- *En Martinique, l'accent est mis sur le volet sismique plus que sur l'inondation. Il est important de continuer les campagnes d'information sensibilisation et de développer les liens SIDPC/DEAL notamment en termes de périmètre d'action et de relais auprès des collectivités.*
- *Faciliter le financement des actions au niveau local en réduisant le reste à payer des collectivités.*
- *Prise de responsabilité des collectivités. La poursuite de la réalisation des documents d'information préventive (IAL, DICRIM, PCS..) qui sont applicables depuis peu à Mayotte.*

7.5. Liste des préfectures ayant répondu à l'enquête

AIN	ISERE	PYRENEES-ORIENTALES
ALLIER	JURA	RHONE
ALPES-de-HAUTE-PROVENCE	LANDES	SAONE-ET-LOIRE
HAUTES-ALPES	LOIR-ET-CHER	SARTHE
ALPES-MARITIMES	LOIRE	SAVOIE
ARDECHE	HAUTE-LOIRE	PARIS
ARIEGE	LOIRE-ATLANTIQUE	SEINE-MARITIME
AUDE	LOIRET	DEUX-SEVRES
AVEYRON	LOZERE	SOMME
BOUCHES-DU-RHONE	MAINE-ET-LOIRE	VAUCLUSE
CALVADOS	MANCHE	VENDEE
CHER	MARNE	HAUTE-VIENNE
COTE D OR	HAUTE-MARNE	VOSGES
COTES D ARMOR	MAYENNE	YONNE
CREUSE	MEURTHE-ET-MOSELLE	TERRITOIRE-DE-BELFORT
DOUBS	MEUSE	ESSONNE
EURE-ET-LOIR	MORBIHAN	VAL D OISE
FINISTERE	MOSELLE	MARTINIQUE
GARD	NIEVRE	GUYANE
HAUTE-GARONNE	ORNE	REUNION
HERAULT	PAS-DE-CALAIS	MAYOTTE
ILLE-ET-VILAINE	PYRENEES-ATLANTIQUES	
INDRE-ET-LOIR	HAUTES-PYRENEES	

**La Charente et la Charente-Maritime ont envoyé leur réponses les 1er et 2 juillet, après la clôture.
(prévue au départ le 19 avril et repoussée à mi-mai)**

8. Liste des personnes rencontrées

<i>Nature et organisme</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
CONTACTS À L'ÉCHELON NATIONAL			
CABINETS			
MEDDE	Mme Diane Szykier	Conseillère (risques technologiques)	14/03/13
METL	Mme Valérie Lasek	Conseillère (risques)	25/03/13
PARLEMENTAIRES			
	Mme Marie-France Beauflis	Sénatrice d'Indre-et-Loire, Maire de Saint Pierre des Corps	15/05/13
	M. Yves Dauge	Ancien sénateur d'Indre-et-Loire, Ancien Président de l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles	05/03/13
	M. Christian Kert	Député des Bouches du Rhône, président de l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles	02/04/13
ADMINISTRATION			
Service de Défense, de Sécurité et d'Intelligence Économique (SDSIE)	M. Christophe Quintin	Chef de Service	16/01/13
	M. Jean-Louis Olie	Chef du département de la planification et de la gestion de la crise	
	M. Robert Unterner	Mission protection contre les risques civils	
	M. Jean-Yves Chatalic	Mission préparation opérationnelle	
Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)	M. Thierry Hubert	Chef du Service des risques naturels et hydrauliques par intérim	17/12/12
	M. Marc Jacquet	Chef du Service des risques naturels et hydrauliques SRNH	
	M. Jacques Faye	Chef du bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective	
	Mme Edheline Bourguemestre	Adjointe chef BIPCP	
	M. Mathieu Fechtmeister	Chargé de mission plans de prévention des risques technologiques SRT	
CGDD	M. Pierre Greffet	Bureau de l'économie, des risques et des perceptions de l'environnement (Service de l'observation et des statistiques)	14/02/13
	M. Éric Pautard		
	Mme Céline Magnier		
	M. Xavier Bonnet	Chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	10/06/13

Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises / Sous-direction de la planification et de la gestion des crises	M. Charles Giusti	Sous-directeur	30/12/99
	M. Christophe Renou	Alerte, sensibilisation, éducation du public	
	M. Matthieu Bitschene		
	M. Fabrice Mouret		
	M. Guillaume Saour	Planification, exercices, retours d'expérience	
Service Central d'Hydrométéorologie et d'appui à la prévision des Inondations (SCHAPI)	M. André Bachoc	Chef du service	10/07/13
LE RÉSEAU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE			
INERIS	M.Sylvain Chaumette	Service systèmes de gestion de la sécurité	12/06/13
Pôle Risques d'Aix en Provence	M. Richard Baggioni	Directeur	17/04/13
Météo France	M. Olivier Gupta	Directeur général adjoint	05/06/13
LES COLLECTIVITÉS ET LEURS ASSOCIATIONS			
Assemblée des Départements de France (ADF)	Envoi questionnaire		11/07/13
Association nationale des élus du littoral (ANEL)	M. Jean-François Rapin	Président	03/04/13
	Mme Christine Lair	Déléguée générale	
	Mme Charlene Monnier	Chargée d'études	
Association nationale des élus de montagne (ANEM)	M. Martial Saddier	Président	19/06/13
	M. Hervé Benoît	Directeur	
Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (Cyprès)	M. Michel Sacher	Directeur	17/04/13
LES ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES			
Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles (AFPCN)	M. Thierry Ménager	Chargé de mission	05/04/13
Association Nationale d'Étude de la Neige et des Avalanches (ANENA)	M. Dominique Létang	Directeur	09/04/13
Institut des Risques Majeurs (IRMa)	M. Henri de Choudens	Président	09/04/13
	M. François Giannocarò	Directeur	
Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI)	Mme Valérie Griffon	Déléguée générale	29/04/13
	M. Nicolas Bauduceau	Directeur d'études	
Institut pour l'Histoire et la Mémoire des Catastrophes (IHMeC)	M. Serge Tisseron	Président	08/07/13
Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME)	M. Mignot	Président	31/05/13

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES			
Conseil supérieur du notariat	Mme Éliane Frémeaux	Notaire et Chargée de mission / Institut des affaires juridiques	19/03/13
	M. Olivier Pavy	Directeur des Affaires Juridiques	
	M°. René Le Fur	Notaire et Président Espace Rural Environnement	
FNAIM	M. Sylvain Coopman	Délégué général de la chambre des diagnostiqueurs	19/04/13
	Mme Nathalie Ezerzer	Directrice du service juridique	
Mission Risques naturels (FFSA + GEMA)	M. Roland Nussbaum	Directeur	17/05/13
LES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES			
Confédération Générale du Logement (CGL)	M. Michel Fréchet	Président	27/02/13
Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie (CLCV)	Mme Laure Bourgoin	Chargée de mission	
Confédération Syndicale des Familles (CSF)			
Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)	Mme Jessica Lair	Juriste	
LES ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS			
Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	M. Philippot		
Association nationale de la copropriété et des copropriétaires (ANCC)	Mme Allain	Contactée par téléphone, se déclare non concernée	
LES ASSOCIATIONS CITOYENNES			
Union Nationale des Associations de Victimes (UNAVIC)	M. Richard-Benoît Pierru	Président	
Union Nationale des Associations de Lutte contre les inondations - membre de la CMI (UNALCI)	M. Avrillon	Co-président	15/07/13 par téléphone
LES ORGANISMES PUBLICS À RAYONNEMENT NATIONAL			
IAURIF	M. Ludovic Faytre	Responsable des études sur les risques majeurs au département planification et aménagement durables	11/02/13
Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM)	M. Jean-Luc Foucher	Directeur des risques et de la prévention	07/05/13
	Mme Évelyne Foerster	Ajointe du Directeur risques et prévention	
	M. Luc Closset	Directeur Régional Île de France	
	M. Thierry Winter	Chargé de l'appui aux politiques publiques, également élu local	
	M. Jean-Marc Montpelat	DR Guadeloupe et coordonnateur DOM/COM	

Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP)	M. Claude Jaupart	Directeur général	15/03/13
Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)	Enquête par correspondance		01/05/13
CONTACTS À L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL			
HAUTES ALPES			
Préfecture des Hautes-Alpes	M. Pierre Besnard	Préfet	09/09/13
DDT	M. Pierre-Yves Lecordix	Directeur adjoint	09/09/13
RTM	M. Philippe Bouvet	Chef du service	
SIDPC	Mme Anne-Marie Derocle	Directrice adjointe	
SDIS	Commandant Éric Noell	Directeur	
DREAL	Mme Annick Mièvre	Adjointe au chef du service Énergie, Construction, Air et Barrages	
Météo-France Briançon	M. Clémenceau	Directeur	
Sous-préfecture de Briançon	M. Dominique Schuffenecker	Sous-préfet	10/09/13
SIDPC	Mme Anne-Marie Derocle	Adjointe du chef de service	
Ville d'Embrun	Mme Chantal Eymeoud	Maire	
	M. Marc Audier	Premier adjoint	
	M. Christian Parpillon	Directeur des services techniques	
Sous-préfecture de Briançon	M. Rémi Alberti	Secrétaire général	
Pays du grand Briançonnais	M. Dominique Manai	Directeur	
	Mme Amandine Crévolin	Chargée de mission "gestion intégrée des risques naturels"	
Commune de Névache	M. Georges Pouchot-Rougeblanc	Maire	11/09/13
Chambre des notaires	Maître Sylvie Tudès	Présidente	
Association des maires	M. Jean-Michel Arnaud	Président	
Ville de Gap	M. Roger Didier	Maire, Président de l'ADIL et de l'OPHLM	
Ville de Veynes	Mme Nivou	Maire	
Commune d'Espinasses	Mme Francine Michel	Maire	
Fédération des campings	M. Magallon	Président	
GARD			
Préfecture	M. Hugues Bousiges	Préfet	21/06/13
	Mme Julie Bouaziz	Directrice de Cabinet	21/06/13
	M. Michel Garrel	Chef du SIDPC	
DREAL	Mme Vanessa Clément	Chargée de mission "risques", division risques naturels et littoral, service Risques	21/06/13

DDTM	M. Jean Emmanuel Bouchut	Chef du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques	21/06/13
	M. Hervé Favier	Cellule Culture du risque	
Conseil Général	M. Patrice Thomas	Chef du service Eau et rivières	21/06/13
SMAGE des Gardons	M. Lionel Georges	Directeur du SMAGE des Gardons	
	M. Étienne Retailleau	Directeur adjoint	
Ville d'Alès	M. Bernard Saleix	Élu délégué aux Risques Majeurs	
	Mme Chrystel Neuville	Assistante de Prévention	
	Mme Sarah Garcia	Chargée de Mission Risques Majeurs	
Commune de Comps	Mme Brigitte Lhermet	Adjointe au Maire	
Commune de Fourques	M. Dumas	Maire	
Ville de Nîmes	M. Jean-Marie Filippi	Adjoint au Maire, Délégué à la protection contre les inondations et à la propreté urbaine	
	M. Luc Marragou	Chef de service de la prévention et de la gestion des risques	
Commune de Sommières	M. Guy Daniel	1 ^{er} adjoint	
	M. Bruno Barthez	Directeur de l'urbanisme	
FNAIM	M. Éric Ceccarini	Président de la FNAIM 30	
	M. Jean-Paul Boulet	Administrateur FNAIM 30	
Association des Familles rurales	M. Jean-Claude Vendeville	Représentant des consommateurs au CODERST Habitat	
ADIL	M. Yves Maurel	Directeur adjoint	
Fédération Nationale Hôtellerie de Plein Air (FNHPA-LR)	M. Bernard Sauvaire	Vice-président	
LOIRET			
Conseil général du Loiret	M. Didier Roch	Directeur de crise délégué	29/04/13
Préfecture du Loiret	M. Yann Drouet	Directeur du cabinet	01/07/13
	M. Vaan Barseghian	SIRACEDPC	
Commune de Dampierre-en-Burly	M. Serge Mercadier	Adjoint au maire	
	M. Alexandre Lignian	Conseiller municipal	
Commune de Nevoy	M. Michel Beeuwsaert	Maire	
Chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)	M. Alain Legrand	Vice-Président	
Ville d'Orléans	Mme Anne d'Aux	Conseillère municipale déléguée à la prévention des risques urbains, et aux relations avec les organismes de bassin de la Loire, et pour l'eau potable	
	M. Vincent Germano	Responsable des risques urbains	

RHÔNE			
Préfecture du Rhône	M. Bruno André	Directeur du Cabinet du Préfet	09/07/13
	M. Stéphane Trontin	Chef du SIDPC	
	Mme Chantal Lièvre	SIDPC	
DDT Rhône	M. Bruno Defrance	Chef du service planification, aménagement et risques	
DREAL Rhône Alpes	M. Nicolas Guérin	Chef de service adjoint prévention des risques	
	M. Gérard Berne	Responsable pôle gouvernance – secrétariat permanent du SPIRAL (service prévention pollutions industrielles et risques agglomération lyonnaise)	
Commune de Feyzin	Mme Caroline Paules	Responsable du pôle accueil et vie civile	
Syndicat Rivière Brévenne Turdine	Mme Julie Couve	Chargée de mission gestion des inondations	
Commune de l'Arbresle	M. Cyril Chatagnat	Responsable urbanisme	
Association APORA	Mme Isabelle Charpin	Présidente	
Chambre des Notaires du Rhône	Maître Jean Pierre Prohasz	Notaire à Villeurbanne	
	Maître Roger Girardon	(contact mel)	
YVELINES			
Préfecture	M. Jean-Marc Galland	Directeur de Cabinet	06/06/13
	M.	Stagiaire au Cabinet	
	M. Pierre Gavois	Bureau de la sécurité et de la sûreté	
SIDPC	M. Yann Gérard	Directeur du SIDPC	
DDT	M. Marc Rauhoff	DDT Adjoint	
	Mme Anne-Marie Robert	Chef du service environnement	
DRIEE	Mme Caroline Henry	Unité Territoriale	
Commune de Saint Illiers la Ville	M. Jean-Louis Fournier	Maire	11/07/13
Commune de Porcheville	M. Paul Le Bihan	Maire	
Ville de Conflans-Sainte-Honorine	M. Quentin Hodara	Directeur de cabinet du maire	
Ville de Rambouillet	M. Alain Cintrat	Conseiller délégué à la sécurité	
Ville de Beynes	M. Gilles Hocquet	1 ^{er} adjoint chargé de la sécurité des biens et des personnes	
Commune de Limay	Mme Célia Destrée	Directrice de l'Aménagement du territoire et des grands projets	
Ville des Mureaux	M. Le Guillou	Élu au respect de la règle, sécurité des personnes et des biens	11/07/13
Ville des Essarts-le-Roi	M. Thierry Grosjean	Ancien maire	
TOTAL Gargenville	M. Loïc Journal	Chef exploitation établissement pétrolier	12/07/13

Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale des Yvelines	Mme Isabelle Nougarède	Chargée de mission Risques Majeurs–Sécurité	12/07/13
ADIL des Yvelines	Mme Caroline Bayiga	Directrice	
Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	M. Marc Férot	Délégué départemental Yvelines	
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)	M. Émeric Labedan	Directeur adjoint du site de Maisons-Laffitte	

9. Bibliographie

Documents spécifiques à l'information préventive

1. Études sur l'information préventive par la DGPR.
2. Études sur les IAL par la DGPR.
3. « *Improving dialogue with Communities – A Risk Communication Manual for Government* ». Billie Jo Hance, Caron Chess, Peter M. Sandman Cook College, Rutgers University, New-Brunswick, janvier 1988 [Note bibliographique de Patrick Lagadec, 15 septembre 2009].
4. « *Information préventive des populations, une démarche volontaire* ». Patrick Pouchot (responsable communication plate-forme chimique de Pont de Claix) : Risques-infos n°14, juin 2003.
5. « *La nouvelle obligation d'information sur les risques technologiques et naturels en matière de transaction immobilière article 77 de la loi n°2003-669 du 30 juillet 2003* ». Marie-France Steinlé-Feuerbach, la semaine juridique notariale et immobilière n°21 (1256), 21 mai 2004.
6. « *S'informer pour réduire les risques naturels* ». Livre blanc – AFPCN, 2005.
7. « *20 ans d'information préventive. Quelles responsabilités pour le maire ?* ». DPPR – Direction de la prévention des pollutions et des risques, sous-direction de la prévention des risques majeurs, 2007.
8. « *Les topo-guides : mémoire des risques* ». Centre méditerranéen de l'environnement – Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CME-CPIE) des Pays du Vaucluse. À partir de 2007.
9. « *Enquête de perception de la campagne 2008 d'information du public sur les risques industriels majeurs* ». ENOV Research, juin 2009.
10. « *Vivre avec le risque inondation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur* ». Sébastien Gommet (géographe), IRMa, 20 mars 2009.
11. « *Renforcer les actions de communication sur les risques majeurs auprès de la population : les bonnes pratiques sur le territoire des Pyrénées [information préventive et communication sur les risques majeurs : comment assurer au niveau local une mise en œuvre efficace?]* ». Benoît Thouary, Chef de projet Béarn Environnement, 21 juin 2012.
12. « *La mise en ligne des informations liées aux risques : véritable outil de prévention ou alibi ?* ». Anne Peltier, Mathieu Vidal, Sylvia Becerra, 2012
13. « *Sensibiliser les populations exposées au risque d'inondation* ». Karine Weiss et Isabelle Richard, CEPRI, avril 2013.
14. « *Enquête sur la perception du risque d'inondation dans la vallée du Rhône de la frontière suisse à la mer* ». ENOV Research études marketing, DREAL de bassin Rhône-Alpes, avril 2013.
15. « *Réflexions sur l'information préventive sur les risques naturels* ». AFPCN, Julie Pétreille, mai 2013.

16. « *Risques naturels, miniers et technologiques : acquéreurs et locataires, tout savoir sur vos droits et vos devoirs* ». DGPR-SRNH-BIPCP, 26 juillet 2013.
17. « *Les Français et les risques naturels* » IFOP pour le MEDDE, sondage du 13 au 15 novembre 2013.

Généralités sur les risques

18. « *Catastrophes ? non merci ! La prévention des risques technologiques et humains* ». Jean-Louis Nicolle, Annick Carnino, Jean-Claude Wanner – Le nouvel ordre économique – Masson, juin 1990.
19. « *Atlas des risques majeurs, écologie, environnement, nature* ». Michel Barnier – Plon, septembre 1992.
20. « *Les catastrophes naturelles, le grand cafouillage* ». Paul-Henri Bourrelier, Guy Deneufbourg, Bernadette de Vansay – Osman Eyrolles Santé & Société (OES), mai 2000.
21. « *Les risques de notre planète* ». Jean-Yves Casgha – Sciences frontières – éditions du Rocher, janvier 2004.
22. « *Les risques naturels et technologiques* ». Jocelyne Dubois-Maury – Problèmes politiques et sociaux n°908, La Documentation Française, janvier 2005.
23. « *pourquoi les incendies de forêts sont il si meurtriers ?* » Robert B. Chevrou EDP Sciences, juin 2005.
24. « *Les risques naturels : aspects réglementaires, méthodologiques et cartographiques* ». Marie Hornus, mémoire de stage, université de Savoie, et Alpes Géo-Conseil, août 2005.
25. « *Le jeu des acteurs locaux de la prévention des risques : état des lieux et perspectives* ». Michel Juffé et Brigitte Mazière, Conseil Général des Ponts et Chaussées, novembre 2007.
26. « *Protection contre les risques naturels* ». Jean-Marc Mompelat – BRGM, États généraux de l'outre-mer, la Guadeloupe : note de synthèse des travaux réalisés au 7 juin 2009.
27. « *La France est-elle préparée à un tremblement de terre ? Compte-rendu de l'audition publique du 7 juillet 2010* ». Jean-Claude Étienne, Roland Courteau, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).
28. « *Le calcul du risque dans les investissements publics* ». Centre d'analyse stratégique – note de synthèse n°233, juillet 2011.
29. « *Les risques naturels : de la connaissance pratique à la gestion administrative* ». Liliane Besson, Territorial Éditions, 2012.
30. « *Réflexions pour une culture du risque au profit d'une résilience collective* ». DGPR, mars 2013.
31. « *Atlas des risques en France, prévenir les catastrophes naturelles et technologiques* ». Yvette Veyret & Richard Laganier – éd. Autrement, avril 2013.
32. « *Prévenir et gérer les risques naturels au niveau local pour le développement local des territoires, guide à l'usage du maire et des élus* ». Séverine Louis, IRMa.

Généralités sur les risques majeurs

33. « *Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs* ». Circulaire Ministère de l'éducation nationale n°2002-119, 19 mai 2002.
34. « *Guide pour l'élaboration d'un Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs à destination des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale* ». BO du Ministère de l'éducation nationale n°3, 30 mai 2002, hors-série.
35. « *Les risques majeurs en Île de France. Connaître pour mieux maîtriser* ». Les Cahiers de l'IAU-IdF n° 138, 2003.
36. « *Les risques majeurs en Île de France. Aménager pour prévenir* ». Les Cahiers de l'IAU-IdF n° 142, 2005.
37. « *Actualité de la prévention des risques naturels* ». Jean-Marc Février, étude Environnement n°3, mars 2005.
38. « *Rapport de la mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : rapport particulier sur la prévention des risques naturels et la responsabilisation des acteurs* », septembre 2005.
39. « *Le DICRIM a-t-il transformé les risques chez les Allevardins ?* ». Aymeric Luneau, rapport de stage EHES-IRMa-UPMF Grenoble, décembre 2008.
40. « *Les catastrophes naturelles en France* ». Caisse centrale de réassurance, mai 2010.
41. « *La démarche française de réduction du risque de catastrophes* ». Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, janvier 2011.
42. « *Élaboration d'un document d'information communal interactif sur les risques majeurs (DICRIM) guide de recommandations* ». Ville de Saint-Étienne et l'Institut des Risques Majeurs, 2011.
43. « *40 ans d'accidents d'avalanche...40 ans de prévention* ». Frédéric Jarry, ANENA, novembre 2011.
44. « *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des landes de Gascogne* ». Groupe de travail régional (DDTM 40, 33, 47, DREAL Aquitaine, préfecture des Landes, SDIS 40, DFCI Aquitaine, Chambre d'Agriculture des Landes, association des maires des Landes), décembre 2011.
45. « *Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* ». Caisse centrale de réassurance, 17 novembre 2011.
46. « *Mémento du maire et des élus locaux : prévention des risques d'origines naturelle et technologique* ». IRMa Grenoble 5^e édition, février 2012.
47. « *Les risques majeurs et l'action publique* ». Céline Grislain-Letrémy, Reza Lahidji, Philippe Mongin, Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°105, décembre 2012.
48. « *Réponse à la consultation de la Commission européenne sur le livre vert relatif à l'assurance contre les catastrophes d'origine naturelle et humaine* ». Paul-Henri Bourrelrier, AFPCN, 10 juillet 2013.
49. « *Les dépenses publiques et les bénéfiques de la prévention des risques naturels* ». Doris Nicklaus, Dimitri Chaillou, Natacha Crespín, Cédric Peinturier MEDDE CGDD-SEEIDD Études et documents n°94, septembre 2013.

Approche juridique

50. « *Recueil de jurisprudence 2002 relative à la Prévention des risques naturels majeurs* ». Noël Jouteur, Josiane Perche et Leïla Hamidane, Ministère de l'écologie et du développement durable, Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs, juin 2002.
51. « *La loi du 30 juillet 2003 et la prévention des risques naturels : réelles avancées et cruels constats d'inefficacité* ». Chantal Cans, Droit de l'environnement n°113, novembre 2003.
52. « *Vers une harmonisation des techniques de prévention des risques majeurs : la loi sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages* ». Béatrice Hagege, Petites affiches n°209, 19 octobre 2004.
53. « *Développement durable, un défi pour le droit* ». 104ème congrès des notaires de France – Nice 4/6 mai 2008. Christelle Branquart.
54. « *Prévention des risques naturels et responsabilisation des administrés* ». Droit administratif n°12, étude 24, décembre 2011.
55. « *Jurisques, prévention des risques naturels, jurisprudence commentée* ». Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH). 9ème édition, juin 2012.

L'opinion des français à partir du sondage Sofres 2007

56. « *La prise en compte des risques majeurs dans l'aménagement de l'Île de France* ». Note rapide de Ludovic Faytre, IAU IdF n° 236, juin 2004.
57. « *L'exposition aux risques environnementaux davantage ressentie dans les grandes villes* ». Alexis Roy, Le point sur n°11, CGDD, avril 2009
58. « *Les Français clairvoyants sur leurs risques inondations* ». Alexis Roy Le 4 pages de l'IFEn n°123, janvier – février 2008.

La croissance de l'enjeu des zones inondables

59. « *Zones inondables : des enjeux toujours plus importants en Île de France* ». Note rapide de Ludovic Faytre, IAU IdF n° 516, septembre 2010.
60. « *La croissance des logements en zones inondables* ». Valérie Laporte, Le point sur n°6, CGDD, février 2009.
61. « *Urbanisation et zones inondables : les risques encourus* ». Note rapide de Ludovic Faytre, IAU IdF n° 557, juillet 2011.

Autres documents sur les inondations

62. « *L'économie francilienne : quelle robustesse face à une inondation majeure ?* ». Note rapide de Ludovic Faytre et Simon Carrage, IAU IdF n° 534, février 2011.
63. « *Le fleuve, un système, des territoires et des acteurs* ». Les Cahiers de l'IAU-IdF n° 141, 2004.

64. « *Bilan de l'activité de la CMI et des instances locales, juillet 2011 à mai 2013* ». DGPR et préfets coordonnateurs de bassin, 10 juillet 2013.

Les risques industriels

65. « *Les risques industriels et le prix des logements* ». Céline Grislain-Letrémy et Arthur Katosky, CGDD, dans *Économie et Statistiques*.
66. « *Stocker et transporter des hydrocarbures en Île de France* ». Note rapide de l'IAU-IdF n° 294, avril 2002.
67. « *Quand les risques naturels se cumulent aux risques industriels* ». Thibault Lescuyer, Novethic, 10 octobre 2012.

La résilience

68. « *Construire en montagne, la prise en compte du risque d'avalanche* ». Marc Givry, Pascal Perfettini, MEDD METLTM, 2002.
69. « *Centre ville en zone inondable, prise en compte du risque : 10 exemples d'adaptation du bâti* ». CERTU pour le MEDD-DPPR, novembre 2004.
70. « *Guide d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments vis à vis de l'inondation* ». DGUHC, 2005-2007.
71. « *Je me protège en famille* ». Ministère de l'Intérieur – DSCGC, novembre 2010.
72. « *Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant* ». DGALN (METL & MEDDE) avec le CSTB et le CEPRI, juin 2012.
73. « *Guide d'élaboration d'un Plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement* ». Marion Rousselon, IRMa, décembre 2012.
74. « *DICRIM de la ville de Feyzin* ». Mairie, 2012.

10. Quelques sites Internet de référence

Sites localisés

Préfecture de la Région Auvergne (couvrant les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme)	http://www.risques.auvergne.pref.gouv.fr/
IAURIF	http://www.iau-idf.fr
Préfecture et DDT des Hautes-Alpes	http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr http://www.hautes-alpes.equipement-agriculture.gouv.fr
Préfecture du Gard	http://www.gard.gouv.fr
Préfecture de la Saône	http://www.saone-et-loire.gouv.fr
Préfecture du Tarn	http://www.tarn.gouv.fr/geoclip/carto.php?lang=fr
IAL Vaucluse	http://www.ial-vaucluse.org et http://www.06.fr
Ville de Nîmes	http://www.nimes.fr
Ville de Quimper, gestion des inondations	http://www.mairie-quimper.fr
Ville d'Olivet	http://www.olivet.fr
Ville de Calais	http://www.calais.fr
Ville d'Athis-Mons	http://www.mairie-athis-mons.fr
Ville de Saint-Étienne	http://www.saint-etienne.fr
Ville de Feyzin	http://www.feyzin.fr
Ville de Sommières	http://www.sommieres.fr
Seine 1910, centenaire de la grande crue	http://www.crue1910.fr/
La Réunion	http://www.risquesnaturels.re

Sites nationaux

Portail interministériel des risques majeurs	http://www.risques.gouv.fr/
DGPR	http://www.developpement-durable.gouv.fr/-prevention-des-risques-.html
Portail risques de la DGPR	http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-Portail-Risques-.html
Bouquet prévention des risques	http://www.prim.net
Institut des Risques Majeurs (IRMa) de Grenoble	http://www.irma-grenoble.com/
Mission des risques naturels	http://www.mrn-asso.fr
Mémento du maire et des élus locaux	http://www.mementodumaire.net/
Risques majeurs	http://www.risquesmajeurs.fr/
Les risques majeurs et moi	http://www.iffo-rme.fr/content/les-risques-majeurs-et-moi
BRGM	http://www.brgm.fr
INERIS	http://www.ineris.fr
Association des maires pour l'environnement et le développement durable	http://www.ecomaires.com

11. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Sigle ou Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ADIL	Agence départementale d'information pour le logement
ASD	Application du droit des sols
AFPCN	Association Française pour la prévention des catastrophes naturelles
AIDA	Site d'information réglementaire sur les installations classées (INERIS)
AMARIS	Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs
AMF	Association des Maires de France
ANENA	Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches
APORA	Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel
ATESAT	Assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire
AZI	Atlas des zones inondables
BD	Base de données
BIPCP	Bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective
BLEVE	Boiling Liquid Expanding Vapor Explosions
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAT-NAT	Catastrophe naturelle
CCFF	Comité communal des feux de forêt
CCR	Caisse centrale de réassurance
CDRNM	Commission départementale des risques naturels majeurs
CDSC	Conseil départemental de sécurité civile
CEPRI	Centre européen de prévention du risque d'inondation
CERFA	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CERTU	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
CGAAER	Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CLIC	Comité local d'information et de concertation
CMI	Commission mixte inondation
CREDOC	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
CU	Certificat d'urbanisme
CYPRES	Centre d'information pour la prévention des risques majeurs

<i>Sigle ou Acronyme</i>	<i>Signification</i>
DASEN	Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DDT	Direction départementale des territoires
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DGUHC	Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques majeurs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EAIP	Enveloppe approchée des inondations potentielles
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPRI	Évaluation préliminaire des risques d'inondation
EPTB	Établissement public territorial de bassin
ETP	Équivalent temps plein
FNAIM	Fédération Nationale de l'Immobilier
FFSA	Fédération Française des sociétés d'assurance
GEMA	Groupement des entreprises mutuelles d'assurance
IAL	Information des acquéreurs et locataires
IAU-IdF	Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France
IAURIF	Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France (ancien intitulé)
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFEn	Institut français de l'environnement
IFOP	Institut français d'opinion publique
IFFO-RME	institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
IP	Information préventive
IPGP	Institut de physique du globe de Paris
IRMa	Institut des risques majeurs
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MIGT	Mission d'Inspection Générale Territoriale
MRN	Mission risques naturels

<i>Sigle ou Acronyme</i>	<i>Signification</i>
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
ONF	Office National des Forêts
OPECST	Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
OPH	Office Public de l'Habitat
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PAC	Porté à connaissance
PAPI	Les programmes d'actions de prévention contre les inondations
PCS	Plan communal de Sauvegarde
PFMS	Plan familial de mise en sûreté
PHEC	Plus hautes eaux connues
PLU	Plan local d'urbanisme
PPMS	Plan particulier de mise en sécurité
PPR (N) (T)	Plan de prévention des risques (naturels) (technologiques)
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
RAA	Recueil des actes administratifs
RCSC	Réserve communale de sécurité civile
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCHAPI	Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDRNM	Schéma départemental des risques naturels majeurs
SDSIE	Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique
SEEIDD	Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
SIAAP	Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SIRACED-PC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SIG	Système d'information géographique
SOeS	Service de l'observation et des statistiques
SoFrES	Société Française d'enquêtes par sondages
SPC	Service de prévision des crues
SRNH	Service des risques naturels et hydrauliques

<i>Sigle ou Acronyme</i>	<i>Signification</i>
TGI	Tribunal de grande instance
TIM	Transmissions d'information aux maires
TMD	Transport de matières dangereuses
UFR	Unité de formation et de recherche

**Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie**

**Conseil général de
l'environnement
et du développement durable**

7e section – secrétariat général

bureau des rapports
et de la documentation

Tour Pascal B - 92055 La
Défense cedex
Tél. (33) 01 40 81 68 73

